



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-032

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

R84-2016-05-13-015 - Arr 2016-1354 EHPAD BON ACCUEIL LAGNIEU Y LAIB (2 pages) Page 8

R84-2016-05-26-010 - Arrêté n° 2016-1411 en date du 26 mai 2016 autorisant la modification de la PUI (pharmacie à usage intérieur) du Château d'Angeville à HAUTEVILLE LOMPNES (01) (2 pages) Page 11

R84-2016-05-26-009 - Arrêté n° 2016-1412 du 26 mai 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Sté AIN MEDICAL à BOURG en BRESSE. (2 pages) Page 14

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

R84-2016-03-01-007 - Arrêté conjoint ARS n° 2016-0702 - D n° 2016-3631 du 1er mars 2016, portant autorisation d'un PASA à l'EHPAD de Crémieu (Isère) (2 pages) Page 17

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-004 - ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 138 portant composition du diplôme du diplôme des métiers du spectacle session 2016 (1 page) Page 20

R84-2016-06-09-002 - ARRETE DEC2/XIII/16/230 PORTANT COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'INITIATION A L' AÉRONAUTIQUE SESSION 2016 (2 pages) Page 22

R84-2016-06-09-003 - ARRETE DEC2/XIII/16/231 portant composition du jury du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique session 2016 (2 pages) Page 25

R84-2016-06-06-008 - Arrêté n°2016-A118 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages) Page 28

R84-2016-06-13-004 - Arrêté portant constitution de la commission académie appelée à sélectionner les candidatures à un EAP (1 page) Page 33

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire

R84-2016-05-27-010 - Arrêté n° 2016-1469 en date du 27 05 2016_modifiant l'adresse de la pharmacie Coissard à St Germain Lospinasse (42640) (1 page) Page 35

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

R84-2016-06-16-003 - Tarification 2016 SSIAD CH YSSINGEAUX (3 pages) Page 37

R84-2016-06-15-005 - Tarification 2016 EHPAD ALLEGRE (3 pages) Page 41

R84-2016-06-15-006 - Tarification 2016 EHPAD AUREC SUR LOIRE (3 pages) Page 45

R84-2016-06-15-007 - Tarification 2016 EHPAD BAS EN BASSET (3 pages) Page 49

R84-2016-06-15-008 - Tarification 2016 EHPAD BEAULIEU (3 pages) Page 53

R84-2016-06-15-009 - Tarification 2016 EHPAD BEAUX (3 pages) Page 57

R84-2016-06-15-010 - Tarification 2016 EHPAD BEAUZAC (3 pages) Page 61

R84-2016-06-15-026 - Tarification 2016 EHPAD Bel Horizon LE PUY EN VELAY (3 pages) Page 65

R84-2016-06-15-013 - Tarification 2016 EHPAD BRIVES CHARENSAC (3 pages)	Page 69
R84-2016-06-15-014 - Tarification 2016 EHPAD CAYRES (3 pages)	Page 73
R84-2016-06-15-011 - Tarification 2016 EHPAD CH BRIOUDE (3 pages)	Page 77
R84-2016-06-15-030 - Tarification 2016 EHPAD CH Emile Roux LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 81
R84-2016-06-15-021 - Tarification 2016 EHPAD CH LANGEAC (3 pages)	Page 85
R84-2016-06-15-049 - Tarification 2016 EHPAD CH YSSINGEAUX (3 pages)	Page 89
R84-2016-06-15-017 - Tarification 2016 EHPAD COUBON (3 pages)	Page 93
R84-2016-06-15-018 - Tarification 2016 EHPAD EHPAD CH CRAPONNE SUR ARZON (3 pages)	Page 97
R84-2016-06-15-020 - Tarification 2016 EHPAD ESPALY SAINT MARCEL (3 pages)	Page 101
R84-2016-06-16-007 - tarification 2016 EHPAD Foyer St Dominique VALS PRES LE PUY (3 pages)	Page 105
R84-2016-06-15-024 - Tarification 2016 EHPAD L'Hort des Melleyrines LE MONASTIER SUR GAZEILLE (3 pages)	Page 109
R84-2016-06-15-015 - Tarification 2016 EHPAD LA CHAISE DIEU (3 pages)	Page 113
R84-2016-06-15-022 - Tarification 2016 EHPAD LANTRIAC (3 pages)	Page 117
R84-2016-06-15-023 - Tarification 2016 EHPAD LAUSSONNE (3 pages)	Page 121
R84-2016-06-15-016 - Tarification 2016 EHPAD LE CHAMBON SUR LIGNON (3 pages)	Page 125
R84-2016-06-15-027 - Tarification 2016 EHPAD Les Chalmettes LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 129
R84-2016-06-16-008 - tarification 2016 EHPAD Les Pireilles PAULHAGUET (3 pages)	Page 133
R84-2016-06-15-025 - Tarification 2016 EHPAD Les Terrasses de la Gazeille LE MONASTIER SUR GAZEILLE (3 pages)	Page 137
R84-2016-06-15-032 - Tarification 2016 EHPAD Marie Pia CHS Ste Marie LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 141
R84-2016-06-15-034 - Tarification 2016 EHPAD MONISTROL SUR LOIRE (3 pages)	Page 145
R84-2016-06-15-028 - Tarification 2016 EHPAD Nazareth LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 149
R84-2016-06-15-036 - Tarification 2016 EHPAD PRADELLES (3 pages)	Page 153
R84-2016-06-15-033 - Tarification 2016 EHPAD PUV Ste Monique au PUY EN VELAY (2 pages)	Page 157
R84-2016-06-15-037 - Tarification 2016 EHPAD RETOURNAC (3 pages)	Page 160
R84-2016-06-15-038 - Tarification 2016 EHPAD ROSIERES (3 pages)	Page 164
R84-2016-06-15-029 - Tarification 2016 EHPAD Saint Joseph LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 168
R84-2016-06-15-041 - tarification 2016 EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL (3 pages)	Page 172
R84-2016-06-15-042 - Tarification 2016 EHPAD SAINT JUST MALMONT (3 pages)	Page 176
R84-2016-06-15-043 - tarification 2016 EHPAD SAINT MAURICE DE LIGNON (3 pages)	Page 180

R84-2016-06-15-045 - Tarification 2016 EHPAD SAINT PAULIEN (3 pages)	Page 184
R84-2016-06-15-031 - Tarification 2016 EHPAD Sainte Anne CHS Ste Marie LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 188
R84-2016-06-16-005 - Tarification 2016 EHPAD SAINTE FLORINE (3 pages)	Page 192
R84-2016-06-15-040 - Tarification 2016 EHPAD SAINTE SIGOLENE (3 pages)	Page 196
R84-2016-06-15-046 - Tarification 2016 EHPAD SAUGUES (3 pages)	Page 200
R84-2016-06-15-012 - Tarification 2016 EHPAD St Dominique BRIOUDE (4 pages)	Page 204
R84-2016-06-15-019 - Tarification 2016 EHPAD St Dominique CRAPONNE SUR ARZON (3 pages)	Page 209
R84-2016-06-16-006 - Tarification 2016 EHPAD ST PAL DE MONS (3 pages)	Page 213
R84-2016-06-15-044 - Tarification 2016 EHPAD ST PAL EN CHALENCON (3 pages)	Page 217
R84-2016-06-15-047 - tarification 2016 EHPAD TENCE (3 pages)	Page 221
R84-2016-06-15-039 - Tarification 2016 EHPAD Vellavi ST DIDIER EN VELAY (3 pages)	Page 225
R84-2016-06-15-048 - Tarification 2016 EHPAD VOREY SUR ARZON (3 pages)	Page 229
R84-2016-06-16-004 - Tarification 2016 SSIAD CH LANGEAC (3 pages)	Page 233
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole	
R84-2016-06-10-001 - Arrêté ARS N°2016-1488 Autorisant l'extension de capacité du SESSAD E. Zola géré par la Fédération l'Association Française de Gestion des Services, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle - Association Française de Gestion de services et établissements pour personne autistes. (3 pages)	Page 237
73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie	
R84-2016-05-31-026 - Arrêté n°2016-1353 du 31 mai 2016 portant agrément de Madame Sylvie RICHOMME en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) Le Parc à CHALLES-LES-EAUX (73) (1 page)	Page 241
R84-2016-06-15-050 - Arrêté portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES" (2 pages)	Page 243
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-16-001 - 2016-1082 - Arrêté portant modification de la composition de la Conférence de territoire Nord (5 pages)	Page 246
R84-2016-06-13-005 - 2016-1789 à 2016-1802 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 (28 pages)	Page 252
R84-2016-06-10-004 - 2016-1803 à 2016-1862 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements de Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 (120 pages)	Page 281
R84-2016-06-10-003 - A 2016-1182 CS CH Sully Eldin (3 pages)	Page 402
R84-2016-06-10-002 - A 2016-1496 CS CH LE PUY (3 pages)	Page 406

R84-2016-06-06-011 - Arrete 16-1480 GCS Scanner Genevois (2 pages)	Page 410
R84-2016-04-06-011 - Arrêté avenant n5 GCS SIMPA (2 pages)	Page 413
R84-2016-06-06-009 - Arrêté n° 2016-1365 du 6 juin 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (5 pages)	Page 416
R84-2016-06-17-001 - arrêté n° 2016-1484 du 17 juin 2016 portant fermeture de la pharmacie à Usage Intérieur de la Maison d'Hestia (2 pages)	Page 422
R84-2016-06-13-003 - Arrêté n°2016-1698 du 13 juin 2016 - Hospices Civils de Lyon : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium régional à l'hôpital de la Croix-Rousse (3 pages)	Page 425
R84-2016-05-27-011 - Avis de classement de la commission de sélection des appels à projet - AAP n°2015-11-11 « Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Haute Savoie, au sein du territoire de santé Est » (1 page)	Page 429
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
R84-2016-06-06-006 - Convention de délégation de gestion (3 pages)	Page 431
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-13-002 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-50 du 13 juin 2016 préfet région compétences générales (6 pages)	Page 435
R84-2016-06-13-001 - Délégation DIRECCTE pouvoirs propres pôle T n° DIRECCTE 2016/49 du 13 juin 2016 (6 pages)	Page 442
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
R84-2016-06-16-002 - DRDJSCS 2016-69 arrêté tarification 2016 CPH Forum-Refugies (3 pages)	Page 449
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-03-17-009 - DRFIP69_CHORUS_DRDJSCS_2016_03_17_27 CONVENTION DE DELEGATION (3 pages)	Page 453
R84-2016-06-14-001 - DRFiP69_DIRECTION_2016_06_14_29 Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. (47 pages)	Page 457
R84-2016-06-01-010 - DRFIP69_SIELYON8_2016_06_01_28 DELEGATION DE SIGNATURE (3 pages)	Page 505
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-15-004 - Décision de délégation de signature DISP de Lyon 15 juin 2016 (5 pages)	Page 509
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
R84-2016-05-31-028 - ART SGAR N° 16-277 du 31/05/2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration à la CAF de l'AIN (2 pages)	Page 515

R84-2016-05-31-027 - ART SGAR N° 16-278 du 31/05/2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la CAF de la LOIRE (2 pages)	Page 518
R84-2016-06-06-010 - ART SGAR N° 16-292 du 06/06/2016 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la CAF de la Savoie (2 pages)	Page 521
R84-2016-06-06-012 - ART SGAR N° 16-293 du 06/06/2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration à la CAF de la HAUTE-LOIRE (2 pages)	Page 524
R84-2016-06-08-011 - ART SGAR N° 16-295 du 08/06/2016 portant nomination d'un membre au conseil d'administration à la CAF de la HAUTE-SAVOIE (2 pages)	Page 527
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
R84-2016-06-01-012 - arrêté préfectoral modificatif n°SGAMISEDRH-BR-2016-06-01-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'ASPTS de la police nationale - session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (19 pages)	Page 530
R84-2016-05-19-041 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-19-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'ASPTS de la police nationale -session 2016- Zone Sud-Est (3 pages)	Page 550
R84-2016-05-30-008 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-30-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des ASPTS de la police nationale session 2016-dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 554
R84-2016-06-01-011 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-06-01-02 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés d'ASPTS de la police nationale - session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 558
R84-2016-05-24-002 - arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-05-27-01 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'ASPTS de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 562
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-09-001 - 1 CONVENTION CONSTITUTIVE GIP RESC RA-1 (18 pages)	Page 565
R84-2016-05-31-025 - 2 MODIFICATIONS POUR PREFECTURE (1 page)	Page 584
R84-2016-06-15-035 - Arrêté modificatif n° 2016-304 portant ajustement du montant de l'avance de la régie d'avances de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 586
R84-2016-06-14-002 - Arrêté n° 2016-301 du 14 juin 2016 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble (5 pages)	Page 589
R84-2016-06-14-003 - Arrêté n° 2016-302 du 14 juin 2016 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 18 juin 2016 à midi au dimanche 19 juin 2016 à 17 heures (1 page)	Page 595
R84-2016-06-17-002 - Arrêté SGAR n° 2016-306 portant composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur « pédagogie », option « danse contemporaine ». (2 pages)	Page 597

R84-2016-06-14-005 - Convention de délégation de gestion du 14 juin 2016 conclue entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat (2 pages) Page 600

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-14-004 - Décision tarifaire n° 23 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS Ilotopie (3 pages) Page 603

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-15-001 - Capacité d'accueil 2nde Ardèche (1 page) Page 607

R84-2016-06-15-002 - Capacité d'accueil Première Ardeche (2 pages) Page 609

R84-2016-06-15-003 - Capacité d'accueil terminale Ardeche (2 pages) Page 612

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-05-13-015

**Arr 2016-1354 EHPAD BON ACCUEIL LAGNIEU Y
LAIB**

Arr 2016-1354 EHPAD BON ACCUEIL LAGNIEU Y LAIB

Arrêté 2016-1354

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Bon Accueil de Lagnieu (01) à Mme Yamina LAÏB, directrice-adjointe de l'EHPAD Fontelune d'Ambérieu en Bugey (01).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêt de travail présenté par M. Jacques BARTHOLOT le 8 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Mme Yamina LAÏB, directrice-adjointe de l'EHPAD Fontelune d'Ambérieu en Bugey (01), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Bon Accueil de Lagnieu à compter du 9 mai 2016 jusqu'à la reprise effective de M. BARTHOLOT.

Article 2 : Mme LAÏB percevra, pendant cette période, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,2 soit 533,40 € pour les trois premiers mois de cet intérim, soit 177.80€ par mois.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Mme LAÏB percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Lagnieu , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon 18 mai 2016

Par délégation

Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-05-26-010

Arrêté n° 2016-1411 en date du 26 mai 2016 autorisant la
modification de la PUI (pharmacie à usage intérieur) du
Château d'Angeville à HAUTEVILLE LOMPNES (01)

Arrêté n° 2016-1411
En date du 26.05.2016

Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de médecine physique et de Réadaptation du Château d'Angeville à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de Madame la directrice du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) "Château d'Angeville" à HAUTEVILLE LOMPNES (01110), réceptionnée le 8 janvier 2016 et déclarée recevable le 11 janvier 2016, afin d'obtenir l'autorisation de modification initiale de la pharmacie à usage intérieur au vu de l'augmentation de l'activité suite à la création de nouveaux lits d'EHPAD ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 30 mars 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée à Madame la Directrice du CMPR "Château d'Angeville " en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site : rue du 11 novembre à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CMPR d'HAUTEVILLE- LOMPNES est autorisée à pratiquer les activités suivantes pour les 30 lits de SSR et les 50 places d'EHPAD :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au rez de chaussée de l'établissement, ils se composent :

- d'un local d'une superficie de 69 m2,
- d'une centrale d'oxygène à l'extérieur du bâtiment.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les 30 lits de SSR et les 50 places en EHPAD situés sur un seul site géographique : Centre de médecine physique et de réadaptation "Château d'Angeville" – rue du 11 novembre à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1958 accordant la licence hospitalier n° 105 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est abrogée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

La Directrice Générale
Pour la Directrice et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-05-26-009

Arrêté n° 2016-1412 du 26 mai 2016 portant autorisation
de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par
la Sté AIN MEDICAL à BOURG en BRESSE.

Arrêté n° 2016-1412
En date du 26.05.2016

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la
Société AIN MEDICAL à BOURG en BRESSE dans l'Ain**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant la demande, en date du 9 décembre 2015 présentée par Madame Marie-Thérèse SOMMACAL, gérante de la société "AIN MEDICAL" sise 27 rue François Arago à BOURG en BRESSE (01000) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à BOURG en BRESSE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 15 décembre 2015.

Considérant l'article R 4211-15 du code de la santé publique qui prévoit que le "silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L 4211-15 vaut décision de rejet ;

Considérant le délai suspendu pour raisons de santé de Monsieur SOMMACAL ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant, au vu du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2016 et des réponses apportées par la société AIN MEDICAL que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1^{er} : La société AIN MEDICAL, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé à BOURG en BRESSE – 27 rue François ARAGO est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à BOURG en BRESSE – même adresse – sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Ain (01), le Rhône (69), la Saône et Loire (71) et le Jura (39).

Article 2 : Le temps de travail du pharmacien doit être adapté à l'activité et conforme aux exigences de la réglementation afférente.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

La directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-03-01-007

Arrêté conjoint ARS n° 2016-0702 - D n° 2016-3631 du
1er mars 2016, portant autorisation d'un PASA à l'EHPAD
de Crémieu (Isère)



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Arrêté n° 2016-0702

Arrêté départemental n° 2016-3631

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Jeanne de Chantal à CREMIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint E:N°2009-04248/D:N°2009-3654 du 22 juin 2009 fixant la capacité de l'EHPAD Jeanne de Chantal à 94 lits d'hébergement permanent ;

Vu le dossier déposé par l'établissement, le 12 juillet 2012, en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS, pour la création de PASA ;

Vu l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier en date du 19 septembre 2013, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite de labellisation du 8 février 2016 ;

Vu le courrier conjoint notifié à la structure confirmant la labellisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Jeanne de Chantal à Crémieu est autorisée sans extension de capacité.

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess :		création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) sans extension de capacité (triplet 2)					
Entité juridique :		EHPAD Jeanne de Chantal					
Adresse		pl des Visitandines 38460 CREMIEU					
N° FINESS EJ :		38 000 029 9					
Statut :		21					
N°SIREN (Insee) :		263 800 096					
Etablissement :		EHPAD Jeanne de Chantal					
Adresse :		pl des Visitandines 38460 CREMIEU					
N° FINESS ET :		38 078 168 2					
Catégorie :		500 EHPAD					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	80	22/06/2009	94	22/06/2009
2	924	11	436	14	Arrêté en cours	14	/
3	961	21	436	Accueil des résidents, dans le cadre capacité 94 lits			
Observation : Triplet 3, un PASA (14 places) dans le cadre de la capacité de 94 places							

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} mars 2016
en deux exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Vincent ROBERTI

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-004

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 138 portant composition du
diplôme du diplôme des métiers du spectacle session 2016

Arrêté portant composition du jury du DTMS session 2016

**RECTORAT DE GRENOBLE
JURY DE DELIBERATION**

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 portant création du Diplôme de Technicien des Métiers du Spectacle option : "Techniques de l'habillement" portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 1991.

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 138

Article 1: Le jury de délibération du Diplôme de technicien des métiers du spectacle option techniques de l'habillement est composé comme suit pour la session 2016 :

BAUCHET BENOIT	LP MARIE LAURENCIN - CLERMONT FERRAND	ENSEIGNANT PLP - ARTS APPLIQUÉS
BORINGE BENEDICTE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GOSSELIN DIDIER	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GUICHENAL ISALYNE	LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	ENSEIGNANT PLP - GÉNIE INDUSTRIEL TEXTILE ET CUIR
LAPREVOTTE LYDIE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOUTTET ROGER	LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	ENSEIGNANT PLP - LETTRES HISTOIRE
SCHELLE BLANDINE	LP DIDEROT - LYON	ENSEIGNANT PLP - GÉNIE INDUSTRIEL TEXTILE ET CUIR
SINGH ANTHONY	LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY	ENSEIGNANT PLP - MATHÉMATIQUES - SCIENCES

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au Lycée Germain Sommeiller à Annecy le **Mardi 28 juin 2016 à 15h00**

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-002

**ARRETE DEC2/XIII/16/230 PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU BREVET D'INITIATION A
L' AÉRONAUTIQUE SESSION 2016**

Arrêté de composition du jury du brevet d'initiation à l'aéronautique session 2016,

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , articles D338-43 à D338-47;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

ARRETE DEC2/XIII/16/230

Article 1: Le jury de délibération - BREVET D'INITIATION A L'AERONAUTIQUE est composé comme suit pour la session 2016

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LG PR NOTRE DAME - VALENCE CEDEX	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
COUZON JEAN MICHEL	ENSEIGNANT LMN PUPILLES DE L'AIR - ST ISMIER CEDEX	
DEGROUX HERVE	ENSEIGNANT LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
LE TRESSOLER ERWAN ROBERT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX	
MORO FREDERIC	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT CHARLES - VIENNE CEDEX	
THIBON ROGER	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE CLG PR ST FRANCOIS D'ASSISE - AUBENAS CEDEX	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 17 juin 2016 à 16:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-003

ARRETE DEC2/XIII/16/231 portant composition du jury
du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique
session 2016

Arrêté fixant la composition et le lieu des délibérations du CAEA session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , articles D338-43 à D338-47;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation en date du 18 décembre 2014;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique ;

ARRETE DEC2/XIII/16/231

Article 1: Le jury de délibération du Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est composé comme suit pour la session 2016

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LG PR NOTRE DAME - VALENCE CEDEX	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
COUZON JEAN MICHEL	ENSEIGNANT LMN PUPILLES DE L'AIR - ST ISMIER CEDEX	
DEGROUX HERVE	ENSEIGNANT LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
LE TRESSOLER ERWAN ROBERT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT JEAN MONNET - ANNEMASSE CEDEX	
MORO FREDERIC	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT CHARLES - VIENNE CEDEX	
THIBON ROGER	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE CLG PR ST FRANCOIS D'ASSISE - AUBENAS CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 17 juin 2016 à 16:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-06-008

Arrêté n°2016-A118 portant composition de la commission
administrative paritaire académique des professeurs
certifiés et adjoints d'enseignement

Arrêté n° 2016-A118 portant composition de la
**commission administrative paritaire
académique des
professeurs certifiés et adjoints
d'enseignement**
Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du **09 janvier 2015**,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-A384 du 09 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A175 du 15 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A 250 du 4 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, numéro spécial du 25 novembre 2015,

- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A 071 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 6 juin 2016 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE,
Président

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

La secrétaire générale de la DSDEN
de l'ISERE

Le chef de la division des personnels
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,
IA - IPR

M. PETIT Francis,
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,
IA - IPR

Mme CARDOT- HUT Fabienne, Principale du
Collège F. Léger ST MARTIN D'HERES (38)

M. TOULOUSE Olivier, Proviseur du
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. BAUDEN Philippe, Proviseur du
Lycée Monge CHAMBERY (73)

M. BROUSSOU Patrice, Proviseur du
Lycée Lesdiguières GRENOBLE (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale du
Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Proviseur du
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

Mme OBER Corine, Proviseur du
Lycée Amblard VALENCE (26)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale du
Collège Belledonne VILLARD BONNOT (38)

M. AMMOUR Arezki, Proviseur du
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, Proviseur du
Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

Mme MOYROUD Chantal, Proviseur du
Lycée La Saulaie SAINT MARCELLIN (38)

Monsieur MEISS Aymeric, Proviseur du
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

SUPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN
de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. CHAMPENDAL Christian,
IA – IPR

Mme TURCHINO-DIKSA Silvana
IA - IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline,
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Proviseur du
Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Proviseur du
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

Mme ARCHINARD Nadine, Principale du
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale du
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Proviseur du
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

M. COUGOUILLE Alain, Principal du
Collège Charles Munch GRENOBLE (38)

Mme BODET- RANDRIAMANALINA Bernadette, Proviseur du
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. DUPAYAGE Vincent, Principal du
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. DESBOS Claude, Proviseur du
Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. BIZET Jérôme, Proviseur du
Lycée Pierre du Terrail PONTCHARRA (38)

M. LACROUTE Eric, Proviseur du
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme ROCHETTE Maryline, Proviseur du
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Mme BAFFERT Corinne
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique
Collège Evire ANNECY LE VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufiké
Lycée Astier AUBENAS (07)

SUPPLÉANTS

Hors-Classe :

M. AGNES Jacques
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

M. GERMAIN Christophe
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

M. BOUTON Alain
Collège Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

Mme MICHEL Laurence
Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

Classe normale :

M. LECOINTE François
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne
Collège International Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme PRIORON Isabelle
Collège Alain Borne MONTE LIMAR (26)

M. MOINE Olivier
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme SANTALENA Elisa
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu
Collège Le Clergeon RUMILLY (74)

M. ROMAND David
Collège Le Gd Champ PONT DE CHERUY (38)

M. JUAN Laurent
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup
Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. HERAUD Régis
Collège Flavius Vausseurat ALLEVARD (38)

Mme AVVENENTI Karine
Collège Les Pierres Plantes MONTALIEU VERCIEU (38)

Mme SALA Nathalie
Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

M. EMERY Gabriel
Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire
Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme MONTAGNE Sandrine
Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre
Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce
Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel
Collège SAINT CHEF (38)

M. JOLY Julien
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. GUEVARA Pablo
Collège Pablo Picasso ECHIROLLES (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 6 juin 2016

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-13-004

Arrêté portant constitution de la commission académique
appelée à sélectionner les candidatures à un EAP

**Arrêté portant constitution de la commission académique appelée à examiner
les candidatures sur les emplois d'étudiants apprentis professeurs**

**Le Recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités**

Réf : 2016-001

Division des personnels
de l'administration

DIPER A1
Bureau de l'apprentissage

- VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, notamment ses articles 18 à 21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L6211-1 à 6225-7 et R6222-9 à R6222-54 ;
- VU** la circulaire DGRH B1-3 du 1^{er} octobre 2015 relative à la mise en œuvre du dispositif des étudiants apprentis professeurs,

ARRETE

Article 1 La commission académique appelée à examiner les candidatures sur les emplois d'étudiants apprentis professeurs en vue de s'assurer de la motivation des candidats pour le métier d'enseignant et de leur aptitude à tirer profit du contrat d'apprentissage est constituée comme suit :

- Madame le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités, président, ou son représentant
- Madame la présidente de l'université Grenoble Alpes, ou son représentant,
- Madame Bettina DEBU, directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Grenoble, ou son représentant,
- Monsieur Yves Markovicz, enseignant-chercheur à l'université Grenoble Alpes,
- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, ou son représentant,
- Monsieur BIZET, proviseur du lycée Pierre du Terrail de Pontcharra,
- Monsieur DESBOS, proviseur du lycée Marlioz d'Aix les Bains,
- Madame Silvana TURCHINO-DIKSA, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale en anglais
- Monsieur Francis PETIT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en mathématiques
- Monsieur Alexandre WINKLER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en lettres

Article 2 Le secrétariat de la commission est assuré par les services du rectorat.

Article 3 La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 13 Juin 2016

Claudine SCHMIDT-LAINE

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

R84-2016-05-27-010

Arrêté n° 2016-1469 en date du 27 05 2016_modifiant
l'adresse de la pharmacie Coissard à St Germain
Lespinasse (42640)

Arrêté n° 2016-1469

**Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000485 accordée à une officine de pharmacie sise à
ST GERMAIN LESPINASSE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'attestation du 1^{er} adjoint de la mairie de St Germain Lespinasse en date du 4 avril 2016, transmise par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes par courriel en date du 11 mai 2016, certifiant que, suite à la nouvelle dénomination des rues de la commune décidée par délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2002, l'officine de pharmacie exploitée par M. Pierre COISSARD est située 100 rue de l'oranger sur la commune de St Germain Lespinasse ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Pierre COISSARD sous le n° 42#000485 pour l'exploitation de son officine de pharmacie :

100 rue de l'oranger
42640 ST GERMAIN LESPINASSE

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1991 accordant la licence numéro 42#000485 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée route de Paris à St Germain Lespinasse vers un local situé à quelques mètres dans la même rue est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mai 2016
La directrice,
Pour la directrice générale et par délégation,
L'inspecteur

Maxime AUDIN

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-003

Tarification 2016 SSIAD CH YSSINGEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2016-1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH YSSINGEAUX - 430007260

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) sis 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 675 948.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 152.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 796.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 356.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 356.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 948.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 408.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 346.03 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 983.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.32 € pour les personnes âgées et de 32.32 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-005

Tarification 2016 EHPAD ALLEGRE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042) sis 0, R DU MONT BAR, 43270, ALLEGRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000257) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 819 120.45€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 120.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 260.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-006

Tarification 2016 EHPAD AUREC SUR LOIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TILLEULS - 430002048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (430002048) sis 21, R DU 19 MARS 1962, 43110, AUREC-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000430) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (430002048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 006 144.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	981 685.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 458.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 845.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.03
Tarif journalier HT	33.51
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (430002048).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-007

Tarification 2016 EHPAD BAS EN BASSET

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) sis 21, R JEANNE D'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 262 027.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 240 827.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 168.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-008

Tarification 2016 EHPAD BEAULIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER NOTRE DAME" - 430005389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389) sis 0, BOURG, 43800, BEAULIEU et géré par l'entité dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430000679) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 22/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 859 680.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	795 388.78
UHR	0.00
PASA	64 291.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 640.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par déléation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-009

Tarification 2016 EHPAD BEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CEDRES - 430000364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1933 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (430000364) sis 0, , 43200, BEAUX et géré par l'entité dénommée M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (430000364) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 743 074.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 743 074.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 256.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (430000364).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-010

Tarification 2016 EHPAD BEAUZAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FOYER BON SECOURS - 430004093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER BON SECOURS (430004093) sis 0, LE VERDOYER, 43590, BEAUZAC et géré par l'entité dénommée FOYER DU BON SECOURS (430000588) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOYER BON SECOURS (430004093) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 717 658.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 658.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 804.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD FOYER BON SECOURS (430004093).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-026

Tarification 2016 EHPAD Bel Horizon LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sis 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 146 762.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 081 069.87
UHR	0.00
PASA	65 692.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 563.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-013

Tarifification 2016 EHPAD BRIVES CHARENSAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" - 430005397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397) sis 20, R GARAY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée MAIS RET FOYER VERT BOCAGE (430000687) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 182 402.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 182 402.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 533.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-014

Tarification 2016 EHPAD CAYRES

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815) sis 0, , 43510, CAYRES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 152 376.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 128 406.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 455.91
Accueil de jour	11 513.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 031.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	34.13
Tarif journalier AJ	54.83

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-011

Tarification 2016 EHPAD CH BRIOUDE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH BRIOUDE - 430004143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BRIOUDE (430004143) sis 2, R MICHEL DE L HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE (430000034) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH BRIOUDE (430004143) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 320 123.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	320 123.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 676.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CH BRIOUDE (430004143).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-030

Tarification 2016 EHPAD CH Emile Roux LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH EMILE ROUX - 430007856

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH EMILE ROUX (430007856) sis 0, BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE, 43012, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PUY (430000018) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH EMILE ROUX (430007856) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 751 231.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	751 231.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 602.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DU CH EMILE ROUX (430007856).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-021

Tarification 2016 EHPAD CH LANGEAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGEAC (430006346) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et géré par l'entité dénommée CH LANGEAC (430000067) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LANGEAC (430006346) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 241 310.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 172 680.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 629.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 775.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	54.47

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CH LANGEAC (430006346).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-049

Tarification 2016 EHPAD CH YSSINGEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH YSSINGEAUX - 430006353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353) sis 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 412 941.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 162 939.47
UHR	0.00
PASA	66 758.42
Hébergement temporaire	53 408.10
Accueil de jour	129 835.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 201 078.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.90
Tarif journalier HT	29.26
Tarif journalier AJ	61.83

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-017

Tarification 2016 EHPAD COUBON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS - 430005595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS (430005595) sis 0, RTE DE DEMPEYRE, 43700, COUBON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (430000810) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS (430005595) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 906 116.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	906 116.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 509.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE & LES BUISSONNETS (430005595).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-018

Tarification 2016 EHPAD EHPAD CH CRAPONNE SUR
ARZON

DECISION TARIFAIRE N° 2016/1576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON - 430004150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON (430004150) sis 0, R DE LA RATILLE, 43500, CRAPONNE-SUR-ARZON et géré par l'entité dénommée CH CRAPONNE SUR ARZON (430000059) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON (430004150) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 218 179.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 809 867.12
UHR	272 474.78
PASA	66 758.42
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 079.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 848.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	54.83

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DU CH DU PAYS DU CRAPONNE/ARZON (430004150).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-020

Tarification 2016 EHPAD ESPALY SAINT MARCEL

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "PARADIS" - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PARADIS" (430006866) sis 1, CHE DE LA DROIT, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et géré par l'entité dénommée FONDATION PARADIS (430006858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "PARADIS" (430006866) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 546 402.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 402.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 533.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "PARADIS" (430006866).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-007

tarification 2016 EHPAD Foyer St Dominique VALS
PRES LE PUY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" - 430005355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355) sis 100, AV DE VALS, 43750, VALS-PRES-LE-PUY et géré par l'entité dénommée QUIEDOM 43 (630012326) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 639 989.93€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	639 989.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 332.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER SAINT DOMINIQUE" (430005355).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-024

Tarification 2016 EHPAD L'Hort des Melleyrines LE
MONASTIER SUR GAZEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES" - 430007716

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES" (430007716) sis 52, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES" (430007716) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 356 291.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	356 291.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 690.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES" (430007716).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-015

Tarification 2016 EHPAD LA CHAISE DIEU

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "MARC ROCHER" - 430002063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARC ROCHER" (430002063) sis 0, RTE DE BONNEVAL, 43160, LA CHAISE-DIEU et géré par l'entité dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430002063) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 747 619.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	747 619.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 301.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430002063).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-022

Tarification 2016 EHPAD LANTRIAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021) sis 0, BOURG, 43260, LANTRIAAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANTRIAAC (430007013) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 604 384.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	604 384.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 365.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-023

Tarification 2016 EHPAD LAUSSONNE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER ST JEAN" (430005439) sis 14, RTE DU MONASTIER, 43150, LAUSSONNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER ST JEAN" (430005439) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 932 924.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	932 924.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 743.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER ST JEAN" (430005439).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-016

Tarification 2016 EHPAD LE CHAMBON SUR LIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES GENETS" (430006908) sis 7, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES GENETS" (430006908) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 729 357.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	729 357.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 779.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LES GENETS" (430006908).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-027

Tarification 2016 EHPAD Les Chalmettes LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CHALMETTES - 430005629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHALMETTES (430005629) sis 20, AV OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 007 103.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 262.50
UHR	0.00
PASA	65 840.79
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 925.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-008

tarification 2016 EHPAD Les Pireilles PAULHAGUET

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES PIREILLES" - 430007609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES PIREILLES" (430007609) sis 0, R JEANNE D'ARC, 43230, PAULHAGUET et géré par l'entité dénommée MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES PIREILLES" (430007609) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 934 101.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 101.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 841.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LES PIREILLES" (430007609).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-025

Tarification 2016 EHPAD Les Terrasses de la Gazeille LE
MONASTIER SUR GAZEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE - 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (430002089) sis 0, R HENRI DEBARD, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (430002089) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 820 209.19€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 163.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 045.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 350.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.98
Tarif journalier HT	41.57
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE (430002089).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-032

Tarification 2016 EHPAD Marie Pia CHS Ste Marie LE
PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PSYCHIATRIQUE MARIE PIA - 430007872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872) sis 0, , 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 33 688.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	33 688.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 807.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	71.83

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-034

Tarification 2016 EHPAD MONISTROL SUR LOIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'AGE D'OR - 430000075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'AGE D'OR (430000075) sis 4, ALL DU CHATEAU, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000315) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR (430000075) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 047 143.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 047 143.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 261.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR (430000075).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-028

Tarification 2016 EHPAD Nazareth LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "MAISON NAZARETH" - 430002568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568) sis 60, AV MARECHAL FOCH, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 221 874.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	888 423.72
UHR	0.00
PASA	66 758.42
Hébergement temporaire	32 259.56
Accueil de jour	234 432.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 822.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.26
Tarif journalier HT	29.46
Tarif journalier AJ	111.63

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-036

Tarification 2016 EHPAD PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" - 430002113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "SAINT-CHRISTOPHE" (430002113) sis 0, PL CHARLES BOYER, 43420, PRADELLES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" (430002113) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 901 969.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 795.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	60 174.09

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 164.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.29

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" (430002113).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-033

Tarification 2016 EHPAD PUV Ste Monique au PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N°2016-1591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPA-PUV
FOYER "SAINTE MONIQUE" - 430005454

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1960 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FOYER "SAINTE MONIQUE" (430005454) sis 15, R PRAT DU LOUP, 43004, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée C C A S DU PUY EN VELAY (430005850) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER "SAINTE MONIQUE" (430005454) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 46 851.09 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 904.26 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 6.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée FOYER "SAINTE MONIQUE" (430005454).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-037

Tarification 2016 EHPAD RETOURNAC

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RETOURNAC (430005363) sis 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 393 074.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 328 352.54
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 089.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-038

Tarification 2016 EHPAD ROSIERES

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 0, , 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 985 922.98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	917 439.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 483.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 160.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.41

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-029

Tarification 2016 EHPAD Saint Joseph LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (430001628) sis 26, R DES FARGES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (430001628) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 801 577.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 592.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 910.78
Accueil de jour	116 074.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 798.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.89
Tarif journalier HT	30.97
Tarif journalier AJ	55.27

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (430001628).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-041

tarification 2016 EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) sis 0, LE CARME, 43260, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 719 195.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	719 195.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 932.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-042

Tarifification 2016 EHPAD SAINT JUST MALMONT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470) sis 2, R NATIONALE, 43240, SAINT-JUST-MALMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430000760) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 053 113.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 302.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 811.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 759.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.65
Tarif journalier HT	35.36
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-043

tarification 2016 EHPAD SAINT MAURICE DE
LIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sis 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 662 575.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	662 575.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 214.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-045

Tarification 2016 EHPAD SAINT PAULIEN

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RUESSIUM (430002170) sis 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 782 993.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	782 993.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 249.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-031

Tarification 2016 EHPAD Sainte Anne CHS Ste Marie LE
PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864) sis 0, RTE DE MONTREDON, 43009, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 013 051.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 013 051.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 420.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	71.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-005

Tarification 2016 EHPAD SAINTE FLORINE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) sis 4, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 453 398.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	453 398.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 783.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-040

Tarification 2016 EHPAD SAINTE SIGOLENE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" - 430005371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371) sis 0, R DU CLOS DE LA SOURCE, 43600, SAINTE-SIGOLENE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE (430007054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 654 124.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 582 689.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	71 435.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 137 843.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-046

Tarification 2016 EHPAD SAUGUES

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1607 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sis 1, R FONTAINE DES MOURGUES, 43170, SAUGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 265 207.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 089 972.54
UHR	0.00
PASA	65 395.13
Hébergement temporaire	54 138.70
Accueil de jour	55 701.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 434.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	41.65
Tarif journalier AJ	30.52

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-012

Tarification 2016 EHPAD St Dominique BRIOUDE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" (430003608) sis 13, BD DOCTEUR DEVINS, 43101, BRIOUDE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" (430003608) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 523 247.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 381 604.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 506.38
Accueil de jour	120 136.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 210 270.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.28
Tarif journalier HT	107.53
Tarif journalier AJ	80.09

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" (430003608).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" - 430005397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" (430005397) sis 20, R GARAY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée MAIS RET FOYER VERT BOCAGE (430000687) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2010 ;

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-019

Tarification 2016 EHPAD St Dominique CRAPONNE
SUR ARZON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE - 430000133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE (430000133) sis 1, AV DE LA GARE, 43500, CRAPONNE-SUR-ARZON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE (430000133) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 631 348.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 348.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 612.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE (430000133).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-006

Tarification 2016 EHPAD ST PAL DE MONS

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) sis 9, R ST-REGIS, 43620, SAINT-PAL-DE-MONS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 403 920.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	403 920.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 660.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-044

Tarification 2016 EHPAD ST PAL EN CHALENCON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1605 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LES SOURCES" - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES SOURCES" (430002162) sis 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT-PAL-DE-CHALENCON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (430002162) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 809 585.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 349.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 236.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 465.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.75
Tarif journalier HT	51.47
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (430002162).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-047

tarification 2016 EHPAD TENCE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1609 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE TENCE - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE TENCE (430002188) sis 0, RTE DU FIEU, 43190, TENCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE TENCE (430002188) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 171 275.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 970.95
UHR	0.00
PASA	57 219.71
Hébergement temporaire	54 185.31
Accueil de jour	66 899.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 606.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.38
Tarif journalier HT	24.74
Tarif journalier AJ	53.09

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD DE TENCE (430002188).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-039

Tarifification 2016 EHPAD Vellavi ST DIDIER EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "VELLAVI" - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VELLAVI" (430002139) sis 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 255 160.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 255 160.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 596.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-15-048

Tarification 2016 EHPAD VOREY SUR ARZON

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) sis 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETR Foyer Marie Goy (430000752) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 841 647.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 461.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 185.31
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 137.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.62
Tarif journalier HT	29.69
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 15 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-16-004

Tarifification 2016 SSIAD CH LANGEAC

DECISION TARIFAIRE N°2016-1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH LANGEAC - 430007658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH LANGEAC (430007658) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et géré par l'entité dénommée CH LANGEAC (430000067) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 174 346.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 138 958.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 388.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH LANGEAC (430007658) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 346.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 346.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 174 346.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 346.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 94 913.20 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 949.04 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.60 € pour les personnes âgées et de 32.32 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 16 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-10-001

Arrêté ARS N°2016-1488 Autorisant l'extension de
capacité du SESSAD E. Zola géré par la Fédération

*Arrêté ARS N°2016-1488 Autorisant l'extension de capacité du SESSAD E. Zola géré par la
Fédération l'Association Française de Gestion des Services, pour le fonctionnement d'une unité*

**fonctionnement d'une unité d'enseignement en école
maternelle - Association Française de Gestion de services
et établissements pour personne autistes.**

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté ARS N°2016-1488

Autorisant l'extension de capacité du Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola à VILLEURBANNE, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle.

Association Française de Gestion (AFG) – 8 Rue Cepré – 75015 PARIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu la demande présentée par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) sollicitant la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ;

Considérant l'objectif du projet, de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants du secteur avec autisme ou troubles envahissants du développement, conformément à l'une des dispositions du plan national autisme (axe 2) ;

.../...

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3-2 au titre de l'exercice 2016 (financement à hauteur de 93 334 € sur crédits de paiement 2016 pour le fonctionnement de 7 places de septembre à décembre 2016) ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes, pour l'extension au 1^{er} Septembre 2016 de 7 places du SESSAD Emile ZOLA permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle.

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD Emile ZOLA est fixée à 49 places, dont 7 réservées pour la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle, pour enfants avec autisme.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du SESSAD pour la totalité de sa capacité est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'arrêté d'autorisation de création du SESSAD, soit le 16 mars 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de capacité de 7 places de SESSAD pour une UEM

Entité juridique : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes

Adresse : 8 rue Cepré – 75015 PARIS

N° FINESS EJ : 75 002 223 8

Statut : 60, Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD E. ZOLA

Adresse : 356 cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 001 333 9

Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	437	49	Arrêté en cours	42	01/09/2015

Observation : extension 7 places pour fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

R84-2016-05-31-026

Arrêté n°2016-1353 du 31 mai 2016 portant agrément de
Madame Sylvie RICHOMME en qualité de directrice
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) Le
Parc à CHALLES-LES-EAUX (73)

Arrêté n°2016-1353 du 31 mai 2016 portant agrément de Madame Sylvie RICHOMME en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) Le Parc à CHALLES-LES-EAUX (73)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2321-4 à R.2321-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la demande d'agrément de Madame Sylvie RICHOMME présentée le 2 décembre 2015 ;
- VU** le dossier constitué et instruit suivant les dispositions des articles R.2321-7 et R.2321-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie RICHOMME, née le 20 avril 1969 à Paris XII (75) est agréée pour exercer les fonctions de directrice de la MECS exerçant l'activité de soins de suite et de réadaptation sise à CHALLES-LES-EAUX (Savoie), à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental de la Savoie et la directrice susnommée. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délégalion, la Directrice de l'offre de soins

signé

Céline VIGNÉ

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue – CS 90013
73018 CHAMBERY cedex

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

R84-2016-06-15-050

Arrêté portant modification de l'agrément et autorisation de
fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions
simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"
ouverture site à ANNECY LE VIEUX

**Arrêté n°2016-2021
en date du 15/06/2016**

Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté n°2014-3861 en date du 28 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice par actions simplifiées (SELAS) SCHEMITICK VORLET et ASSOCIES devenant à compter du 4 août 2014 la SELAS "BIO-ALPES" ;

Vu la demande en date du 26 avril 2016, d'autorisation de fonctionnement par la société "BIO-ALPES", sise 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE pour l'ouverture, à compter du 1^{er} juillet 2016 du site sis, 3 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX et la suppression de l'activité pré et post analytique du site sis, 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE ;

Vu l'acte unanime des membres du directoire en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique en date du 12 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.E.L.A.S «BIO-ALPES», dont le siège social est situé, 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ n°730011202) exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 118 121 0

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 123 6

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 5 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 74 001 573 0

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE

- Plateau technique (fermé au public)

- n° FINESS E.T 73 001 122 8

Article 2 : Les biologistes co-responsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie KUNTZELMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Gabriel BEE, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Isabelle SAVOY, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté n° 2014-3861 en date du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent,

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-16-001

2016-1082 - Arrêté portant modification de la composition
de la Conférence de territoire Nord

Arrêté 2016-1082

Portant modification de la composition de la conférence de territoire Nord

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17 et D.1434-1 à 1434-20 ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté 2010-2925 du 18 octobre 2010 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2011-323 du 24 janvier 2011 modifié, relatif aux Conférences de territoire de la région Rhône-Alpes: Territoire Nord;

Vu l'article 158 VIII D de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

ARRÊTE

Article 1:

- Dans le territoire de santé Nord, la conférence de territoire est composée de 50 membres ayant voix délibérative répartis en onze collègues

Article 2:

- L'arrêté 2011-323 du 24 janvier 2011 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés :

Article 3:

- Sont nommés membres de cette conférence de territoire au titre de chacun des collègues

Collège1: représentants des établissements de santé

a) Personnes morales gestionnaires d'établissements de santé :

- **Mme Corinne KRENCKER, Directrice du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire,**
- M. Daniel JOSEPH, Directeur par intérim du CH du Haut Bugey, suppléant
- **Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche, titulaire**
- Mme Bernadette LAFOND, Directrice, Hôpital de Beaujeu (Rhône), suppléante
- **M. le docteur Cyril FAURE, Directeur général, Clinique Convert, titulaire**
- M. Nicolas PARATORE, Directeur, Centre de dialyse Atirra, CH de Villefranche-sur-Saône (Rhône), suppléant
- **M. Olivier BENETON, Directeur, Polyclinique du Beaujolais à Arnas (Rhône), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Claude MICHELON, Président de l'ORSAC à Lyon (Rhône), titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur des Centres Orcet et Mangini à Hauteville-Lompnes (Ain), suppléant

b) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr ESKANDANIAN Ali, président de CME à Bourg en bresse, titulaire**
- Dr SCHRERER René, président de CME , CH du Haut Bugey, suppléant
- **Dr Hervé BONTEMPS, CH de Villefranche-sur-Saône (Rhône), titulaire**
- Dr René GITENET, CH de Trévoux (Ain), suppléant
- **Dr Gérard BRAUD, Clinique Convert de Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Thomas PROT, Polyclinique du Beaujolais à Arnas (Rhône), titulaire**
- Dr Rémy FRANCOIS, Centre Les Bruyères à Létra (Rhône), suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Dr Mohammed CHAHBI, Président CME, CRF Angeville à Hauteville-Lompnes (Ain), suppléant

Collège 2: représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

a) Etablissements et services pour personnes âgées :

- **M. Maurice MEYER, Directeur, EHPAD Château de Valence à Jujurieux (Ain), titulaire**
- Mme Françoise BENIERE, Directrice, EHPAD Montaigu à Villefranche-sur-Saône (Rhône), suppléante
- **Dr Michel PULITO, Responsable pôle gérontologique, Mutualité de l'Ain à Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire**
- M. Albert CRUCIS, Directeur, EHPAD Institution Joséphine-Guillon, Miribel et St-Maurice-de-Beynost (Ain), suppléant
- **Mme Florence PICHAT, Directrice de l'hôpital Bouchacourt, Saint-Laurent-sur-Saône, titulaire**
- M. Damien BRUGGEMAN, Directeur de l'EHPAD de Chatillon-sur-Chalaronne, (Ain), suppléant,

- **Mme Yamina LAÏB, Directrice adjointe des EHPAD de Saint-Vulbas, Tenay et Ambérieu-en-Bugey, titulaire,**
- Mme Muriel PATISSIER, Directrice, EHPAD Michel-Lamy à Anse, (Rhône), suppléante

b) Etablissements et services pour personnes handicapées :

- **M. François PRUVOST, Directeur général, AGIVR à Villefranche, titulaire**
- M. Jean-Claude RIVARD, ADAPEI Rhône et Président, Autisme Rhône, suppléant
- **M. Gilbert GUY, Directeur, ITEP Arc-en-ciel ORSAC à Trévoux (Ain), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine GALLE, directrice, SESVAD APF à Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire**
- M. Christophe CHALÉAT, directeur, IEM Handas à Viriat, (Ain), suppléant
- **M. Bernard ALBERT, Directeur, Etablissements ARIMC à Virieu (Ain), titulaire**
- M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur délégué de L'ADAPT dans l'Ain, suppléant

Collège 3: représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André NEVEU, Président, Association d'action gérontologique du bassin burgien - ADAG Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire**
- Mme Véronique LIBMAN, Directrice régionale ANPAA à Lyon (Rhône), suppléante
- **Mme Misette BALDO, Épicerie Solidaire, Bourg-en-Bresse (Ain), titulaire**
- M. Bruno GRIVEL, Directeur adjoint Association TREMPAIN à Viriat-la-Neuve (Ain), suppléant

Collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine

a) Médecins

- *A désigner, 3 titulaires*
- *A désigner, 3 suppléants*

b) Autres professionnels de santé :

- **Madame Sylvie GARDETTE, infirmière, titulaire**
- Mme Geneviève CHATELET, infirmière, suppléant
- **M. Brice LEFEVRE, pharmacien, titulaire**
- Mme Dominique AIGUEPERSE, pharmacienne, suppléant
- **M. Jean-Maxime CHATEAU, chirurgien dentiste, titulaire**
- M. Jean pierre JACQUIN, chirurgien dentiste, suppléant

c) Internes en médecine :

- **M. Nicolas GUILLERME, 1 titulaire**
- M REVERDY fabien, 1 suppléant

Collège 5: représentants des centres, maisons, pôles et réseaux de santé

- **Dr Olivier BELEY, FemasRA, médecin généraliste à Ambérieu-en-Bugey (Ain), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Sophie FAVE, URS-RA, coordinatrice du réseau TIRCEL à Lyon, (Rhône), titulaire**
- Mme Michelle CHAMBON, FNISASIC/REPSA, suppléante

Collège 6: représentants les établissements assurant des activités de soins à domicile

- **Dr Julie PFLIEGER, médecin coordonnateur de l'HAD sise à la Clinique Mutualiste d'Ambérieu, titulaire,**
- A désigner; 1 suppléant

Collège 7: représentants les services de santé au travail.

- **Dr Isabelle CAMUS, Santé au travail, MSA Ain-Rhône, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant

Collège 8:représentants des usagers

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- **M. Christian PHILIP, AFM, Délégation de l'Ain à Rignieux-le-Franc, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- **M. Georges PARRY, CISS Rhône-Alpes, Délégué départemental de l'Ain, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- **Mme Jeanne BLANCHARD, Présidente déléguée départementale de l'UNAFAM 01, titulaire**
- M. Michel GENTY, UNAFAM 01, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- **M. Jean-Paul GODEAU, Président de AIDES Rhône-Ain, titulaire**
- Mme Sylvianne GOUT EL KAROUI, AIDES Rhône-Ain, suppléante

b) Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

- **M. Gérard GOULETTE, UCR-CGT de l'Ain, Neuville-sur-Ain, titulaire**
- M. Robert FONTAINE, ADMR de l'Ain, Saint-Denis-lès-Bourg, suppléant
- **M. Jean-René MARCHALOT, Président, APAJH de l'Ain, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- **A désigner, 1 titulaire**
- M. Bruno LEMAIRE, secrétaire général de l'ADAPEI du Rhône, suppléant

Collège 9: représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

a) Conseil régional :

- **A désigner, 1 titulaire**
- A désigner, 1 suppléant

b) Communautés de communes ou d'agglomération :

- **A désigner, 2 titulaires**
- A désigner, 2 suppléants

c) Communes :

- **M. Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- M. Gilbert BOUCHON, Maire de Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), suppléant
- **M. Bernard PERRUT, député-maire de Villefranche-sur-Saône (Rhône), titulaire**
- M. Patrice VERCHERE, député-maire de Cours-la-Ville (Rhône), suppléant

d) Conseils départementaux:

- **Mme Colette DARPHIN, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Thizy-les-Bourgs, titulaire**
- M. Antoine DUPERRAY, Conseiller délégué Conseiller départemental du canton du Bois-d'Oingt, suppléant
- **Madame Muriel LUGA-GIRAUD, vice présidente du conseil départemental de l'Ain, 1 titulaire**
- Madame Valérie GUYON, vice présidente du conseil départemental de l'Ain, 1 suppléant

Collège 10: représentants l'Ordre des médecins

- **Dr Andrée PARRENIN, médecin à Villereversure (Ain), titulaire**
- Dr Jean-Pierre MICOLLE, médecin généraliste à Chazay-d'Azergues (Rhône), suppléant

Collège 11: personnalités qualifiées

- **Mme Liliane GOBET, Présidente de l'ADMR de l'Ain, titulaire**
- **Dr Angelo POLI, praticien hospitalier (psychiatrie), Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), titulaire**

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait-le, 7 juin 2016
La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-005

2016-1789 à 2016-1802 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au
titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016



Arrêté n° 2016-1789
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 628 606.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 148 199.46 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 921 204.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 005.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 627.81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 627.07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	119 189.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	56 545.08 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **353 549.24 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	340 225.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 324.05 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **126 857.35 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

523.16 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	523.16 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 781.70 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	686.56 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 095.14 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1790
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 052 997.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 595 273.80 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 883 336.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 163.65 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 486.19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 328.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	612 447.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	34 511.35 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 345 890.91 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	340 165.77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 725.14 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 111 832.62 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 482.38 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 960.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 522.33 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 311.01 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 164.14 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	146.87 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1791
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 794 682.82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 228 853.13 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 812 784.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 799.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 482.75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 935.72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	126 943.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	226 907.25 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **322 571.33 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	322 571.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **243 258.36 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 644.97 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 778.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	957.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 909.25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 893.50 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 889.71 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.79 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1792
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-LOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-LOUR
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 416 271.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 362 982.41 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 182 369.47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 369.37 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 902.17 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 260.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	161 081.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **30 222.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	30 222.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **23 066.71 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1793
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 438 774.80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 954 926.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 723 095.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 626.13 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 611.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 296.82 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	118 822.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	55 474.22 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **301 059.54 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	287 127.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 931.92 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **182 788.43 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	354.83 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	354.83 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	730.95 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	330.52 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	400.43 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1794
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

486 376.93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **472 008.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	377 611.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 201.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	413.78 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	77 780.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **14 368.76 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	14 368.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	34.59 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	34.59 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1795
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **6 088 342.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 634 991.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 308 370.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 903.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 454.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 764.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	162 712.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	106 785.33 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **339 272.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	332 826.96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 445.70 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **114 079.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 749.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 749.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4 432.85 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	619.74 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 813.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1796
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **1 106 122.76 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 040 263.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	939 543.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 567.22 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 460.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	82 692.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **25 589.15 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	25 589.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **40 269.77 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1797
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **3 916 976.54 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 270 943.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 255 708.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	486.74 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 382.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 365.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **642 014.90 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	642 014.90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 017.87 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

650.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	650.57 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

8 079.20 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 079.20 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

98.83 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	98.83 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1798
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

27 089 513.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **23 585 861.30 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 607 002.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	18 363.17 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	34 279.62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	294 718.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	34 803.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 536 404.45 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	60 289.96 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 830 009.15 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 830 009.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 271 882.69 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **401 760.59 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	319 612.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-11 657.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-4 366.34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	98 171.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

31 897.35 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	27 411.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 682.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 803.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

53 218.91 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	48 394.94 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 957.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	866.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 710.12 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 500.18 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	209.94 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1799
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **705 313.65 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **681 029.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	585 224.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 944.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 435.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	81 424.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **24 284.18 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 284.18 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1800
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 478 067.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 466 517.09 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 360 239.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 940.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 001.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 045.77 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	71 289.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **958.56 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	958.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **10 592.08 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 881.38 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 881.38 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1801
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 895 509.43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 780 154.76 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 579 559.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 494.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	782.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	182 318.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **28 488.08 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	28 488.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **27 160.18 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **59 706.41 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	59 706.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 900.83 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 084.49 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 816.34 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1802
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 533 522.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 489 726.06 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 305 663.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 452.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 201.96 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 414.58 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	163 993.22 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **18 769.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 769.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **25 026.75 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 605.89 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 605.89 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

53.27 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	53.27 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-10-004

2016-1803 à 2016-1862 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie pour les établissements de
Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois
d'avril 2016



Arrêté n° 2016-1803
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

152 749.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 152 749.12 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	149 842.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 907.12 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1804
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 708 430.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 636 340.82 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 447 713.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 621.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 525.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 022.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137 457.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **33 595.16 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	33 595.16 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **38 494.85 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 918.13 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 918.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

36.28 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.28 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1805
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

8 063 389.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 293 718.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 920 162.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 186.30 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	35 379.32 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 461.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137 804.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	176 724.63 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **611 567.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	592 105.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	19 461.84 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **158 103.65 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

28 151.46 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	28 151.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

455.45 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	381.74 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	73.71 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1806
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 718 283.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 634 594.28 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 437 587.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 735.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 736.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 962.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	171 572.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **61 376.71 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	61 376.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **22 312.85 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	355.52 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	355.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	12.08 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.08 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1807
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

754 817.18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **754 817.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	748 576.31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 240.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1808
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

72 620.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **72 620.05 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	65 857.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	56.95 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 721.61 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 984.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1809
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 625 627.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 487 294.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 268 393.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 305.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 356.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 350.57 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	198 888.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **121 045.61 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	121 045.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **15 856.88 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **1 429.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 429.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	25.76 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	25.76 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1810
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 335 943.72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 069 120.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 600 389.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 701.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 272.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 410.89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	92 806.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	332 539.06 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **215 827.19 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	215 827.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **50 996.11 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

9 471.83 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 471.83 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

10.85 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10.85 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1811
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 959 938.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 733 299.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 244 822.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 175.97 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 557.98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 133.32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	446 610.48 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **161 157.75 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	161 157.75 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **59 548.95 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **5 932.11 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 932.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 190.05 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 190.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

208.06 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	208.06 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1812
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

10 004 919.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 870 689.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 564 835.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	18 636.75 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 598.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	61 955.27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 760.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	191 902.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **790 975.82 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	790 975.82 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **331 170.41 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **12 084.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 084.16 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

36 220.59 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	36 220.59 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 713.95 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 713.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 730.14 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 754.13 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	976.01 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1813
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000047	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 852 750.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 413 062.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 287 165.24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-26 545.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	152 442.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **374 358.77 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	372 075.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 282.89 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **65 329.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 704.72 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 704.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 750.12 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 750.12 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1814
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 357 679.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 338 554.20 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	475 688.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 674.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 181.59 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 016.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 155.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	813 837.40 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **19 125.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 445.51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 679.78 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1815
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

406 587.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **398 651.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	372 192.55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 437.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 824.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	408.58 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	15 788.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **4 965.55 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 965.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 970.62 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

25.47 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	25.47 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1816
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000195	Etablissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

185 084.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **185 084.35 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	185 084.35 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1817
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 641 632.58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 421 425.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 303 052.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 212.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 341.52 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 463.59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	79 355.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **138 756.47 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	138 756.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **79 261.38 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **2 189.20 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	306.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 882.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 764.32 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 764.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 589.77 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 589.77 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

844.79 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	844.79 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1818
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

9 716 278.08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 599 829.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 897 059.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 851.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	2 644.25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	373.06 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	697 900.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **616 962.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	616 962.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **491 389.66 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **8 096.03 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 567.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-4 471.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 935.78 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 935.78 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

722.50 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	652.54 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	69.96 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1819
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

256 534.91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **252 419.09 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	219 464.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	32 955.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **4 115.82 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 115.82 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1820
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **383 640.17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **375 033.04 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	293 211.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 545.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	423.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	72 852.28 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **8 607.13 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 607.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1821
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 313 891.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 905 390.20 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 471 873.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 836.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	134 190.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	22 087.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	261 401.46 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 299 757.69 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	299 757.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 93 077.93 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 15 666.06 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 835.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	257.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 572.54 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 468.51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 468.51 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1822
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

903 342.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 903 342.27 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	768 918.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 016.72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 197.82 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	95 208.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1823
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

230 808.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 230 808.76 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	230 736.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	18.98 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	52.82 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1824
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **30 276 428.62 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **26 094 475.46 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 857 600.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	38 752.69 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	55 771.99 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	163 769.96 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	30 585.91 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	608 980.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	71 497.67 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	267 516.33 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 953 204.76 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 731 666.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	221 538.64 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 129 130.38 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **99 618.02 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	92 150.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	7 467.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

214 854.01 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	194 692.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	4 118.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 668.27 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 375.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

11 945.96 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 072.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 873.14 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 340.01 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 173.28 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 166.73 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1825
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

293 766.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **291 132.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	263 758.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 353.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	14 021.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 633.67 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 633.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1826
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **236 433.94 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **236 433.94 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	232 821.02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	221.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 391.38 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1827
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 496 693.19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 338 155.30 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 793 402.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 461.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	80 805.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 604.31 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	271 096.55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	167 785.16 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **102 632.07 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	101 711.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	920.48 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **41 679.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **14 226.51 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 211.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 014.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 702.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 946.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	755.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 960.42 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 226.20 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	734.22 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

150.73 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	150.73 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1828
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380784751	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VOIRON
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 593 767.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 559 358.12 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 416 275.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 200.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 320.08 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	558.77 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	100 003.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **15 083.39 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **19 326.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 695.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-3 022.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-3 347.86 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

510.13 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	510.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

955.35 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	955.35 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1829
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

198 597.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **198 597.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	198 597.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1830
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 778 101.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 617 349.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 457 798.47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 998.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 309.36 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 668.57 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	115 574.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **114 679.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	114 679.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **46 072.49 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 912.02 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 250.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 661.14 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

41.98 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	41.98 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1831
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 172 971.67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 760 030.31 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 735 162.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	60.55 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	24 807.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 057.90 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 057.90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **409 883.46 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8.89 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.89 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1832
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010241	Etablissement :	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 549 588.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 467 405.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 367 375.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	80.60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	99 949.67 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 082 353.23 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 082 353.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : -170.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 783.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-3 014.78 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	61.19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 967.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 150.42 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 817.15 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

16.32 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.32 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1833
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 544 938.09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 321 802.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 013 563.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 583.36 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 878.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 119.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	254 657.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **159 643.48 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	159 643.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **63 492.08 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	-46.63 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-46.63 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1834
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 422 056.69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 717 033.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 231 228.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 440.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	39 220.23 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	40 647.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 678.97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	139 175.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	247 642.23 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **443 337.36 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	443 337.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **127 501.81 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **134 184.09 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	134 184.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 909.92 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 918.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 991.01 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 173.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 173.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 679.97 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 084.88 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 595.09 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1835
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 980 079.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 913 752.49 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 742 023.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 902.96 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	35 689.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 143.96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	123 992.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **9 990.97 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	9 990.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **56 336.39 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

406.51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	406.51 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

587.65 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	587.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

201.02 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	201.02 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1836
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **22 128 224.63 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **19 834 858.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 349 069.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	22 694.02 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 771.89 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	113 976.96 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	35 769.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 285 718.72 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	8 858.24 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 375 174.78 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 375 174.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **762 550.72 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **155 640.23 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	155 640.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	58 900.80 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	55 980.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 696.75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 223.12 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	13 886.07 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 289.49 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 496.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 099.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	10 386.63 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 428.45 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	6 958.18 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1837
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

670 827.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **670 827.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	670 827.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1838
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

727 195.88 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **608 807.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	553 391.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	55 416.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **118 388.27 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1839
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 211 711.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 209 731.02 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	991 840.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 392.89 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 716.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	845.72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	186 935.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **729.88 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	729.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 250.93 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 813.45 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 813.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

25.48 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	25.48 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1840
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

671 763.29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **671 063.29 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	609 174.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 224.65 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 663.65 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **700.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 371.07 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 371.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

18.71 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	18.71 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1841
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

274 636.85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 274 636.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	274 499.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1842
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 003 768.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 877 247.28 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 746 784.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 730.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	-1 621.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	128 352.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **67 686.25 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	67 686.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **58 834.81 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

19 720.27 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 696.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 023.48 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

-13.56 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-13.56 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1843
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781737	Etablissement :	POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

623 738.30 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 623 738.30 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	622 109.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 628.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1844
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

76 944 199.63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 67 466 646.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	60 131 033.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 698.91 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	105 373.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	350 366.28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	88 185.50 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 783 989.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 497 628.70 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 497 628.70 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 2 643 970.13 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 335 953.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	270 795.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 023.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 414.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	20 957.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	41 762.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

304 481.43 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	282 378.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 478.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	13 715.52 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 908.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

109 477.38 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	267.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 496.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	107 713.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

44 346.85 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41 385.42 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 961.43 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1845
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781836	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 244 022.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 114 821.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 111 490.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 330.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **103 888.64 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	103 888.64 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **25 312.92 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

462.92 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	462.92 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1846
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 507 907.79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 836 414.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 662 441.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 954.07 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 833.72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 656.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	109 528.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **439 363.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	439 363.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **210 390.38 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **21 739.58 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 677.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	15 062.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

19 971.89 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 971.89 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 745.59 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 601.32 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 144.27 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1847
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 122 816.26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 069 040.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	893 922.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 576.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 384.92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 208.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	144 949.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **53 775.41 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	53 775.41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

473.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	473.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1848
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **274 495.28 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **274 495.28 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	274 495.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1849
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

10 297 653.18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 556 195.67 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 980 228.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 575 967.04 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 708 058.54 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 655 781.87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	52 276.67 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **33 398.97 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

59 983.21 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	52 206.24 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	7 776.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8.33 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.33 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1850
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 071 876.30 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 051 819.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 051 819.80 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **20 056.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	20 056.50 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 142.72 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	4 142.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,
Yves DARY



Arrêté n° 2016-1851
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 724 877.58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 207 972.04 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 975 966.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	46 838.67 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 779.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	175 387.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **187 567.01 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	187 567.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **299 841.89 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **29 496.64 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 127.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	369.56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

98 107.09 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	88 464.80 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	732.34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 473.57 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 436.38 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

537.17 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	475.76 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	61.41 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1852
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L' UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690807599	Etablissement :	CLINIQUE DE L' UNION
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

344 328.15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 344 328.15 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	339 192.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 080.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	54.86 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 842.12 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 842.12 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1853
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **16 121 286.53 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **14 924 818.88 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 242 632.41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	16 203.25 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	20 455.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	90 022.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	26 194.57 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 353 816.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	175 493.84 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **833 437.40 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	814 740.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	18 696.56 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **363 030.25 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 949.56 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 949.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

10 360.65 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 360.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 574.86 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 332.73 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	242.13 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1854
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 401 469.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 273 495.20 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 941 880.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 432.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	49 587.09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 124.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	191 684.89 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	81 785.79 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 31 514.89 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	31 514.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 92 963.21 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 3 496.01 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 977.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 518.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 904.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 904.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3.79 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.79 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1855
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 284 969.80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 236 780.56 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	999 435.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 628.61 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 592.47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 781.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	151 791.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	59 551.68 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 30 598.64 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 212.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 386.26 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 17 590.60 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	1 013.77 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 013.77 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	0.00 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1856
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

979 452.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **960 651.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	805 075.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 612.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 804.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	277.87 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	132 882.10 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 137.98 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 137.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **16 662.89 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1857
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 364 232.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 178 039.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 893 759.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 171.40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	44 203.86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 315.01 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	162 098.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	66 491.39 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **152 574.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	151 923.62 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	650.58 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **33 619.45 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 262.43 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 262.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

917.16 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	900.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.63 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1858
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

661 886.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **495 152.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	495 062.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	40.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **166 733.93 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	166 733.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 077.49 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	293.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 784.20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1859
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

14 251 182.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **12 683 827.29 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 012 291.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	29 717.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	100 242.48 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 428.44 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	299 016.20 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	2 737.67 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	221 393.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 207 354.99 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 188 475.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	18 879.01 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **308 823.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **51 176.72 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 325.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	349.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	21 501.88 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	61 632.20 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41 843.48 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 788.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	10 806.41 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 545.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 260.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	1 421.88 €
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 283.28 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	138.60 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1860
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

251 806.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 251 806.84 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	236 384.25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	15 422.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1861
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à : **6 662 017.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 097 940.93 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 671 077.31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 843.83 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65 083.98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 995.48 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	211 462.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	118 477.73 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **406 398.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	395 781.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	10 616.97 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **115 787.64 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **41 890.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	21 844.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20 045.38 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

21 770.51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 953.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 096.82 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 279.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 417.52 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 417.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 289.43 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 496.89 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 792.54 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY



Arrêté n° 2016-1862
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 784 575.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 348 343.38 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 148 135.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 698.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 038.28 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 094.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	16 264.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	113 111.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **370 956.75 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	332 644.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	38 312.50 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **65 275.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Siège
 241 rue Garibaldi
 CS 93383
 69418 Lyon Cedex 03
 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 311.78 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 311.78 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

12 361.73 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 641.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	5 720.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 170.60 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 170.60 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 juin 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-10-003

A 2016-1182 CS CH Sully Eldin

*arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Sully Eldin de Vallon
Pont d'Arc*

Arrêté 2016-1182

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-399 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Claudine LEFEVRE, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du CH Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-399 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin, rue Louis Claron, 07150 Vallon Pont d'Arc, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Max DIVOL**, représentant du maire ;
- **Madame Arlette BOUCHER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du Président du conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Réjane PETEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine LEFEVRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandra BOTTEAU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **En attente de désignation**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Thierry VIDIL et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-10-002

A 2016-1496 CS CH LE PUY

*arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH E. Roux du Puy en
Velay*

Arrêté 2016-1496

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1098 du 28 avril 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur David SOULIER en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1098 du 28 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, BP 20352, 43012 Le Puy-en-Velay, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
 - **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy-en-Velay ;
 - **Monsieur Jacques LABROSSE** en qualité de représentant de la commune du Puy-en-Velay ;
 - **Monsieur André REYNAUD et Madame Elisabeth RAFFIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
 - **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

- 2) en qualité de représentants du personnel :
 - **Monsieur le docteur Philippe BAROU et Monsieur le docteur Guilhem COSTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
 - **Monsieur David SOULIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

- 3) en qualité de personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Laurent WAUQUIEZ et Madame Michelle MICHEL**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
 - **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
 - **Monsieur Yves JOUVE et Madame Marie-Andrée BLANC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 juin 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-06-011

Arrete 16-1480 GCS Scanner Genevois

Arrêté approuvant la CC du GCS Scanner Genevois

Arrêté 2016-1480

**Approuvant la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire
dénommé « Scanner du Genevois »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-11,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté n°2016-0873 du 28 avril 2016 portant approbation de l'installation d'un scanographe sur le site du centre hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve,

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Scanner du Genevois » datée du 1^{er} avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Scanner du Genevois » conclue le 10 mars 2016 est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 10 000 euros apporté à parts égales par les membres dits fondateurs.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire a vocation à agir pour le compte de ses membres.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet d'encadrer et d'organiser l'utilisation et l'exploitation par les partenaires d'un scanner installé sur le site du centre hospitalier Alpes Léman, en vue de faciliter et de développer cette activité d'imagerie sur les territoires du Genevois et du Faucigny. A ce titre, le groupement organise l'accès de ses membres au scanner.

Article 5 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Alpes Léman – 558 route de Findrol à Contamine sur Arve (74130)
- la société « imagerie médicale du Léman » - 19 avenue Pierre Mendès France – Hôpital privé pays de savoie à Annemasse (74100)

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au 19 avenue Pierre Mendès France – Hôpital privé pays de savoie à Annemasse (74100).

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le Groupement de Coopération Sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 juin 2016

Par délégation

Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-06-011

Arrêté avenant n5 GCS SIMPA

Arrêté 2016-0659

Approbation de la modification de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-11,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté n° 2010-182 du 21 juin 2010 du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA »,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté n°2015-54 du 16 mars 2015 portant approbation de l'avenant du 4 novembre 2014 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA »,

Vu l'avis favorable de la délibération n°2 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA » en date du 08 décembre 2014 portant sur la modification des nouveaux membres,

Vu l'avis favorable de la délibération n°5 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA » en date du 08 juin 2015 portant sur la modification des nouveaux membres,

Vu l'avis favorable de la délibération n°2 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA » en date du 12 octobre 2015 portant sur la modification des nouveaux membres,

Vu la demande d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA » daté du 09 novembre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant du 09 novembre 2015 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « plateforme de télésanté SIMPA » est approuvé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2010-182 du 21 juin 2010 modifié, approuvant la convention constitutive du GCS « plateforme de télésanté SIMPA », sont complétées par :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69 418 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 34 74 00

www.ars-auvergne-rhone-alpes.fr

Les nouveaux membres du Groupement de coopération sanitaire sont :

- AGeSSA (CFR M. BARBAT & HAD63)
- CMPR Notre Dame – Chamalières
- Centre hospitalier de Bourbon L'Archambault
- Centre hospitalier de Mauriac
- Centre hospitalier Pierre Raynal – Chaudes Aigues
- Centre hospitalier Pierre Gallice – Langeac
- Centre hospitalier Emile Roux – Le Puy en Velay
- Centre SSR de Javaloux
- Centre SSR Saint-Joseph – Rosières
- Centre médical d'Oussoulx – Couteuges
- Centre médical infantile – Romagnat
- CMPR APAJH centre de rééducation fonctionnelle Maurice Gantchoula – Pionsat
- EHPAD Les Mésanges Bleues – Charensat
- Réseau Neuro SEP Auvergne
- Centre hospitalier de Craponne sur Arzon
- Centre hospitalier d'Yssingeaux
- Réseau PARAD
- EHPAD de Loubeyrat – Maison Annette et Marguerite
- EHPAD « Groisne Constantce »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 06 avril 2016

La directrice générale de l'ARS
Madame Véronique Wallon

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-06-009

Arrêté n° 2016-1365 du 6 juin 2016 portant
renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds

Arrêté 2016-1365

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, du Cantal, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juin 2016
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2016-1365 du 6 juin 2016

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE SOINS de CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier de Firminy 42 078 065 2	Centre Hospitalier de Firminy 42 000 023 4	42	00 – Pas de modalité 07 - chirurgie ambulatoire	22/05/2017	21/05/2022
Mutualité Française Loire SSAM 42 078 706 1	Mutualité Française Loire SSAM 42 001 005 0	42	00 – Pas de modalité 07 - chirurgie ambulatoire	22/05/2017	21/05/2022
Hôpital Privé La Châtaigneraie 63 000 082 6	Hôpital Privé La Châtaigneraie 63 078 183 9	63	00 – Pas de modalité 07 - chirurgie ambulatoire	02/06/2017	01/06/2022
Hôpital Privé La Châtaigneraie 63 000 082 6	Hôpital Privé La Châtaigneraie 63 078 183 9	63	00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	02/06/2017	01/06/2022

ACTIVITES DE SOINS de CHIRURGIE (suite)

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Médico-Chirurgical Les Tronquières – Aurillac 15 000 0271	Centre Médico-Chirurgical Les Tronquières – Aurillac 15 078 073 2	15	00 – Pas de modalité 01 – Hospitalisation complète	02/06/2017	01/06/2022
Centre Médico-Chirurgical Les Tronquières – Aurillac 15 000 0271	Centre Médico-Chirurgical Les Tronquières – Aurillac 15 078 073 2	15	00 – Pas de modalité 07 - chirurgie ambulatoire	02/06/2017	01/06/2022

ACTIVITES DE SOINS de MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier d'Ambert 63 078 099 7	Centre Hospitalier d'Ambert 63 000 041 2	63	00 – Pas de modalité 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	02/06/2017	01/06/2022
Centre Hospitalier de Montélimar 26 000 004 7	Centre Hospitalier de Montélimar 26 000 013 8	26	00 – Pas de modalité Hospitalisation à domicile	21/06/2016	20/06/2022

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANNERS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier d'Ardèche Mériodionale 07 000 556	Centre Hospitalier d'Aubenas 07 000 060 9	07	Marque Hitachi Medical Systems - Modèle SCENARIA 64	15/06/2016	14/06/2022

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 - IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SELARL CIMROR 63 079 137 4	CENTRE REPUBLIQUE 63 079 138 2	63	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	21/05/2017	20/05/2022

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-001

arrêté n° 2016-1484 du 17 juin 2016 portant fermeture de
la pharmacie à Usage Intérieur de la Maison d'Hestia
arrêté de fermeture d'une Pharmacie à usage intérieur

ARS_DOS_2016_06_17_1484

Portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'activité médico-sociale de la Maison d'Hestia

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-14, L. 5126-8 à ; R. 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacies hospitalières,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'avis du Conseil National des Pharmaciens en date du 8 juin 2016 ;

Considérant le courrier du 13 mai 2016 de Mme la directrice de Pôle Mme JECHOUX, nous informant de la fermeture de l'activité SSR de la Maison d'Hestia à la date du 30 juin 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la Maison d'Hestia est fermée définitivement à compter du 30 juin 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001-291 en date du 19 mars 2001 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 : La directrice Adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-003

Arrêté n°2016-1698 du 13 juin 2016 - Hospices Civils de
Lyon : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
d'un lactarium régional à l'hôpital de la Croix-Rousse

Arrêté n°2016-1698

Hospices Civils de Lyon : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium régional à l'hôpital de la Croix-Rousse

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-35, D.1432-38 et 39, D.1432-43 à D.1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;

Vu les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 du code de la santé publique relatifs aux autorisations sanitaires ;

Vu les articles L.2323-1 à L.2323-3 du code de la santé publique relatifs aux lactariums ;

Vu l'article L.5311-1 du code de la santé publique définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et notamment, dans son 8°, le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;

Vu les articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu l'arrêté n° 2011-2129 du 15 juin 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant aux Hospices Civils de Lyon l'autorisation de poursuivre l'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5784 du 27 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes renouvelant tacitement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69002 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur exercée sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'avis technique favorable émis par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de lactarium à usage intérieur et extérieur détenue par les Hospices Civils de Lyon sur le site de l'hôpital de la Croix-Rousse est renouvelée.
Aucune antenne n'est identifiée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du jour suivant l'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué Régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-27-011

Avis de classement de la commission de sélection des appels à projet - AAP n°2015-11-11 « Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Haute Savoie, au sein du territoire de santé Est »



**Appel à projets ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2015-11-11
et Conseil départemental de la Haute-Savoie n° 2015-10-01**

Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement dans le département de la Haute Savoie, au sein du territoire de santé Est.

AVIS de classement de la commission

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Haute-Savoie.

Ils ont été déclarés recevables et instruits.

La commission de sélection du 27 mai 2016 les a classés comme suit :

Rang	Candidats
1	L'ADAPT (En partenariat avec AAPEI EPANOUE et l'Ordre de Malte)
2	La Fondation Jacques Chirac

Fait à Lyon, le 27 mai 2016

Les co-présidents de la commission

M. Loïc MOLLET
Délégué départemental de la Savoie
Agence régionale de la santé

Mme Josiane LEI
Vice-Présidente
Conseil départemental de la Haute-Savoie

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

R84-2016-06-06-006

Convention de délégation de gestion



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MONTPELLIER

18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER Cedex 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Convention de délégation de gestion

n° 12 0010 02 du 06 JUIN 2016

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet, prévue à l'arrêté n°R76-2016-03-24-002 en date du 24 mars 2016.

Entre la direction interrégionale des douanes de Montpellier, représentée par son(sa) directeur(trice) interrégional(e), désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction interrégionale des douanes de Lyon, représentée par son(sa) directeur(trice) interrégional(e), désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, en ce qui concerne les programmes 200, 218, 302, 309 et 723 dans CHORUS, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- la saisie et la validation des engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...) ;
- la saisie de la date de notification des actes ;
- la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés ;
- la centralisation de la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement qui émanent des fournisseurs / tiers / créanciers ;
- l'enregistrement de la certification du service fait ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- le suivi des travaux de fin de gestion : charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc. ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- l'assistance du délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux Préfets, au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire.

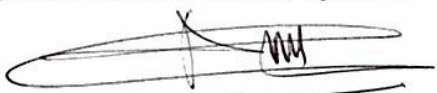
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le

Le délégrant

Direction interrégionale des douanes de
Montpellier

OSD par délégation du Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Gérard CANAL

Le délégataire

Direction interrégionale des douanes de Lyon




Anne CORNET

Vu pour accord

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

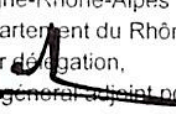


Philippe ROESCH

Vu pour accord

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales



Géraud d'HUMIÈRES

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-002

Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-50 du 13 juin 2016
Suite à désignation nominative des DR adjoints dans l'arrêté du préfet de région du 31 mai 2016
préfet région compétences générales

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-2016-50

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-24 en date du 31 mai 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3^E),
- Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Monsieur Roger TRUSSARDI, adjoint à la responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au responsable du pôle C,
- Madame Palmira TEULIERES-SILVA, cheffe du service « ressources humaines »,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc FERRAND, Simon-Pierre EURY, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Roger TRUSSARDI, Laurent PFEIFFER, Cédric CHAMBON, de Mesdames Jocelyne GAUMET, Emmanuelle HAUTCOEUR, Annick TATON, Caroline COUTOUT, Mireille GOUYER,

Fabienne BIBET et Palmira TEULIERES-SILVA, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Madame Marie CHANCEL, cheffe du service « Insertion professionnelle des jeunes »,
- Madame Karine LEDOUX, responsable de la mission « Ingénierie et accompagnement des projets transversaux aux politiques de l'emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Jean-Louis POLI, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, cheffe du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle ,
- Madame Frédérique BOURJAC, , cheffe du service « Fonds social européen » Lyon, à compter du 14 mars 2016,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « Fonds social européen » Clermont-Ferrand,
- Monsieur Philippe LAFAYASSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie »,
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, cheffe de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles,
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional,
- Monsieur François PINEL, chef du bureau « action sociale, temps de travail et développement Ressources Humaines »,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens ».

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Mr Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,

- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SÉGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

Article 16 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,

Article 17 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle C.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 19 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-001

Délégation DIRECCTE pouvoirs propres pôle T n°
DIRECCTE 2016/49 du 13 juin 2016

Extension de la délégation à Mme Agnès COL

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/49

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Vu le code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime;

Vu le livre I du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BERTHET en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article R.8122-1 du code du travail ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au responsable du pôle « politique du travail », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Agnès COL, responsable du service des affaires juridiques du pôle Politique du Travail,

dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	<p>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i></p> <p>Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.1253-32</p>
B1	<p>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p><i>Commissions de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.2522-6</p>
B2	<p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p>	<p>R.2522-14</p>
B3	<p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p>	<p>R.2523-1</p>
B4	<p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R.2523-9</p>
C1	<p>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p>	<p>R.3121-26 du code du travail</p>
C2	<p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R.713-25 du code rural</p>
D1	<p>D – PREVENTION</p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i></p> <p>Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.751-158</p>

	E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION	Code du travail
	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i>	
E1	Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R.4643-24
	F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
	<i>Missions et organisation</i>	
F1	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D.4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du Comité d'entreprise au choix de l'employeur	D.4622-3 et D.4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D.4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D.4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D.4622-23 du code du travail
	<i>Instance de contrôle</i>	
F6	Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D.4622-37 du code du travail
	<i>Contractualisation</i>	
F7	Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L.4622-10 et D.4622-44 du code du travail
	<i>Agrément</i>	
F8	Agrément des SST, décision de rattachement	D.4622-48 et D.4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D.4622-51 du code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D.4622-51 du code du travail
	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R.4623-9 du code du travail
F12	Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun	D.4625-17 du code du travail
F13	Enregistrement des intervenants en prévention des risques	D.4644-7 à D.4644-10

	professionnels, retrait de l'enregistrement	du code du travail
F14	Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail	D.8123-6
F15	<i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i> Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D.4625-7 du code du travail
F16	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R.717-67 du code rural
F17	<i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i> Approbation du tarif des cotisations	R.7214-4 du code du travail
F18	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D.717-44 et D.717-47 du code rural et de la pêche maritime
F19	Service autonome de santé au travail	D.717-44 du code rural et de la pêche maritime
F20	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D.717-47 du code rural et de la pêche maritime
	H – RECOURS HIERARCHIQUES	
H1	<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i> Règlement intérieur	R.1322-1 du code du travail
H2	Durée quotidienne maximale du travail	D.3121-18 du code du travail
H3	Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R.3122-13 du code du travail
H4	Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R.3122-17 du code du travail
H5	Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R.3132-14 du code du travail
H6	Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R.3132-15 du code du travail
H7	Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R.714-13 du code rural et de la pêche maritime
H8	Repos quotidien en agriculture	D.714-19 du code rural et de la pêche maritime
H9	Enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du code rural et de la pêche maritime
H10	Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R.716-16 du code rural R.716-25 du code rural
H11	Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L.4611-4 du code du travail
H12	Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L.4613-4 du code du

	<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	travail
H13	Mise en demeure ou demande de vérification	L.4723-1 du code du travail
H14	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R.4723-5 du code du travail
H15	Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
	I – NEGOCIATION ENCOURAGEE	
I1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L.4163-2 du code du travail
I2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R.2242-5 du code du travail
I3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord , de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du code du travail

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERTHET, de Monsieur Philippe LAFAYSSSE et de Madame Agnès COL, délégation de signature est donnée à

- Madame Anne-Marie CAVALIER, cheffe du département « santé au travail » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes F1 à F13 et F14 à F20.
- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes B1 à B4.
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes D1 et E1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, à Monsieur Philippe LAFAYSSSE et à Madame Agnès COL, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L.1 264-1 et 2, art. R.8115-2 du code du travail).

Article 4:

A compter du 1^o juillet 2016, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, et à Monsieur Philippe LAFAYSSSE et à Madame Agnès COL, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L 8115-1 et suivants du code du travail dans sa version applicable à cette date.

Article 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 juin 2016

Le DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

R84-2016-06-16-002

DRDJSCS 2016-69 arrêté tarification 2016 CPH

arrêté tarification 2016 CPH Forum-Refugies
Forum-Refugies



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-69
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016
des Centres provisoires d'hébergement de l'Allier et du Rhône,
gérés par l'association Forum Réfugiés Cosi
n° SIRET de l'établissement 326922879 00092
n° FINESS de l'établissement 690023650

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 11 mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 25 mars 2016 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2016 des centres provisoires d'hébergement du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'aide sociale en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement de l'établissement CPH de l'Allier sis à Moulins et Yzeure et géré par l'Association Forum-Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'aide sociale en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement de l'établissement CPH du Rhône sis à Lyon et géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2022 signé le 27 janvier 2016 entre l'association Forum-Réfugiés-Cosi et l'Etat en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentés par les établissements ;

VU le dialogue de gestion du 12 mai 2015 entre l'association Forum-Réfugiés-Cosi et l'Etat en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements CPH de l'Allier et du Rhône gérés par Forum-Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 004,00 €	720 927,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 478,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 444,72 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	668 458,23 €	720 927,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 469,41 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

CPH de l'Allier :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 804,00 €	298 575,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 274,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 497,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	289 575,00 €	298 575,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

CPH du Rhône :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200,00 €	422 352,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 204,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 947,72 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	378 883,23 €	422 352,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 469,41 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des établissements CPH de l'Allier et du Rhône est fixée à **668 458,23 €** (six cent soixante huit mille quatre cent cinquante huit euros et vingt trois centimes), soit par douzième :

- CPH de l'Allier **24 131,25 €** (vingt quatre mille cent trente et un euros et vingt cinq centimes)
- CPH du Rhône **31 573,60 €** (trente et un mille cinq cent soixante treize euros et soixante centimes).

Cette somme est imputée sur le programme 104 Immigration et asile, domaine fonctionnel 0104-15-01 Actions d'Intégration des réfugiés.

Article 4 : La tarification entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 pour le centre d'hébergement provisoire de l'Allier et le 1^{er} janvier 2016 pour le centre provisoire d'hébergement du Rhône.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; En cas de réponse explicite au recours gracieux dans un délai de deux mois, le recours devant le TITSS doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision ; l'absence de réponse écrite pendant un délai de deux mois par l'administration saisie du recours gracieux valant rejet implicite, le TITSS doit être saisi dans ce dernier cas, dans le délai de deux mois compter de la date de la décision implicite de rejet.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juin 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Signé
Michel DELPUECH

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-03-17-009

DRFIP69_CHORUS_DRDJSCS_2016_03_17_27

CONVENTION DE DELEGATION

Délégation entre la DRDJSCS et la DRFiP

Convention de délégation

DRFIP69_CHORUS_DRDJSCS_2016_03_17_27

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes**, représentée par Monsieur Alain PARODI, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône Alpes et du Département du Rhône**, représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources » désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **124 , 135, 147, 157, 163, 177, 183, 219, 304, 309, 333, 723, 129.**

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS, OSIRIS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon

Le 17/03/2016

Le délégant

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Alain PARODI

Le délégataire

Direction régionale des finances
publiques de la région Auvergne -
Rhône Alpes et du département du
Rhône

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de Région en date du

Visa du préfet de la région
Auvergne Rhône Alpes
Pour le préfet de la région Auvergne
Rhône-Alpes et du département du Rhône
par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Guy LEVI

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-14-001

DRFiP69_DIRECTION_2016_06_14_29

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le

Décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels prises par la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux du

cadre de la détermination des paramètres départementaux
d'évaluation des valeurs locatives des locaux

professionnels.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

DRFIP69_DIRECTION_2016_06_14_29

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Rhône et de la Métropole de Lyon a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 16 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 34 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 11 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	AFFOUX			1
002	AIGUEPERSE			1
003	ALBIGNY-SUR-SAONE			2
004	ALIX			1
005	AMBERIEUX			2
006	AMPLEPUIIS		A	1
006	AMPLEPUIIS		C	1
006	AMPLEPUIIS		D	1
006	AMPLEPUIIS		E	1
006	AMPLEPUIIS		F	1
006	AMPLEPUIIS		G	1
006	AMPLEPUIIS		AB	2
006	AMPLEPUIIS		AC	1
006	AMPLEPUIIS		AD	2
006	AMPLEPUIIS		AE	2
006	AMPLEPUIIS		AH	1
006	AMPLEPUIIS		AI	2
006	AMPLEPUIIS		AK	2
006	AMPLEPUIIS		AL	1
006	AMPLEPUIIS		AM	1
006	AMPLEPUIIS		AN	1
006	AMPLEPUIIS		AO	2
006	AMPLEPUIIS		AP	2
006	AMPLEPUIIS		AR	1
006	AMPLEPUIIS		AS	1
006	AMPLEPUIIS		AT	1
006	AMPLEPUIIS		AV	1
006	AMPLEPUIIS		AW	1
006	AMPLEPUIIS		AX	1
006	AMPLEPUIIS		AY	1
006	AMPLEPUIIS		AZ	1
006	AMPLEPUIIS		BA	1
007	AMPUIS			1
008	ANCY			1
009	ANSE		F	1
009	ANSE		AA	3
009	ANSE		AB	2
009	ANSE		AC	2
009	ANSE		AD	1
009	ANSE		AE	1
009	ANSE		AH	3
009	ANSE		AI	3
009	ANSE		AK	3
009	ANSE		AL	2
009	ANSE		AM	2
009	ANSE		AN	2
009	ANSE		AO	2
009	ANSE		AP	2
009	ANSE		AR	1
009	ANSE		AS	1
009	ANSE		XX	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
009	ANSE		ZA	1
009	ANSE		ZB	1
009	ANSE		ZC	2
009	ANSE		ZD	2
010	L ARBRESLE		AA	2
010	L ARBRESLE		AB	2
010	L ARBRESLE		AC	2
010	L ARBRESLE		AD	2
010	L ARBRESLE		AE	2
010	L ARBRESLE		AH	2
010	L ARBRESLE		AI	2
010	L ARBRESLE		AK	3
010	L ARBRESLE		AL	3
010	L ARBRESLE		AM	2
010	L ARBRESLE		AN	2
010	L ARBRESLE		AO	2
010	L ARBRESLE		AP	2
010	L ARBRESLE		AR	2
010	L ARBRESLE		AS	2
010	L ARBRESLE		AT	3
012	LES ARDILLATS			1
013	ARNAS		A	2
013	ARNAS		B	3
013	ARNAS		C	2
013	ARNAS		D	3
013	ARNAS		AB	2
013	ARNAS		AC	2
013	ARNAS		AD	3
013	ARNAS		AE	3
013	ARNAS		AH	3
013	ARNAS		AI	3
013	ARNAS		AK	2
014	AVEIZE			1
015	AVENAS			1
016	AZOLETTE			1
017	BAGNOLS			1
018	BEAUJEU			1
019	BELLEVILLE		AB	1
019	BELLEVILLE		AC	2
019	BELLEVILLE		AD	2
019	BELLEVILLE		AE	2
019	BELLEVILLE		AH	3
019	BELLEVILLE		AI	3
019	BELLEVILLE		AK	2
019	BELLEVILLE		AL	2
019	BELLEVILLE		AM	2
019	BELLEVILLE		AN	2
020	BELMONT D'AZERGUES			1
021	BESSEY			1
022	BIBOST			1
023	BLACE			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
024	LE BOIS D'OINGT		A	2
024	LE BOIS D'OINGT		B	2
024	LE BOIS D'OINGT		C	2
024	LE BOIS D'OINGT		AA	2
024	LE BOIS D'OINGT		AB	2
024	LE BOIS D'OINGT		AC	3
024	LE BOIS D'OINGT		AD	3
024	LE BOIS D'OINGT		AE	3
026	LE BREUIL			1
027	BRIGNAIS		AA	3
027	BRIGNAIS		AB	3
027	BRIGNAIS		AC	3
027	BRIGNAIS		AD	3
027	BRIGNAIS		AE	3
027	BRIGNAIS		AH	3
027	BRIGNAIS		AI	3
027	BRIGNAIS		AK	3
027	BRIGNAIS		AL	3
027	BRIGNAIS		AM	3
027	BRIGNAIS		AN	3
027	BRIGNAIS		AO	3
027	BRIGNAIS		AP	4
027	BRIGNAIS		AR	4
027	BRIGNAIS		AS	4
027	BRIGNAIS		AT	4
027	BRIGNAIS		AV	4
027	BRIGNAIS		AW	4
027	BRIGNAIS		AX	3
027	BRIGNAIS		AY	3
027	BRIGNAIS		AZ	3
027	BRIGNAIS		BA	3
027	BRIGNAIS		BB	3
027	BRIGNAIS		BC	3
027	BRIGNAIS		BD	3
027	BRIGNAIS		BE	4
027	BRIGNAIS		BH	3
027	BRIGNAIS		BI	3
027	BRIGNAIS		BK	3
027	BRIGNAIS		BL	3
027	BRIGNAIS		BM	3
027	BRIGNAIS		BN	3
027	BRIGNAIS		BO	3
027	BRIGNAIS		BP	3
027	BRIGNAIS		BR	3
027	BRIGNAIS		BS	3
027	BRIGNAIS		BT	3
027	BRIGNAIS		BV	3
027	BRIGNAIS		BW	3
028	BRINDAS			3
029	BRON		A	3
029	BRON		B	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
029	BRON		C	4
029	BRON		D	4
029	BRON		E	4
029	BRON		F	4
030	BRULLIOLES			1
031	BRUSSIEU			1
032	BULLY			1
033	CAILLOUX-SUR-FONTAINES			2
034	CALUIRE ET CUIRE		AB	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AC	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AD	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AE	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AH	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AI	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AK	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AL	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AM	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AN	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AO	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AP	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AR	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AS	4
034	CALUIRE ET CUIRE		AT	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AV	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AW	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AX	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AY	3
034	CALUIRE ET CUIRE		AZ	3
034	CALUIRE ET CUIRE		BC	3
034	CALUIRE ET CUIRE		BD	3
034	CALUIRE ET CUIRE		BE	4
034	CALUIRE ET CUIRE		BH	4
034	CALUIRE ET CUIRE		BI	4
034	CALUIRE ET CUIRE		BK	4
034	CALUIRE ET CUIRE		BL	3
034	CALUIRE ET CUIRE		BM	3
034	CALUIRE ET CUIRE		BN	3
035	CENVES			1
036	CERCIE			2
037	CHAMBOST ALLIERES			1
038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE			1
039	CHAMELET			1
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		AC	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		AD	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		AE	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		AH	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		AI	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		BA	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		BB	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		BC	4
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		BD	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D OR		BE	3
042	LA CHAPELLE SUR COISE			1
043	CHAPONOST		AB	3
043	CHAPONOST		AC	3
043	CHAPONOST		AD	3
043	CHAPONOST		AE	3
043	CHAPONOST		AH	3
043	CHAPONOST		AI	3
043	CHAPONOST		AK	4
043	CHAPONOST		AL	4
043	CHAPONOST		AM	3
043	CHAPONOST		AN	4
043	CHAPONOST		AO	3
043	CHAPONOST		AP	3
043	CHAPONOST		AR	3
043	CHAPONOST		AS	3
043	CHAPONOST		AT	3
043	CHAPONOST		AV	3
043	CHAPONOST		AW	3
043	CHAPONOST		AX	3
044	CHARBONNIERES-LES-BAINS			4
045	CHARENTAY			1
046	CHARLY			3
047	CHARNAY			2
048	CHASSAGNY		A	2
048	CHASSAGNY		B	2
048	CHASSAGNY		C	2
048	CHASSAGNY		D	3
048	CHASSAGNY		E	3
048	CHASSAGNY		F	2
049	CHASSELAY			2
050	CHATILLON			3
051	CHAUSSAN			2
052	CHAZAY-D AZERGUES			2
053	CHENAS			1
054	CHENELETTE			1
055	LES CHERES			2
056	CHESSY			1
057	CHEVINAY			1
058	CHIROUBLES			1
059	CIVRIEUX-D AZERGUES			3
060	CLAVEISOLLES			1
061	COGNY			1
062	COISE			1
063	COLLONGES-AU-MONT- D OR			3
064	CONDRIEU		AB	3
064	CONDRIEU		AC	3
064	CONDRIEU		AD	1
064	CONDRIEU		AE	1
064	CONDRIEU		AH	1
064	CONDRIEU		AI	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
064	CONDRIEU		AK	1
064	CONDRIEU		AL	1
064	CONDRIEU		AM	1
064	CONDRIEU		AN	1
065	CORCELLES EN BEAUJOLAIS			1
066	COURS LA VILLE		C	1
066	COURS LA VILLE		AB	2
066	COURS LA VILLE		AC	2
066	COURS LA VILLE		AD	2
066	COURS LA VILLE		AE	2
066	COURS LA VILLE		AH	1
066	COURS LA VILLE		AI	1
066	COURS LA VILLE		AK	1
066	COURS LA VILLE		AL	1
066	COURS LA VILLE		AM	1
066	COURS LA VILLE		AN	1
066	COURS LA VILLE		AO	1
066	COURS LA VILLE		AP	1
066	COURS LA VILLE	262	A	1
066	COURS LA VILLE	262	B	1
067	COURZIEU			1
068	COUZON-AU-MONT-D OR			2
069	CRAPONNE		AA	3
069	CRAPONNE		AB	4
069	CRAPONNE		AC	4
069	CRAPONNE		AD	4
069	CRAPONNE		AE	4
069	CRAPONNE		AH	4
069	CRAPONNE		AI	4
069	CRAPONNE		AK	4
069	CRAPONNE		AL	4
069	CRAPONNE		AM	4
069	CRAPONNE		AN	4
069	CRAPONNE		AO	3
069	CRAPONNE		AP	4
069	CRAPONNE		AR	3
069	CRAPONNE		AS	3
069	CRAPONNE		AT	3
069	CRAPONNE		AV	4
069	CRAPONNE		AW	4
069	CRAPONNE		AX	3
069	CRAPONNE		AY	3
069	CRAPONNE		AZ	3
069	CRAPONNE		BA	3
069	CRAPONNE		BB	3
070	CUBLIZE			1
071	CURIS-AU-MONT-D OR			2
072	DARDILLY			3
073	DAREIZE			1
074	DENICE			1
075	DIEME			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
076	DOMMARTIN			3
077	DRACE			1
078	DUERNE			1
080	ECHALAS			1
081	ECULLY		B	4
081	ECULLY		C	3
081	ECULLY		D	5
081	ECULLY		E	4
081	ECULLY		AA	4
081	ECULLY		AB	5
081	ECULLY		AC	5
081	ECULLY		AD	5
081	ECULLY		AE	5
081	ECULLY		AH	4
081	ECULLY		AI	4
081	ECULLY		AK	3
081	ECULLY		AL	4
081	ECULLY		AM	4
081	ECULLY		AN	4
081	ECULLY		AO	4
081	ECULLY		AP	4
081	ECULLY		AR	4
081	ECULLY		AS	4
081	ECULLY		AT	4
081	ECULLY		AV	4
081	ECULLY		AW	4
081	ECULLY		AX	4
081	ECULLY		AY	4
081	ECULLY		AZ	4
081	ECULLY		BC	4
082	EMERINGES			1
083	EVEUX			2
084	FLEURIE			1
085	FLEURIEU-SUR-SAONE			2
086	FLEURIEUX-SUR-L ARBRESLE			1
087	FONTAINES-SAINT-MARTIN			4
088	FONTAINES SUR SAONE		AB	4
088	FONTAINES SUR SAONE		AC	3
088	FONTAINES SUR SAONE		AD	3
088	FONTAINES SUR SAONE		AE	3
088	FONTAINES SUR SAONE		AH	3
088	FONTAINES SUR SAONE		AI	4
088	FONTAINES SUR SAONE		AK	3
088	FONTAINES SUR SAONE		AL	3
089	FRANCHEVILLE		BA	4
089	FRANCHEVILLE		BB	3
089	FRANCHEVILLE		BC	4
089	FRANCHEVILLE		BD	4
089	FRANCHEVILLE		BE	4
089	FRANCHEVILLE		BH	3
089	FRANCHEVILLE		BI	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
089	FRANCHEVILLE		BK	5
089	FRANCHEVILLE		BL	4
089	FRANCHEVILLE		BM	4
089	FRANCHEVILLE		BN	4
089	FRANCHEVILLE		BO	4
089	FRANCHEVILLE		BP	4
089	FRANCHEVILLE		BR	4
089	FRANCHEVILLE		BS	3
089	FRANCHEVILLE		BT	3
089	FRANCHEVILLE		BV	2
089	FRANCHEVILLE		BW	2
089	FRANCHEVILLE		BX	2
089	FRANCHEVILLE		BY	2
089	FRANCHEVILLE		BZ	3
089	FRANCHEVILLE		CA	2
089	FRANCHEVILLE		CB	2
089	FRANCHEVILLE		CC	2
089	FRANCHEVILLE		CD	2
089	FRANCHEVILLE		CE	2
089	FRANCHEVILLE		CH	3
089	FRANCHEVILLE		CI	3
089	FRANCHEVILLE		CK	2
089	FRANCHEVILLE		CL	2
089	FRANCHEVILLE		CM	3
090	FRONTENAS			1
091	GIVORS		A	2
091	GIVORS		B	2
091	GIVORS		C	2
091	GIVORS		AB	2
091	GIVORS		AC	2
091	GIVORS		AD	2
091	GIVORS		AE	2
091	GIVORS		AH	2
091	GIVORS		AI	2
091	GIVORS		AK	3
091	GIVORS		AL	3
091	GIVORS		AM	3
091	GIVORS		AN	3
091	GIVORS		AO	3
091	GIVORS		AP	3
091	GIVORS		AR	3
091	GIVORS		AS	3
091	GIVORS		AT	3
091	GIVORS		AV	3
091	GIVORS		AW	2
091	GIVORS		AX	2
091	GIVORS		AY	2
091	GIVORS		AZ	2
091	GIVORS		BC	2
091	GIVORS		BD	2
091	GIVORS		BE	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
091	GIVORS		BH	2
091	GIVORS		BI	4
091	GIVORS		BK	2
092	GLEIZE			3
093	GRANDRIS			1
094	GREZIEU-LA-VARENNE			3
095	GREZIEU-LE-MARCHE			1
096	GRIGNY			3
097	LES HAIES			1
098	LES HALLES			1
099	HAUTE-RIVOIRE			1
100	IRIGNY			3
101	JARNIOUX			1
102	JOUX			1
103	JULIENAS			1
104	JULLIE			1
105	LACENAS			1
106	LACHASSAGNE			2
107	LAMURE SUR AZERGUES			1
108	LANCIE			1
109	LANTIGNIE			1
110	LARAJASSE			1
111	LEGNY			2
112	LENTILLY			2
113	LETRA			1
114	LIERGUES			2
115	LIMAS			3
116	LIMONEST			3
117	LISSIEU			2
118	LOIRE-SUR-RHONE			2
119	LONGES			1
120	LONGESSAIGNE			1
121	LOZANNE			3
122	LUCENAY			2
381	LYON 1ER		AB	3
381	LYON 1ER		AC	3
381	LYON 1ER		AD	3
381	LYON 1ER		AE	4
381	LYON 1ER		AH	2
381	LYON 1ER		AI	3
381	LYON 1ER		AK	3
381	LYON 1ER		AL	4
381	LYON 1ER		AM	5
381	LYON 1ER		AN	4
381	LYON 1ER		AO	2
381	LYON 1ER		AP	3
381	LYON 1ER		AR	3
381	LYON 1ER		AS	6
381	LYON 1ER		AT	5
381	LYON 1ER		AV	5
381	LYON 1ER		AW	5

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
381	LYON 1ER		AX	3
381	LYON 1ER		AY	4
382	LYON 2EME		AB	6
382	LYON 2EME		AC	6
382	LYON 2EME		AD	7
382	LYON 2EME		AE	7
382	LYON 2EME		AH	7
382	LYON 2EME		AI	6
382	LYON 2EME		AK	7
382	LYON 2EME		AL	7
382	LYON 2EME		AM	6
382	LYON 2EME		AN	6
382	LYON 2EME		AO	5
382	LYON 2EME		AP	6
382	LYON 2EME		AR	6
382	LYON 2EME		AS	5
382	LYON 2EME		AT	5
382	LYON 2EME		AV	4
382	LYON 2EME		AW	5
382	LYON 2EME		AX	4
382	LYON 2EME		AY	4
382	LYON 2EME		AZ	5
382	LYON 2EME		BC	5
382	LYON 2EME		BD	5
382	LYON 2EME		BE	4
382	LYON 2EME		BH	4
382	LYON 2EME		BI	6
382	LYON 2EME		BK	6
382	LYON 2EME		BL	5
382	LYON 2EME		BM	4
382	LYON 2EME		BN	4
382	LYON 2EME		BO	4
382	LYON 2EME		BP	4
382	LYON 2EME		BR	4
382	LYON 2EME		BS	5
382	LYON 2EME		BT	6
383	LYON 3EME		AB	4
383	LYON 3EME		AC	5
383	LYON 3EME		AD	6
383	LYON 3EME		AE	5
383	LYON 3EME		AH	5
383	LYON 3EME		AI	4
383	LYON 3EME		AK	4
383	LYON 3EME		AL	4
383	LYON 3EME		AM	4
383	LYON 3EME		AN	4
383	LYON 3EME		AO	4
383	LYON 3EME		AP	4
383	LYON 3EME		AR	6
383	LYON 3EME		AS	4
383	LYON 3EME		AT	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
383	LYON 3EME		AV	3
383	LYON 3EME		AW	4
383	LYON 3EME		AX	3
383	LYON 3EME		AY	4
383	LYON 3EME		AZ	3
383	LYON 3EME		BC	4
383	LYON 3EME		BD	4
383	LYON 3EME		BE	4
383	LYON 3EME		BH	4
383	LYON 3EME		BI	3
383	LYON 3EME		BK	3
383	LYON 3EME		BL	5
383	LYON 3EME		BM	3
383	LYON 3EME		BN	3
383	LYON 3EME		BO	3
383	LYON 3EME		BP	4
383	LYON 3EME		BR	3
383	LYON 3EME		BS	3
383	LYON 3EME		BT	2
383	LYON 3EME		BV	2
383	LYON 3EME		BW	3
383	LYON 3EME		BX	3
383	LYON 3EME		BY	3
383	LYON 3EME		BZ	3
383	LYON 3EME		CD	3
383	LYON 3EME		CE	3
383	LYON 3EME		CH	3
383	LYON 3EME		CI	3
383	LYON 3EME		CK	3
383	LYON 3EME		CL	3
383	LYON 3EME		CM	3
383	LYON 3EME		CN	4
383	LYON 3EME		CO	3
383	LYON 3EME		CP	3
383	LYON 3EME		CR	4
383	LYON 3EME		CS	4
383	LYON 3EME		CT	2
383	LYON 3EME		CV	3
383	LYON 3EME		CW	4
383	LYON 3EME		CX	4
383	LYON 3EME		CY	3
383	LYON 3EME		CZ	4
383	LYON 3EME		DE	4
383	LYON 3EME		DH	4
383	LYON 3EME		DI	5
383	LYON 3EME		DK	3
383	LYON 3EME		DL	2
383	LYON 3EME		DM	3
383	LYON 3EME		DN	3
383	LYON 3EME		DO	3
383	LYON 3EME		DP	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
383	LYON 3EME		DR	4
383	LYON 3EME		DS	3
383	LYON 3EME		DT	3
383	LYON 3EME		DV	3
383	LYON 3EME		DW	3
383	LYON 3EME		DX	3
383	LYON 3EME		DY	4
383	LYON 3EME		DZ	3
383	LYON 3EME		EH	4
383	LYON 3EME		EI	5
383	LYON 3EME		EK	5
383	LYON 3EME		EL	4
383	LYON 3EME		EM	6
383	LYON 3EME		EN	4
383	LYON 3EME		ER	5
384	LYON 4EME		AB	4
384	LYON 4EME		AC	2
384	LYON 4EME		AD	2
384	LYON 4EME		AE	3
384	LYON 4EME		AH	3
384	LYON 4EME		AI	3
384	LYON 4EME		AK	2
384	LYON 4EME		AL	3
384	LYON 4EME		AM	3
384	LYON 4EME		AN	3
384	LYON 4EME		AO	3
384	LYON 4EME		AP	4
384	LYON 4EME		AR	4
384	LYON 4EME		AS	4
384	LYON 4EME		AT	5
384	LYON 4EME		AV	5
384	LYON 4EME		AW	3
384	LYON 4EME		AX	3
384	LYON 4EME		AY	3
384	LYON 4EME		AZ	3
384	LYON 4EME		BC	3
384	LYON 4EME		BD	3
384	LYON 4EME		BE	3
384	LYON 4EME		BH	3
384	LYON 4EME		BI	3
384	LYON 4EME		BK	3
384	LYON 4EME		BL	4
385	LYON 5EME		AB	4
385	LYON 5EME		AC	4
385	LYON 5EME		AD	4
385	LYON 5EME		AE	5
385	LYON 5EME		AH	5
385	LYON 5EME		AI	4
385	LYON 5EME		AK	4
385	LYON 5EME		AL	5
385	LYON 5EME		AM	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
385	LYON 5EME		AN	2
385	LYON 5EME		AO	3
385	LYON 5EME		AP	4
385	LYON 5EME		AR	3
385	LYON 5EME		AS	2
385	LYON 5EME		AT	3
385	LYON 5EME		AV	2
385	LYON 5EME		AW	4
385	LYON 5EME		AX	4
385	LYON 5EME		AY	4
385	LYON 5EME		AZ	5
385	LYON 5EME		BC	2
385	LYON 5EME		BD	3
385	LYON 5EME		BE	3
385	LYON 5EME		BH	4
385	LYON 5EME		BI	4
385	LYON 5EME		BK	5
385	LYON 5EME		BL	4
385	LYON 5EME		BM	4
385	LYON 5EME		BN	5
385	LYON 5EME		BO	5
385	LYON 5EME		BP	4
385	LYON 5EME		BR	5
385	LYON 5EME		BS	5
385	LYON 5EME		BT	4
385	LYON 5EME		BV	5
385	LYON 5EME		BW	5
385	LYON 5EME		BX	4
385	LYON 5EME		BY	4
385	LYON 5EME		BZ	5
385	LYON 5EME		CD	5
385	LYON 5EME		CE	5
385	LYON 5EME		CH	5
385	LYON 5EME		CI	3
386	LYON 6EME		AB	7
386	LYON 6EME		AC	5
386	LYON 6EME		AD	5
386	LYON 6EME		AE	4
386	LYON 6EME		AH	5
386	LYON 6EME		AI	5
386	LYON 6EME		AK	6
386	LYON 6EME		AL	4
386	LYON 6EME		AM	5
386	LYON 6EME		AN	5
386	LYON 6EME		AO	5
386	LYON 6EME		AP	5
386	LYON 6EME		AR	6
386	LYON 6EME		AS	5
386	LYON 6EME		AT	4
386	LYON 6EME		AV	4
386	LYON 6EME		AW	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
386	LYON 6EME		AX	3
386	LYON 6EME		AY	3
386	LYON 6EME		AZ	5
386	LYON 6EME		BC	4
386	LYON 6EME		BD	3
386	LYON 6EME		BE	4
386	LYON 6EME		BH	4
386	LYON 6EME		BI	5
386	LYON 6EME		BK	4
386	LYON 6EME		BL	4
386	LYON 6EME		BM	5
386	LYON 6EME		BO	5
386	LYON 6EME		BP	5
386	LYON 6EME		BR	5
387	LYON 7EME		AB	4
387	LYON 7EME		AC	4
387	LYON 7EME		AD	5
387	LYON 7EME		AE	3
387	LYON 7EME		AH	4
387	LYON 7EME		AI	3
387	LYON 7EME		AK	4
387	LYON 7EME		AL	3
387	LYON 7EME		AM	4
387	LYON 7EME		AN	4
387	LYON 7EME		AO	3
387	LYON 7EME		AP	3
387	LYON 7EME		AR	4
387	LYON 7EME		AS	4
387	LYON 7EME		AT	4
387	LYON 7EME		AV	4
387	LYON 7EME		AW	4
387	LYON 7EME		AX	4
387	LYON 7EME		AY	4
387	LYON 7EME		AZ	4
387	LYON 7EME		BC	3
387	LYON 7EME		BD	4
387	LYON 7EME		BE	5
387	LYON 7EME		BH	5
387	LYON 7EME		BI	2
387	LYON 7EME		BK	3
387	LYON 7EME		BL	3
387	LYON 7EME		BM	3
387	LYON 7EME		BN	3
387	LYON 7EME		BO	4
387	LYON 7EME		BP	4
387	LYON 7EME		BR	4
387	LYON 7EME		BS	4
387	LYON 7EME		BT	2
387	LYON 7EME		BV	2
387	LYON 7EME		BW	4
387	LYON 7EME		BX	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
387	LYON 7EME		BY	5
387	LYON 7EME		BZ	6
387	LYON 7EME		CD	3
387	LYON 7EME		CE	3
387	LYON 7EME		CH	3
387	LYON 7EME		CI	4
387	LYON 7EME		CK	4
387	LYON 7EME		CL	4
387	LYON 7EME		CM	3
387	LYON 7EME		CN	5
387	LYON 7EME		CO	4
387	LYON 7EME		CP	4
387	LYON 7EME		CR	4
387	LYON 7EME		CS	5
387	LYON 7EME		CT	4
388	LYON 8EME		AB	4
388	LYON 8EME		AC	5
388	LYON 8EME		AD	5
388	LYON 8EME		AE	5
388	LYON 8EME		AH	5
388	LYON 8EME		AI	5
388	LYON 8EME		AK	3
388	LYON 8EME		AL	3
388	LYON 8EME		AM	3
388	LYON 8EME		AN	4
388	LYON 8EME		AO	2
388	LYON 8EME		AP	3
388	LYON 8EME		AR	3
388	LYON 8EME		AS	3
388	LYON 8EME		AT	3
388	LYON 8EME		AV	3
388	LYON 8EME		AW	3
388	LYON 8EME		AX	3
388	LYON 8EME		AY	2
388	LYON 8EME		AZ	3
388	LYON 8EME		BC	3
388	LYON 8EME		BD	2
388	LYON 8EME		BE	3
388	LYON 8EME		BH	2
388	LYON 8EME		BI	3
388	LYON 8EME		BK	3
388	LYON 8EME		BL	4
388	LYON 8EME		BM	4
388	LYON 8EME		BN	3
388	LYON 8EME		BO	6
388	LYON 8EME		BP	5
388	LYON 8EME		BR	4
388	LYON 8EME		BS	4
388	LYON 8EME		BT	4
388	LYON 8EME		BV	3
388	LYON 8EME		BW	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
388	LYON 8EME		BX	6
388	LYON 8EME		BY	4
388	LYON 8EME		BZ	4
388	LYON 8EME		CD	3
388	LYON 8EME		CE	3
388	LYON 8EME		CH	3
388	LYON 8EME		CI	3
388	LYON 8EME		CK	4
388	LYON 8EME		CL	4
388	LYON 8EME		CM	3
389	LYON 9EME		AB	3
389	LYON 9EME		AC	3
389	LYON 9EME		AH	4
389	LYON 9EME		AI	4
389	LYON 9EME		AK	4
389	LYON 9EME		AL	4
389	LYON 9EME		AM	4
389	LYON 9EME		AN	5
389	LYON 9EME		AO	3
389	LYON 9EME		AP	3
389	LYON 9EME		AR	3
389	LYON 9EME		AS	3
389	LYON 9EME		AT	2
389	LYON 9EME		AV	2
389	LYON 9EME		AW	3
389	LYON 9EME		AX	3
389	LYON 9EME		AY	4
389	LYON 9EME		AZ	4
389	LYON 9EME		BC	4
389	LYON 9EME		BD	4
389	LYON 9EME		BE	3
389	LYON 9EME		BH	3
389	LYON 9EME		BI	2
389	LYON 9EME		BK	3
389	LYON 9EME		BL	4
389	LYON 9EME		BM	3
389	LYON 9EME		BN	3
389	LYON 9EME		BO	3
389	LYON 9EME		BP	2
389	LYON 9EME		BR	3
389	LYON 9EME		BS	4
389	LYON 9EME		BT	3
389	LYON 9EME		BV	3
389	LYON 9EME		BW	3
389	LYON 9EME		BX	3
389	LYON 9EME		BY	3
389	LYON 9EME		BZ	3
389	LYON 9EME		CD	2
389	LYON 9EME		CE	2
389	LYON 9EME		CH	3
389	LYON 9EME		CI	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
389	LYON 9EME		CK	4
389	LYON 9EME		CL	4
389	LYON 9EME		CM	4
389	LYON 9EME		CN	4
389	LYON 9EME		CO	3
389	LYON 9EME		CP	3
389	LYON 9EME		CR	4
389	LYON 9EME		CS	4
389	LYON 9EME		CT	4
389	LYON 9EME		CV	4
389	LYON 9EME		CW	4
389	LYON 9EME		CX	3
124	MARCHAMPT			1
125	MARCILLY-D AZERGUES			2
126	MARCY			2
127	MARCY-L ETOILE			3
130	MEAUX LA MONTAGNE			1
131	MESSIMY			2
132	MEYS			1
133	MILLERY			3
134	MOIRE			1
135	MONSOLS			1
136	MONTAGNY			3
137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN			1
138	MONTROMANT			1
139	MONTROTTIER			1
140	MORANCE			2
141	MORNANT		C	3
141	MORNANT		AA	3
141	MORNANT		AB	3
141	MORNANT		AC	3
141	MORNANT		AD	3
141	MORNANT		AE	3
141	MORNANT		AH	3
141	MORNANT		AI	3
141	MORNANT		AK	3
141	MORNANT		AL	3
141	MORNANT		AM	3
141	MORNANT		AN	3
141	MORNANT		AO	3
141	MORNANT		AP	3
141	MORNANT		AR	3
141	MORNANT		AS	3
141	MORNANT		AT	3
141	MORNANT		AV	3
141	MORNANT		AW	4
141	MORNANT		AX	3
141	MORNANT		AY	3
141	MORNANT		AZ	3
141	MORNANT		BA	3
141	MORNANT		BB	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
141	MORNANT		BC	3
141	MORNANT		BD	3
141	MORNANT		BE	3
141	MORNANT		BH	3
141	MORNANT		BI	3
141	MORNANT		BK	4
141	MORNANT		BL	3
141	MORNANT		BM	3
141	MORNANT		BN	3
142	LA MULATIERE			3
143	NEUVILLE SUR SAONE		AB	4
143	NEUVILLE SUR SAONE		AC	3
143	NEUVILLE SUR SAONE		AD	3
143	NEUVILLE SUR SAONE		AE	3
143	NEUVILLE SUR SAONE		AH	3
143	NEUVILLE SUR SAONE		AI	4
143	NEUVILLE SUR SAONE		ZA	3
144	NUELLES			2
145	ODENAS			1
146	OINGT			2
147	LES OLMES			1
148	ORLIENAS			3
149	OULLINS		AB	2
149	OULLINS		AC	3
149	OULLINS		AD	2
149	OULLINS		AE	3
149	OULLINS		AH	3
149	OULLINS		AI	3
149	OULLINS		AK	4
149	OULLINS		AL	4
149	OULLINS		AM	3
149	OULLINS		AN	2
149	OULLINS		AO	3
149	OULLINS		AP	3
149	OULLINS		AR	3
149	OULLINS		AS	3
149	OULLINS		AT	4
150	OUROUX			1
151	LE PERREON			1
152	PIERRE BENITE		AB	3
152	PIERRE BENITE		AC	2
152	PIERRE BENITE		AD	3
152	PIERRE BENITE		AE	2
152	PIERRE BENITE		AH	2
152	PIERRE BENITE		AI	3
152	PIERRE BENITE		AK	2
152	PIERRE BENITE		AL	3
152	PIERRE BENITE		AM	2
152	PIERRE BENITE		AN	3
152	PIERRE BENITE		AO	2
153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D OR			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
154	POLLIONNAY			2
155	POMEYS			1
156	POMMIERS			2
157	PONTCHARRA SUR TURDINE			1
158	PONT TRAMBOUZE			1
159	POUILLY LE MONIAL			1
160	POULE-LES-ECHARMEAUX			1
161	PROPIERES			1
162	QUINCIE EN BEAUJOLAIS			1
163	QUINCIEUX			3
164	RANCHAL			1
165	REGNIE DURETTE			1
166	RIVERIE			1
167	RIVOLET			1
168	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE			4
169	RONNO			1
170	RONTALON			2
171	SAIN-BEL			2
172	SALLES ARBUISSONNAS EN B			1
173	SARCEY			1
174	LES SAUVAGES			1
175	SAVIGNY			2
176	SOUCIEU EN JARREST			3
177	SOURCIEUX-LES-MINES			1
178	SOUZY			1
179	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU			2
180	SAINT-ANDRE-LA-COTE			2
181	SAINT-APPOLINAIRE			1
182	SAINT BONNET DES BRUYERES			1
183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY			1
184	SAINTE-CATHERINE			1
185	SAINT-CHRISTOPHE			1
186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS			1
187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES			1
188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE			1
189	SAINTE-COLOMBE			2
190	SAINTE-CONSORCE			2
191	SAINT CYR AU MONT D OR			3
192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX			1
193	SAINT CYR SUR LE RHONE			1
194	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D OR			3
195	SAINT DIDIER SOUS RIVERIE			1
196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU			1
197	SAINT ETIENNE DES OULLIERES			1
198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE			1
199	ST FON		AB	2
199	ST FON		AC	3
199	ST FON		AD	3
199	ST FON		AE	3
199	ST FON		AH	2
199	ST FON		AI	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
199	ST FONS		AK	2
199	ST FONS		AL	2
199	ST FONS		AM	2
200	SAINT-FORGEUX			1
201	SAINTE-FOY-L ARGENTIERE			1
202	SAINTE FOY LES LYON		AB	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AC	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AD	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AE	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AH	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AI	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AK	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AL	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AM	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AN	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AO	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AP	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AR	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AS	4
202	SAINTE FOY LES LYON		AT	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AV	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AW	2
202	SAINTE FOY LES LYON		AX	3
202	SAINTE FOY LES LYON		AY	3
203	SAINT-GENIS-L ARGENTIERE			1
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AA	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AC	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AD	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AE	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AH	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AI	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AK	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AL	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AM	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AN	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AO	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AP	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AR	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AS	4
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AT	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AV	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AW	4
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AX	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AY	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		AZ	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BA	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BB	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BC	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BD	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BE	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BH	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BI	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BK	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BL	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BM	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BN	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BO	4
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BP	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BR	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BS	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BT	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BV	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BW	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BX	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BY	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		BZ	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CA	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CB	4
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CC	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CD	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CE	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CH	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CI	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CK	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CL	3
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CM	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CN	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CO	2
204	SAINT-GENIS-LAVAL		CP	2
205	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES			3
206	SAINT GEORGES DE RENEINS			1
207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D OR			3
208	ST GERMAIN SUR L ARBRESLE			1
209	SAINT IGNY DE VERS			1
210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS			1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES			2
212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES			1
213	SAINT JEAN DE TOUSLAS			2
214	SAINT JEAN LA BUSSIÈRE			1
215	SAINT-JULIEN			1
216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST			1
217	SAINT-JUST-D AVRAY			1
218	SAINT-LAGER			1
219	SAINT LAURENT D'AGNY			3
220	ST LAURENT-DE-CHAMOUSSET			1
221	SAINT-LAURENT-DE-VAUX			2
222	SAINT-LAURENT-D OINGT			1
223	SAINT-LOUP			1
224	SAINT-MAMERT			1
225	SAINT-MARCEL-L ECLAIRE			1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		A	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		B	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
227	SAINT MARTIN EN HAUT		C	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		D	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		L	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		M	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		N	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		O	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AB	2
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AC	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AD	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AE	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AH	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AI	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AK	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AL	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AM	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AN	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AO	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AP	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AR	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AS	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AT	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AV	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AW	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		AX	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		BA	1
227	SAINT MARTIN EN HAUT		ZA	1
228	SAINT MAURICE SUR DARGOIRE			2
229	SAINT-NIZIER-D AZERGUES			1
230	SAINTE-PAULE			1
231	SAINT-PIERRE-LA-PALUD			2
233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D OR			2
234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY			1
235	SAINT ROMAIN EN GAL			2
236	SAINT ROMAIN EN GIER			1
237	SAINT SORLIN			2
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AB	1
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AC	2
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AD	1
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AE	1
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AH	1
238	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE		AO	1
239	SAINT VERAND			1
240	SAINT VINCENT DE REINS			1
241	TALUYERS			3
242	TAPONAS			1
243	TARARE		AB	2
243	TARARE		AC	2
243	TARARE		AD	2
243	TARARE		AE	1
243	TARARE		AH	1
243	TARARE		AI	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
243	TARARE		AK	1
243	TARARE		AL	1
243	TARARE		AM	1
243	TARARE		AN	1
243	TARARE		AO	1
243	TARARE		AP	2
243	TARARE		AR	1
243	TARARE		AS	1
243	TARARE		AT	1
243	TARARE		AV	1
243	TARARE		AW	1
243	TARARE		AX	1
243	TARARE		AY	1
243	TARARE		AZ	2
243	TARARE		BC	1
243	TARARE		BD	1
243	TARARE		BE	1
243	TARARE		BH	1
243	TARARE		BI	1
243	TARARE		BK	1
243	TARARE		BL	1
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AB	3
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AH	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AI	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AK	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AL	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AM	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AN	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AO	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AP	5
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AR	5
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AS	5
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		AT	3
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BA	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BB	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BC	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BD	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BE	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BH	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BI	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BK	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BL	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BM	4
244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE		BN	4
245	TERNAND			1
246	THEIZE			1
247	THEL			1
248	THIZY LES BOURGS		AB	1
248	THIZY LES BOURGS		AC	1
248	THIZY LES BOURGS		AD	1
248	THIZY LES BOURGS		AE	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
248	THIZY LES BOURGS		AH	1
248	THIZY LES BOURGS		AI	1
248	THIZY LES BOURGS		AK	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AB	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AC	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AD	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AE	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AH	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AI	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AK	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AL	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AM	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AN	2
248	THIZY LES BOURGS	25	AO	1
248	THIZY LES BOURGS	25	AP	1
248	THIZY LES BOURGS	41	A	1
248	THIZY LES BOURGS	41	B	1
248	THIZY LES BOURGS	41	C	1
248	THIZY LES BOURGS	128	A	1
248	THIZY LES BOURGS	128	B	1
248	THIZY LES BOURGS	128	C	1
248	THIZY LES BOURGS	128	D	1
248	THIZY LES BOURGS	128	E	1
248	THIZY LES BOURGS	129	A	1
248	THIZY LES BOURGS	129	B	1
248	THIZY LES BOURGS	129	C	1
248	THIZY LES BOURGS	129	D	1
248	THIZY LES BOURGS	129	E	1
249	THURINS			2
250	LA TOUR DE SALVAGNY			3
251	TRADES			1
252	TREVES			1
253	TUPIN ET SEMONS			1
254	VALSONNE			1
255	VAUGNERAY			2
256	VAULX EN VELIN		AB	3
256	VAULX EN VELIN		AC	3
256	VAULX EN VELIN		AD	2
256	VAULX EN VELIN		AE	2
256	VAULX EN VELIN		AH	2
256	VAULX EN VELIN		AI	2
256	VAULX EN VELIN		AK	2
256	VAULX EN VELIN		AL	2
256	VAULX EN VELIN		AM	2
256	VAULX EN VELIN		AN	2
256	VAULX EN VELIN		AO	2
256	VAULX EN VELIN		AP	3
256	VAULX EN VELIN		AR	3
256	VAULX EN VELIN		AS	3
256	VAULX EN VELIN		AT	3
256	VAULX EN VELIN		AV	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
256	VAULX EN VELIN		AW	3
256	VAULX EN VELIN		AX	3
256	VAULX EN VELIN		AY	3
256	VAULX EN VELIN		AZ	3
256	VAULX EN VELIN		BC	3
256	VAULX EN VELIN		BD	4
256	VAULX EN VELIN		BE	4
256	VAULX EN VELIN		BH	3
256	VAULX EN VELIN		BI	2
256	VAULX EN VELIN		BK	3
256	VAULX EN VELIN		BL	3
256	VAULX EN VELIN		BM	3
256	VAULX EN VELIN		BN	3
256	VAULX EN VELIN		BO	3
256	VAULX EN VELIN		BP	3
256	VAULX EN VELIN		BR	3
256	VAULX EN VELIN		BS	3
256	VAULX EN VELIN		BT	3
256	VAULX EN VELIN		ZA	2
256	VAULX EN VELIN		ZB	2
256	VAULX EN VELIN		ZC	2
257	VAUX EN BEAUJOLAIS			1
258	VAUXRENARD			1
259	VENISSIEUX		A	4
259	VENISSIEUX		B	4
259	VENISSIEUX		C	3
259	VENISSIEUX		D	2
259	VENISSIEUX		E	2
259	VENISSIEUX		F	4
259	VENISSIEUX		AK	3
259	VENISSIEUX		AL	2
259	VENISSIEUX		AM	2
259	VENISSIEUX		AN	4
259	VENISSIEUX		AO	3
259	VENISSIEUX		AP	3
259	VENISSIEUX		AR	3
259	VENISSIEUX		AS	3
259	VENISSIEUX		AV	3
259	VENISSIEUX		BL	3
259	VENISSIEUX		BM	3
259	VENISSIEUX		BN	3
259	VENISSIEUX		BO	3
259	VENISSIEUX		BP	3
259	VENISSIEUX		BR	3
259	VENISSIEUX		BS	3
259	VENISSIEUX		CP	3
259	VENISSIEUX		CR	3
259	VENISSIEUX		CS	3
259	VENISSIEUX		ZA	3
260	VERNAISON			3
261	VERNAVY			1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
263	VILLECHENEVE			1
264	VILLEFRANCHE		AB	3
264	VILLEFRANCHE		AC	3
264	VILLEFRANCHE		AD	4
264	VILLEFRANCHE		AE	3
264	VILLEFRANCHE		AH	4
264	VILLEFRANCHE		AI	4
264	VILLEFRANCHE		AK	3
264	VILLEFRANCHE		AL	3
264	VILLEFRANCHE		AM	1
264	VILLEFRANCHE		AN	3
264	VILLEFRANCHE		AO	3
264	VILLEFRANCHE		AP	3
264	VILLEFRANCHE		AR	3
264	VILLEFRANCHE		AS	4
264	VILLEFRANCHE		AT	3
264	VILLEFRANCHE		AV	3
264	VILLEFRANCHE		AW	4
264	VILLEFRANCHE		AX	2
264	VILLEFRANCHE		AY	4
264	VILLEFRANCHE		AZ	3
264	VILLEFRANCHE		BC	3
264	VILLEFRANCHE		BD	4
264	VILLEFRANCHE		BE	2
264	VILLEFRANCHE		BH	2
265	VILLE SUR JARNIOUX			1
266	VILLEURBANNE		AA	4
266	VILLEURBANNE		AB	4
266	VILLEURBANNE		AC	4
266	VILLEURBANNE		AD	4
266	VILLEURBANNE		AE	3
266	VILLEURBANNE		AH	3
266	VILLEURBANNE		AI	3
266	VILLEURBANNE		AK	3
266	VILLEURBANNE		AL	3
266	VILLEURBANNE		AM	2
266	VILLEURBANNE		AN	2
266	VILLEURBANNE		AO	2
266	VILLEURBANNE		AP	2
266	VILLEURBANNE		AR	2
266	VILLEURBANNE		AS	2
266	VILLEURBANNE		AT	3
266	VILLEURBANNE		AV	4
266	VILLEURBANNE		AW	3
266	VILLEURBANNE		AX	3
266	VILLEURBANNE		AY	3
266	VILLEURBANNE		AZ	3
266	VILLEURBANNE		BA	3
266	VILLEURBANNE		BB	3
266	VILLEURBANNE		BC	3
266	VILLEURBANNE		BD	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
266	VILLEURBANNE		BE	4
266	VILLEURBANNE		BH	4
266	VILLEURBANNE		BI	4
266	VILLEURBANNE		BK	4
266	VILLEURBANNE		BL	4
266	VILLEURBANNE		BM	4
266	VILLEURBANNE		BN	3
266	VILLEURBANNE		BO	3
266	VILLEURBANNE		BP	3
266	VILLEURBANNE		BR	3
266	VILLEURBANNE		BS	3
266	VILLEURBANNE		BT	3
266	VILLEURBANNE		BV	3
266	VILLEURBANNE		BW	3
266	VILLEURBANNE		BX	3
266	VILLEURBANNE		BY	3
266	VILLEURBANNE		BZ	3
266	VILLEURBANNE		CA	3
266	VILLEURBANNE		CB	3
266	VILLEURBANNE		CC	3
266	VILLEURBANNE		CD	3
266	VILLEURBANNE		CE	3
266	VILLEURBANNE		CH	3
266	VILLEURBANNE		CI	3
266	VILLEURBANNE		CK	3
266	VILLEURBANNE		CL	4
266	VILLEURBANNE		CM	3
266	VILLEURBANNE		CN	3
266	VILLEURBANNE		CO	3
267	VILLIE MORGON			2
268	VOURLES			3
269	YZERON			2
270	CHAPONNAY			3
271	CHASSIEU		BA	2
271	CHASSIEU		BB	2
271	CHASSIEU		BC	2
271	CHASSIEU		BD	2
271	CHASSIEU		BE	2
271	CHASSIEU		BH	3
271	CHASSIEU		BI	2
271	CHASSIEU		BK	2
271	CHASSIEU		BL	2
271	CHASSIEU		BM	2
271	CHASSIEU		BN	3
271	CHASSIEU		BO	2
271	CHASSIEU		BP	4
271	CHASSIEU		BR	3
271	CHASSIEU		BS	4
271	CHASSIEU		BT	3
271	CHASSIEU		BV	3
271	CHASSIEU		BW	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
271	CHASSIEU		BX	4
271	CHASSIEU		BY	3
271	CHASSIEU		BZ	4
271	CHASSIEU		CA	3
271	CHASSIEU		CB	3
271	CHASSIEU		CC	3
271	CHASSIEU		CD	3
271	CHASSIEU		CE	3
271	CHASSIEU		CH	2
272	COMMUNAY			3
273	CORBAS			3
275	DECINES CHARPIEU		AB	2
275	DECINES CHARPIEU		AC	2
275	DECINES CHARPIEU		AD	2
275	DECINES CHARPIEU		AE	2
275	DECINES CHARPIEU		AH	2
275	DECINES CHARPIEU		AI	2
275	DECINES CHARPIEU		AM	3
275	DECINES CHARPIEU		AS	3
275	DECINES CHARPIEU		AT	4
275	DECINES CHARPIEU		AV	4
275	DECINES CHARPIEU		AW	3
275	DECINES CHARPIEU		AX	3
275	DECINES CHARPIEU		AY	3
275	DECINES CHARPIEU		AZ	3
275	DECINES CHARPIEU		BA	3
275	DECINES CHARPIEU		BB	2
275	DECINES CHARPIEU		BC	2
275	DECINES CHARPIEU		BD	3
275	DECINES CHARPIEU		BE	4
275	DECINES CHARPIEU		BH	3
275	DECINES CHARPIEU		BI	3
275	DECINES CHARPIEU		BK	3
275	DECINES CHARPIEU		BL	3
275	DECINES CHARPIEU		BM	3
275	DECINES CHARPIEU		BN	3
275	DECINES CHARPIEU		BO	3
275	DECINES CHARPIEU		BP	3
275	DECINES CHARPIEU		BR	2
275	DECINES CHARPIEU		BS	2
275	DECINES CHARPIEU		BT	3
275	DECINES CHARPIEU		BV	3
275	DECINES CHARPIEU		BW	2
275	DECINES CHARPIEU		BX	2
275	DECINES CHARPIEU		BY	3
275	DECINES CHARPIEU		BZ	2
275	DECINES CHARPIEU		CA	3
275	DECINES CHARPIEU		CB	3
275	DECINES CHARPIEU		CC	3
275	DECINES CHARPIEU		CD	3
275	DECINES CHARPIEU		CE	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
275	DECINES CHARPIEU		CH	3
275	DECINES CHARPIEU		CI	3
275	DECINES CHARPIEU		CK	3
275	DECINES CHARPIEU		CL	3
275	DECINES CHARPIEU		CM	3
275	DECINES CHARPIEU		CN	3
275	DECINES CHARPIEU		CO	3
275	DECINES CHARPIEU		ZA	2
276	FEYZIN			3
277	GENAS		AA	4
277	GENAS		AB	4
277	GENAS		AC	5
277	GENAS		AD	4
277	GENAS		AE	4
277	GENAS		AH	3
277	GENAS		AI	4
277	GENAS		AK	3
277	GENAS		AL	3
277	GENAS		AM	3
277	GENAS		AN	3
277	GENAS		AO	2
277	GENAS		AP	2
277	GENAS		AR	2
277	GENAS		AS	3
277	GENAS		AT	2
277	GENAS		AV	3
277	GENAS		AW	3
277	GENAS		AX	4
277	GENAS		AY	4
277	GENAS		AZ	3
277	GENAS		BA	3
277	GENAS		BB	3
277	GENAS		BC	3
277	GENAS		BD	3
277	GENAS		BE	3
277	GENAS		BH	3
277	GENAS		BI	3
277	GENAS		BK	3
277	GENAS		ZA	2
277	GENAS		ZB	2
277	GENAS		ZC	2
277	GENAS		ZD	3
277	GENAS		ZE	2
277	GENAS		ZH	2
277	GENAS		ZI	2
277	GENAS		ZK	3
277	GENAS		ZL	3
277	GENAS		ZM	3
277	GENAS		ZN	3
277	GENAS		ZO	3
277	GENAS		ZP	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
277	GENAS		ZR	3
277	GENAS		ZS	2
277	GENAS		ZT	3
278	GENAY			3
279	JONAGE			3
280	JONS			3
281	MARENNES			3
282	MEYZIEU		AB	2
282	MEYZIEU		BA	3
282	MEYZIEU		BB	3
282	MEYZIEU		BC	3
282	MEYZIEU		BD	3
282	MEYZIEU		BE	3
282	MEYZIEU		BH	3
282	MEYZIEU		BI	3
282	MEYZIEU		BK	3
282	MEYZIEU		BL	3
282	MEYZIEU		BM	3
282	MEYZIEU		BN	3
282	MEYZIEU		BO	3
282	MEYZIEU		BP	3
282	MEYZIEU		BR	3
282	MEYZIEU		BS	3
282	MEYZIEU		BT	3
282	MEYZIEU		BV	3
282	MEYZIEU		BW	3
282	MEYZIEU		BX	3
282	MEYZIEU		BY	4
282	MEYZIEU		BZ	4
282	MEYZIEU		CA	3
282	MEYZIEU		CB	3
282	MEYZIEU		CC	3
282	MEYZIEU		CD	2
282	MEYZIEU		CE	2
282	MEYZIEU		CH	2
282	MEYZIEU		CI	2
282	MEYZIEU		CL	2
282	MEYZIEU		CM	2
282	MEYZIEU		CN	3
282	MEYZIEU		CO	2
282	MEYZIEU		CP	3
282	MEYZIEU		CR	4
282	MEYZIEU		CS	3
282	MEYZIEU		CT	3
282	MEYZIEU		CV	4
282	MEYZIEU		CW	3
282	MEYZIEU		CX	3
282	MEYZIEU		CY	3
282	MEYZIEU		CZ	3
282	MEYZIEU		DA	4
282	MEYZIEU		DB	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
282	MEYZIEU		DC	4
282	MEYZIEU		DD	4
282	MEYZIEU		DE	4
282	MEYZIEU		DH	4
282	MEYZIEU		DI	4
282	MEYZIEU		DK	4
282	MEYZIEU		DL	3
282	MEYZIEU		DM	3
282	MEYZIEU		DN	3
282	MEYZIEU		DO	3
282	MEYZIEU		DP	3
282	MEYZIEU		DR	3
282	MEYZIEU		DS	4
282	MEYZIEU		DT	4
282	MEYZIEU		DV	4
282	MEYZIEU		DW	3
282	MEYZIEU		ZB	2
282	MEYZIEU		ZC	3
282	MEYZIEU		ZD	2
283	MIONS			3
284	MONTANAY			2
285	PUSIGNAN			3
286	RILLIEUX LA PAPE		A	3
286	RILLIEUX LA PAPE		B	3
286	RILLIEUX LA PAPE		C	3
286	RILLIEUX LA PAPE		F	3
286	RILLIEUX LA PAPE		G	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AB	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AC	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AD	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AE	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AH	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AI	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AK	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AL	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AM	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AN	2
286	RILLIEUX LA PAPE		AO	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AP	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AR	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AS	3
286	RILLIEUX LA PAPE		AT	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BC	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BE	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BH	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BI	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BL	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BO	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BP	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BR	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BS	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
286	RILLIEUX LA PAPE		BT	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BV	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BW	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BX	3
286	RILLIEUX LA PAPE		BY	2
286	RILLIEUX LA PAPE		BZ	3
286	RILLIEUX LA PAPE		CA	2
286	RILLIEUX LA PAPE		CB	2
286	RILLIEUX LA PAPE		CC	3
286	RILLIEUX LA PAPE		CD	3
286	RILLIEUX LA PAPE		CE	3
286	RILLIEUX LA PAPE		CH	3
286	RILLIEUX LA PAPE		CI	3
286	RILLIEUX LA PAPE		ZA	3
286	RILLIEUX LA PAPE		ZB	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AA	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AB	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AC	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AD	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AE	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AH	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AI	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AK	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AL	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AM	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AN	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AO	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AP	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AR	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AS	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AT	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AV	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AW	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AX	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AY	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		AZ	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BA	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BB	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BC	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BD	4
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BE	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BH	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		BI	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZA	2
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZB	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZC	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZD	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZE	2
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZH	2
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZI	3
287	SAINT-BONNET-DE-MURE		ZK	3

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
288	SAINT-LAURENT-DE-MURE			3
289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU			3
290	ST PRIEST		AB	3
290	ST PRIEST		AC	3
290	ST PRIEST		AD	4
290	ST PRIEST		AE	4
290	ST PRIEST		AH	4
290	ST PRIEST		AI	4
290	ST PRIEST		AK	4
290	ST PRIEST		AL	4
290	ST PRIEST		AM	4
290	ST PRIEST		AN	4
290	ST PRIEST		AO	4
290	ST PRIEST		AP	4
290	ST PRIEST		AR	4
290	ST PRIEST		AS	4
290	ST PRIEST		AT	4
290	ST PRIEST		AV	4
290	ST PRIEST		AW	4
290	ST PRIEST		AX	4
290	ST PRIEST		AY	4
290	ST PRIEST		AZ	4
290	ST PRIEST		BC	4
290	ST PRIEST		BD	4
290	ST PRIEST		BE	3
290	ST PRIEST		BH	3
290	ST PRIEST		BI	4
290	ST PRIEST		BK	4
290	ST PRIEST		BL	4
290	ST PRIEST		BM	4
290	ST PRIEST		BN	3
290	ST PRIEST		BR	3
290	ST PRIEST		BS	3
290	ST PRIEST		BV	3
290	ST PRIEST		BW	2
290	ST PRIEST		BX	3
290	ST PRIEST		BY	3
290	ST PRIEST		BZ	4
290	ST PRIEST		CD	4
290	ST PRIEST		CE	4
290	ST PRIEST		CH	3
290	ST PRIEST		CI	3
290	ST PRIEST		CK	3
290	ST PRIEST		CL	2
290	ST PRIEST		CM	2
290	ST PRIEST		CN	2
290	ST PRIEST		CO	2
290	ST PRIEST		CP	2
290	ST PRIEST		CR	4
290	ST PRIEST		CS	4
290	ST PRIEST		CT	4

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
290	ST PRIEST		CV	4
290	ST PRIEST		CW	4
290	ST PRIEST		CX	3
290	ST PRIEST		CY	4
290	ST PRIEST		CZ	3
290	ST PRIEST		DE	4
290	ST PRIEST		DH	4
290	ST PRIEST		DI	4
290	ST PRIEST		DK	3
290	ST PRIEST		DL	3
290	ST PRIEST		DM	3
290	ST PRIEST		DN	3
290	ST PRIEST		DO	3
290	ST PRIEST		DP	3
290	ST PRIEST		DR	3
290	ST PRIEST		DS	3
290	ST PRIEST		DT	3
290	ST PRIEST		DV	3
290	ST PRIEST		DW	3
290	ST PRIEST		DX	3
290	ST PRIEST		DY	3
290	ST PRIEST		DZ	3
290	ST PRIEST		EH	4
290	ST PRIEST		ZA	3
290	ST PRIEST		ZB	3
290	ST PRIEST		ZC	3
290	ST PRIEST		ZD	3
290	ST PRIEST		ZE	3
291	SAINT-SYMPHORIEN-D OZON			3
292	SATHONAY-CAMP			3
293	SATHONAY-VILLAGE			3
294	SEREZIN-DU-RHONE			3
295	SIMANDRES			3
296	SOLAIZE			3
297	TERNAY			3
298	TOUSSIEU			3
299	COLOMBIER-SAUGNIEU			3

Grille tarifaire du département du Rhône

Catégories	Tarifs (€/ m²)						
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7
ATE1	38,0	56,5	68,5	84,0	98,7	110,9	140,9
ATE2	35,6	60,5	66,3	85,2	106,1	121,3	154,1
ATE3	10,4	16,5	30,0	54,2	65,6	74,4	94,4
BUR1	99,8	119,2	136,3	157,4	167,3	177,8	208,1
BUR2	109,5	158,3	159,1	187,1	206,0	208,3	243,6
BUR3	89,3	109,3	147,1	163,9	172,5	172,5	190,7
CL11	141,9	141,9	175,0	180,4	210,3	210,3	210,4
CL12	74,1	111,8	127,1	157,2	170,6	170,6	213,2
CL13	119,2	127,0	150,5	163,0	165,6	218,8	218,8
CL14	119,4	131,2	139,8	139,8	152,2	168,5	195,3
DEP1	18,2	19,9	26,6	26,8	53,2	58,3	67,3
DEP2	36,9	56,6	67,7	79,1	87,7	193,5	193,5
DEP3	10,1	42,7	54,0	56,0	98,8	108,4	125,2
DEP4	21,1	55,8	78,2	95,1	109,5	109,5	127,1
DEP5	14,2	27,0	49,1	56,1	64,4	72,7	81,1
ENS1	9,0	21,9	48,5	66,9	86,6	96,3	107,6
ENS2	103,8	116,3	127,2	128,8	148,0	164,8	188,5
HOT1	170,9	170,9	170,9	180,3	208,1	208,1	221,7
HOT2	71,7	113,0	122,6	128,6	142,6	157,7	157,7
HOT3	45,2	75,0	103,1	110,2	135,2	150,5	150,5
HOT4	45,2	45,5	86,8	91,1	93,7	93,7	114,5
HOT5	92,8	123,2	189,8	198,7	248,6	248,6	248,6
IND1	34,6	48,1	49,2	50,1	50,1	50,1	50,1
IND2	9,6	9,7	10,0	10,1	10,3	10,4	10,6
MAG1	69,9	94,3	127,6	157,9	193,7	248,8	353,7
MAG2	62,8	86,6	121,3	133,8	147,7	147,7	232,3
MAG3	118,8	341,1	386,5	533,2	759,9	1478,1	1478,1
MAG4	44,5	72,9	91,5	118,5	221,7	396,3	396,3
MAG5	56,1	80,3	95,0	119,5	206,2	244,2	319,5
MAG6	73,1	73,1	99,4	99,4	104,9	110,4	115,8
MAG7	62,7	81,0	81,0	117,5	135,8	154,1	172,4
SPE1	53,9	68,6	71,8	97,8	103,4	105,5	118,2
SPE2	51,4	54,2	68,4	89,4	115,1	137,9	143,9
SPE3	39,1	45,4	73,1	95,6	125,5	125,5	407,5
SPE4	1,8	2,1	2,4	2,6	2,9	3,1	3,4
SPE5	1,5	1,7	1,9	2,2	2,4	2,6	2,8
SPE6	71,4	85,8	106,1	106,1	122,7	122,7	132,8
SPE7	32,4	58,0	62,0	75,5	116,1	116,1	116,1

Réservé à l'administration
Pdv : 001

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
010	L ARBRESLE		AT	70	0,85
010	L ARBRESLE		AT	140	0,85
010	L ARBRESLE		AT	141	0,85
010	L ARBRESLE		AT	142	0,85
010	L ARBRESLE		AT	143	0,85
019	BELLEVILLE		AD	49	1,1
019	BELLEVILLE		AD	52	1,1
019	BELLEVILLE		AD	61	1,1
019	BELLEVILLE		AD	63	1,1
019	BELLEVILLE		AD	64	1,1
019	BELLEVILLE		AD	68	1,1
019	BELLEVILLE		AD	75	1,1
019	BELLEVILLE		AD	79	1,1
019	BELLEVILLE		AD	81	1,1
019	BELLEVILLE		AD	116	1,1
019	BELLEVILLE		AD	150	1,1
019	BELLEVILLE		AD	151	1,1
019	BELLEVILLE		AD	152	1,1
019	BELLEVILLE		AD	212	1,1
019	BELLEVILLE		AD	221	1,1
019	BELLEVILLE		AD	222	1,1
019	BELLEVILLE		AD	227	1,1
019	BELLEVILLE		AD	252	1,1
019	BELLEVILLE		AD	253	1,1
019	BELLEVILLE		AD	254	1,1
019	BELLEVILLE		AD	255	1,1
019	BELLEVILLE		AD	260	1,1
019	BELLEVILLE		AD	261	1,1
019	BELLEVILLE		AD	306	1,1
019	BELLEVILLE		AD	307	1,1
019	BELLEVILLE		AD	308	1,1
019	BELLEVILLE		AD	311	1,1
019	BELLEVILLE		AE	2	1,1
019	BELLEVILLE		AE	5	1,1
019	BELLEVILLE		AE	6	1,1
019	BELLEVILLE		AE	7	1,1
019	BELLEVILLE		AE	8	1,1
019	BELLEVILLE		AE	9	1,1
019	BELLEVILLE		AE	10	1,1
019	BELLEVILLE		AE	11	1,1
019	BELLEVILLE		AE	12	1,1
019	BELLEVILLE		AE	13	1,1
019	BELLEVILLE		AE	14	1,1
019	BELLEVILLE		AE	17	1,1
019	BELLEVILLE		AE	19	1,1
019	BELLEVILLE		AE	21	1,1
019	BELLEVILLE		AE	22	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	BELLEVILLE		AE	23	1,1
019	BELLEVILLE		AE	26	1,1
019	BELLEVILLE		AE	27	1,1
019	BELLEVILLE		AE	28	1,1
019	BELLEVILLE		AE	35	1,1
019	BELLEVILLE		AE	37	1,1
019	BELLEVILLE		AE	42	1,1
019	BELLEVILLE		AE	43	1,1
019	BELLEVILLE		AE	44	1,1
019	BELLEVILLE		AE	45	1,1
019	BELLEVILLE		AE	46	1,1
019	BELLEVILLE		AE	47	1,1
019	BELLEVILLE		AE	48	1,1
019	BELLEVILLE		AE	49	1,1
019	BELLEVILLE		AE	50	1,1
019	BELLEVILLE		AE	51	1,1
019	BELLEVILLE		AE	52	1,1
019	BELLEVILLE		AE	59	1,1
019	BELLEVILLE		AE	63	1,1
019	BELLEVILLE		AE	73	1,1
019	BELLEVILLE		AE	75	1,1
019	BELLEVILLE		AE	77	1,1
019	BELLEVILLE		AE	83	1,1
019	BELLEVILLE		AE	84	1,1
019	BELLEVILLE		AE	85	1,1
019	BELLEVILLE		AE	86	1,1
019	BELLEVILLE		AE	87	1,1
019	BELLEVILLE		AE	88	1,1
019	BELLEVILLE		AE	89	1,1
019	BELLEVILLE		AE	90	1,1
019	BELLEVILLE		AE	92	1,1
019	BELLEVILLE		AE	93	1,1
019	BELLEVILLE		AE	96	1,1
019	BELLEVILLE		AE	97	1,1
019	BELLEVILLE		AE	101	1,1
019	BELLEVILLE		AE	102	1,1
019	BELLEVILLE		AE	103	1,1
019	BELLEVILLE		AE	104	1,1
019	BELLEVILLE		AE	109	1,1
019	BELLEVILLE		AE	110	1,1
019	BELLEVILLE		AE	142	1,1
019	BELLEVILLE		AE	145	1,1
019	BELLEVILLE		AE	146	1,1
019	BELLEVILLE		AE	150	1,1
019	BELLEVILLE		AE	151	1,1
019	BELLEVILLE		AE	157	1,1
019	BELLEVILLE		AE	158	1,1
019	BELLEVILLE		AE	159	1,1
019	BELLEVILLE		AE	162	1,1
019	BELLEVILLE		AE	166	1,1
019	BELLEVILLE		AE	167	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	BELLEVILLE		AE	170	1,1
019	BELLEVILLE		AE	172	1,1
019	BELLEVILLE		AE	174	1,1
019	BELLEVILLE		AE	175	1,1
019	BELLEVILLE		AE	176	1,1
019	BELLEVILLE		AE	180	1,1
019	BELLEVILLE		AE	182	1,1
019	BELLEVILLE		AE	183	1,1
019	BELLEVILLE		AE	184	1,1
019	BELLEVILLE		AE	223	1,1
019	BELLEVILLE		AE	226	1,1
019	BELLEVILLE		AE	310	1,1
019	BELLEVILLE		AE	311	1,1
019	BELLEVILLE		AE	312	1,1
019	BELLEVILLE		AE	313	1,1
019	BELLEVILLE		AE	314	1,1
019	BELLEVILLE		AE	324	1,1
019	BELLEVILLE		AE	329	1,1
019	BELLEVILLE		AE	331	1,1
019	BELLEVILLE		AE	334	1,1
019	BELLEVILLE		AE	436	1,1
019	BELLEVILLE		AE	442	1,1
019	BELLEVILLE		AE	450	1,1
019	BELLEVILLE		AE	459	1,1
019	BELLEVILLE		AE	460	1,1
019	BELLEVILLE		AE	461	1,1
019	BELLEVILLE		AE	473	1,1
019	BELLEVILLE		AE	475	1,1
019	BELLEVILLE		AE	476	1,1
019	BELLEVILLE		AE	483	1,1
019	BELLEVILLE		AE	485	1,1
019	BELLEVILLE		AE	486	1,1
019	BELLEVILLE		AE	487	1,1
019	BELLEVILLE		AE	493	1,1
019	BELLEVILLE		AE	494	1,1
019	BELLEVILLE		AE	497	1,1
019	BELLEVILLE		AE	498	1,1
019	BELLEVILLE		AE	499	1,1
019	BELLEVILLE		AE	500	1,1
019	BELLEVILLE		AE	502	1,1
019	BELLEVILLE		AE	507	1,1
019	BELLEVILLE		AE	508	1,1
019	BELLEVILLE		AE	515	1,1
019	BELLEVILLE		AE	516	1,1
019	BELLEVILLE		AE	517	1,1
019	BELLEVILLE		AE	518	1,1
019	BELLEVILLE		AE	519	1,1
019	BELLEVILLE		AE	520	1,1
019	BELLEVILLE		AE	529	1,1
019	BELLEVILLE		AE	530	1,1
019	BELLEVILLE		AE	531	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	BELLEVILLE		AE	537	1,1
019	BELLEVILLE		AE	538	1,1
019	BELLEVILLE		AE	539	1,1
019	BELLEVILLE		AE	540	1,1
019	BELLEVILLE		AE	544	1,1
019	BELLEVILLE		AE	545	1,1
019	BELLEVILLE		AE	546	1,1
019	BELLEVILLE		AE	547	1,1
019	BELLEVILLE		AE	548	1,1
019	BELLEVILLE		AE	549	1,1
019	BELLEVILLE		AE	550	1,1
019	BELLEVILLE		AE	555	1,1
019	BELLEVILLE		AE	556	1,1
019	BELLEVILLE		AE	557	1,1
019	BELLEVILLE		AE	558	1,1
019	BELLEVILLE		AE	559	1,1
019	BELLEVILLE		AE	563	1,1
019	BELLEVILLE		AE	566	1,1
019	BELLEVILLE		AE	567	1,1
019	BELLEVILLE		AE	570	1,1
019	BELLEVILLE		AE	599	1,1
019	BELLEVILLE		AE	600	1,1
019	BELLEVILLE		AE	601	1,1
019	BELLEVILLE		AE	604	1,1
019	BELLEVILLE		AE	608	1,1
019	BELLEVILLE		AE	609	1,1
019	BELLEVILLE		AE	640	1,1
019	BELLEVILLE		AE	646	1,1
019	BELLEVILLE		AE	647	1,1
019	BELLEVILLE		AE	660	1,1
019	BELLEVILLE		AE	665	1,1
019	BELLEVILLE		AE	666	1,1
019	BELLEVILLE		AE	668	1,1
019	BELLEVILLE		AE	669	1,1
019	BELLEVILLE		AE	670	1,1
019	BELLEVILLE		AE	671	1,1
019	BELLEVILLE		AE	672	1,1
019	BELLEVILLE		AE	674	1,1
019	BELLEVILLE		AE	676	1,1
019	BELLEVILLE		AE	680	1,1
019	BELLEVILLE		AE	681	1,1
019	BELLEVILLE		AE	687	1,1
019	BELLEVILLE		AE	688	1,1
019	BELLEVILLE		AE	689	1,1
019	BELLEVILLE		AE	690	1,1
019	BELLEVILLE		AE	691	1,1
019	BELLEVILLE		AE	692	1,1
019	BELLEVILLE		AE	693	1,1
019	BELLEVILLE		AE	704	1,1
019	BELLEVILLE		AE	705	1,1
027	BRIGNAIS		AY	8	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
027	BRIGNAIS		AY	9	1,15
027	BRIGNAIS		AY	76	1,15
027	BRIGNAIS		AY	77	1,15
027	BRIGNAIS		AY	80	1,15
027	BRIGNAIS		AY	113	1,15
027	BRIGNAIS		AY	114	1,15
027	BRIGNAIS		AY	141	1,15
027	BRIGNAIS		AY	158	1,15
027	BRIGNAIS		AY	159	1,15
027	BRIGNAIS		AY	164	1,15
027	BRIGNAIS		AY	167	1,15
027	BRIGNAIS		AY	168	1,15
027	BRIGNAIS		AY	169	1,15
027	BRIGNAIS		AY	170	1,15
027	BRIGNAIS		AY	173	1,15
027	BRIGNAIS		AY	174	1,15
027	BRIGNAIS		AY	183	1,15
027	BRIGNAIS		AY	184	1,15
027	BRIGNAIS		AZ	24	1,15
027	BRIGNAIS		AZ	94	1,15
043	CHAPONOST		AK		0,85
043	CHAPONOST		AL		0,85
043	CHAPONOST		AN		0,85
043	CHAPONOST		AR	170	0,85
043	CHAPONOST		AR	217	0,85
043	CHAPONOST		AR	218	0,85
043	CHAPONOST		AR	220	0,85
043	CHAPONOST		AR	223	0,85
043	CHAPONOST		AR	224	0,85
043	CHAPONOST		AR	225	0,85
043	CHAPONOST		AR	229	0,85
043	CHAPONOST		AR	232	0,85
043	CHAPONOST		AR	240	0,85
043	CHAPONOST		AR	242	0,85
043	CHAPONOST		AR	246	0,85
043	CHAPONOST		AR	260	0,85
043	CHAPONOST		AR	261	0,85
043	CHAPONOST		AR	262	0,85
043	CHAPONOST		AR	263	0,85
043	CHAPONOST		AR	264	0,85
043	CHAPONOST		AR	265	0,85
043	CHAPONOST		AR	345	0,85
043	CHAPONOST		AR	357	0,85
043	CHAPONOST		AR	412	0,85
043	CHAPONOST		AR	413	0,85
043	CHAPONOST		AR	419	0,85
043	CHAPONOST		AR	420	0,85
043	CHAPONOST		AR	434	0,85
043	CHAPONOST		AR	454	0,85
043	CHAPONOST		AR	455	0,85
043	CHAPONOST		AR	456	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
043	CHAPONOST		AR	468	0,85
043	CHAPONOST		AR	469	0,85
043	CHAPONOST		AR	472	0,85
043	CHAPONOST		AR	478	0,85
043	CHAPONOST		AR	480	0,85
043	CHAPONOST		AR	481	0,85
043	CHAPONOST		AR	482	0,85
043	CHAPONOST		AR	483	0,85
043	CHAPONOST		AR	487	0,85
043	CHAPONOST		AR	489	0,85
043	CHAPONOST		AR	491	0,85
043	CHAPONOST		AR	493	0,85
043	CHAPONOST		AR	495	0,85
043	CHAPONOST		AR	502	0,85
043	CHAPONOST		AR	503	0,85
043	CHAPONOST		AR	507	0,85
043	CHAPONOST		AR	510	0,85
043	CHAPONOST		AR	512	0,85
043	CHAPONOST		AR	517	0,85
043	CHAPONOST		AR	518	0,85
043	CHAPONOST		AR	519	0,85
043	CHAPONOST		AR	521	0,85
043	CHAPONOST		AR	528	0,85
043	CHAPONOST		AR	545	0,85
043	CHAPONOST		AR	546	0,85
043	CHAPONOST		AR	547	0,85
043	CHAPONOST		AR	548	0,85
043	CHAPONOST		AR	551	0,85
043	CHAPONOST		AR	556	0,85
043	CHAPONOST		AR	559	0,85
043	CHAPONOST		AR	560	0,85
043	CHAPONOST		AR	561	0,85
043	CHAPONOST		AR	562	0,85
043	CHAPONOST		AR	568	0,85
043	CHAPONOST		AR	572	0,85
043	CHAPONOST		AR	573	0,85
043	CHAPONOST		AR	574	0,85
043	CHAPONOST		AR	575	0,85
043	CHAPONOST		AR	576	0,85
043	CHAPONOST		AR	583	0,85
043	CHAPONOST		AR	584	0,85
043	CHAPONOST		AR	593	0,85
043	CHAPONOST		AR	594	0,85
043	CHAPONOST		AR	595	0,85
043	CHAPONOST		AR	596	0,85
043	CHAPONOST		AR	597	0,85
043	CHAPONOST		AR	598	0,85
043	CHAPONOST		AR	599	0,85
043	CHAPONOST		AR	600	0,85
043	CHAPONOST		AR	622	0,85
043	CHAPONOST		AR	623	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
043	CHAPONOST		AR	624	0,85
043	CHAPONOST		AR	627	0,85
043	CHAPONOST		AR	628	0,85
043	CHAPONOST		AR	629	0,85
043	CHAPONOST		AR	630	0,85
043	CHAPONOST		AR	631	0,85
043	CHAPONOST		AR	632	0,85
043	CHAPONOST		AR	633	0,85
043	CHAPONOST		AR	634	0,85
043	CHAPONOST		AR	637	0,85
043	CHAPONOST		AR	638	0,85
043	CHAPONOST		AR	661	0,85
043	CHAPONOST		AR	663	0,85
043	CHAPONOST		AR	665	0,85
043	CHAPONOST		AR	666	0,85
043	CHAPONOST		AR	667	0,85
043	CHAPONOST		AR	713	0,85
043	CHAPONOST		AR	731	0,85
043	CHAPONOST		AR	801	0,85
043	CHAPONOST		AR	802	0,85
043	CHAPONOST		AR	803	0,85
043	CHAPONOST		AR	804	0,85
043	CHAPONOST		AR	807	0,85
043	CHAPONOST		AR	808	0,85
043	CHAPONOST		AR	809	0,85
043	CHAPONOST		AR	810	0,85
043	CHAPONOST		AR	812	0,85
043	CHAPONOST		AR	828	0,85
043	CHAPONOST		AR	829	0,85
043	CHAPONOST		AR	830	0,85
043	CHAPONOST		AR	833	0,85
043	CHAPONOST		AR	834	0,85
043	CHAPONOST		AS	433	0,85
064	CONDRIEU		AM	318	1,15
064	CONDRIEU		AM	319	1,15
064	CONDRIEU		AM	522	1,15
064	CONDRIEU		AM	523	1,15
064	CONDRIEU		AM	740	1,15
064	CONDRIEU		AM	741	1,15
064	CONDRIEU		AM	742	1,15
064	CONDRIEU		AM	761	1,15
064	CONDRIEU		AM	762	1,15
064	CONDRIEU		AM	764	1,15
064	CONDRIEU		AM	765	1,15
064	CONDRIEU		AM	766	1,15
064	CONDRIEU		AM	768	1,15
064	CONDRIEU		AM	769	1,15
064	CONDRIEU		AM	770	1,15
064	CONDRIEU		AM	771	1,15
064	CONDRIEU		AM	827	1,15
064	CONDRIEU		AM	838	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
064	CONDRIEU		AM	887	1,15
064	CONDRIEU		AM	892	1,15
064	CONDRIEU		AM	915	1,15
064	CONDRIEU		AM	917	1,15
064	CONDRIEU		AM	921	1,15
064	CONDRIEU		AM	982	1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	157	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	158	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	178	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	205	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	237	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	247	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	324	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	333	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	519	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	520	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	521	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	524	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	525	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	582	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	583	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	591	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	593	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	595	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	596	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	597	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	603	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	608	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	611	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	622	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	624	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	670	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	674	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	679	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	681	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	683	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	685	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	688	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	689	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	690	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	691	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	692	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	695	1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	719	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	720	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	721	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	722	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	723	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	748	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	752	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	767	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	774	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	775	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	779	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	782	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	784	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	790	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	793	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	796	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	799	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	807	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	808	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	810	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	811	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	812	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	932	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	933	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	1239	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	1240	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AH	1285	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	2	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	129	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	130	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	131	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	132	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	134	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	136	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	140	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	141	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	150	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	151	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	153	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	176	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	483	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	485	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	487	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	488	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	489	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	490	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	518	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	519	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	549	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	550	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AI	595	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	25	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	27	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	32	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	35	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	36	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	43	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	44	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	45	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	46	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	50	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	51	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	65	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	67	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	68	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	70	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	72	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	73	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	74	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	75	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	76	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	77	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	82	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	89	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	93	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	94	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	98	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	100	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	109	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	111	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	112	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	114	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	115	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	116	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	119	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	124	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	125	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	138	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	139	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	142	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	143	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	144	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	160	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	161	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	162	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	163	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	164	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	170	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	171	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	172	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	173	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	178	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	218	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	219	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	230	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	235	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	236	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	237	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	238	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	240	1,1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	244	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	247	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	248	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	252	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	253	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	254	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	258	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	260	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	265	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	266	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	267	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	268	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	269	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	273	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	274	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	275	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	276	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	277	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	279	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	280	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	281	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	282	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	283	1,1
211	SAINT-JEAN-D ARDIERES		AK	289	1,1

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-01-010

DRFIP69_SIELYON8_2016_06_01_28

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8-Vénissieux.

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIELYON8_2016_06_01_28

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8^{ème} - Vénissieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse Zozor, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8^{ème} - Vénissieux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

Mme SOUCHE Joëlle		
Mme MONNET Sandrine		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

TROMBERT Sylvie DUTHEL Véronique IAKOVIDIS Nicolas ALTOBELLI Françoise GAUTHIER Michel	CIAMPORCIERO Mahelle CHASSAGNETTE Annie REBOUILLAT Nadia BOYER Maryvonne DARGAUD Marjorie	CHENET Christine ROY Sabine LAPOUJE Benjamin LESPARRE Chantal LARBRE Christine
--	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOUCHE Joëlle	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
MONNET Sandrine	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LESPARRE Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOYER Maryvonne	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LARBRE Christine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHENET Christine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
LAPOUJE Benjamin	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ALTOBELLI Françoise	Contrôleur	10 000 €	NON	NON

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARGAUD Marjorie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DUTHEL Véronique	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
CIAMPORCIERO Mahelle	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
CHASSAGNETTE Annie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er juin 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8^{ème} - Vénissieux,

Henri MOROS

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-15-004

Décision de délégation de signature DISP de Lyon 15 juin
2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Emmanuel FENARD**, Directeur des services pénitentiaires et Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Emmanuelle ZEIZIG**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Marilyne BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de l'insertion et de la probation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID**, Directrice d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Eric MEUNIER**, attaché d'administration de l'Etat et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Patrice CHIRAT**, Attaché principal d'administration et chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvette ANTOINE**, Directrice des Services Pénitentiaires et chargée de mission, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 15 juin 2016

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Tableau annexé à l'arrêté : La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention	Chef du service droit pénitentiaire et chargée de mission	Chef et adjoint du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6-14 R57-6-16	x	x	x	x				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes –Auvergne.	R57-6-15	x	x	x	x				
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	x	x	x			x	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa	R57-8-7	x	x	x	x			x	x



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

comparution devant la juridiction de jugement									
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D433-5	x	x				x		
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 2° D187	x	x	x	x		x		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7-32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	x	x	x	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7-64 à R57-7-78	x	x	x	x	x		x	x
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R57-6-23 3° D323	x	x						
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et	D386	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	x	x				x		
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6-23 4° D365	x	x						
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6-23 10° D391	x	x	x	x				
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 11° D393	x	x	x	x				
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 6° D401-1	x	x						
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 7° D401-2	x	x						
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6-23 8° D439	x	x				x	x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	x	x				x	x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6-23 9° D444-1	x	x	x	x		X		
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x						



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D437	x	x				x		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	x	x				x		

Le 15 juin 2016

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT



84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-05-31-028

ART SGAR N° 16-277 du 31/05/2016 portant nomination
d'un membre au conseil d'administration à la CAF de l'AIN

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-277

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-274 du 05 octobre 2011 et l'arrêté modificatif n° 11-290 du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) en date du 10 mai 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-274 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ain est modifié comme suit.

Dans le tableau désignant les représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), Mme Katia FRUGIER est nommée suppléante en remplacement de M. Pierre CHAPUIS :

Suppléante	Madame	FRUGIER	Katia
------------	--------	---------	-------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Ain, et la cheffe d'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-05-31-027

ART SGAR N° 16-278 du 31/05/2016 portant nomination
d'un membre au conseil d'administration de la CAF de la
LOIRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 31 mai 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-278

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-277 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire,
- VU** la désignation formulée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en date du 02 mai 2016,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-277 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF), est nommée Mme Véronique CAUSSE en tant que membre suppléante en remplacement de M. Ludovic MOUNIER :

SUPPLEANTE	Madame	CAUSSE	Véronique
------------	--------	--------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LÉVI

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-06-06-010

ART SGAR N° 16-292 du 06/06/2016 portant nomination
d'un membre du conseil d'administration de la CAF de la
Savoie

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 06 juin 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-292

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-278 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) en date du 15 avril 2016,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-278 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), Mme Laurence D'INTRONO est nommée en tant que membre suppléante en remplacement de Mme Armelle HETTLER :

SUPPLEANTE	Madame	D'INTRONO	Armelle
------------	--------	-----------	---------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Savoie, et la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-06-06-012

ART SGAR N° 16-293 du 06/06/2016 portant nomination
d'un membre au conseil d'administration à la CAF de la
HAUTE-LOIRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 06 juin 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-293

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 167-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire,
- VU** la désignation formulée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 18 mai 2016,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 167-2011 du 18 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), est nommé M. Guillaume TRONCHERE en tant que membre suppléant dans le poste resté vacant :

SUPPLEANT	Monsieur	TRONCHERE	Guillaume
-----------	----------	-----------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Loire, et la cheffe de l'antenne interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-06-08-011

ART SGAR N° 16-295 du 08/06/2016 portant nomination
d'un membre au conseil d'administration à la CAF de la
HAUTE-SAVOIE



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 08 juin 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-295

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française de l'Encadrement (CFE CGC),
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE CGC), M. Jean-Louis GARCIA est nommé suppléant en remplacement de Mme Marie-Claire RAYMOND, démissionnaire :

Suppléant	Monsieur	GARCIA	Jean-Louis
-----------	----------	--------	------------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et la cheffe de l'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-06-01-012

arrêté préfectoral modificatif

n°SGAMISEDRH-BR-2016-06-01-01 fixant la liste des
candidats autorisés à prendre part aux épreuves
d'admissibilité des concours externe et interne d'ASPTS de
la police nationale - session du 25 mai 2016- dans le
ressort du SGAMI Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral modificatif N°SGAMISEDRH-BR-2016-06-01-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale - session du 25 mai 2016 – est fixée comme suit :

- Voir listes en annexe

ARTICLE 2 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

P/le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE - SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ABBOU		SONIA	08 octobre 1985
ABDEREMANE		ALLAITOU	03 novembre 1981
ABDOU		BEN	20 décembre 1989
ABOUNA		DYLAN	27 juin 1994
ABRADOR		AUDREY	08 septembre 1995
ADAM		TERENCE	28 novembre 1985
AFROUNN	BERRAGRAG	HAFIDA	15 août 1981
AGRARIO		CELINE	12 janvier 1983
AHMED HAROUSSI		KARINE	28 mai 1995
AHOUSI		JOSSE-KEVIN	30 septembre 1988
AIT MANSOUR		HANANN	17 mars 1994
AKKIN		ISIL	03 octobre 1988
ALANE		LYNDA	25 mars 1989
ALATA		ANTHONY	02 août 1985
ALCAIDE		MAHE	08 janvier 1991
ALESSIO		ANAELLE	21 juin 1995
ALI ABOUDOU		ASSAD	17 octobre 1988
ALIMBY		MARIE	22 octobre 1992
ALLARY		ANTHONY	08 mars 1993
ALVES		AUDREY	25 octobre 1988
ALVISET		AGATHE	15 septembre 1993
AMINE EL HASSANI		SOFIA	20 février 1993
AMRANI		JALAL	26 février 1990
ANDOUELE		BISANGA	05 mai 1984
ANDRIAMAROFAHATRA		JEAN-LOUP	14 janvier 1986
ANDRIAMASINDRAY		DIETRICH	05 novembre 1968
ANGELE		SANDRYNE	19 juin 1994
ARTZ		LAURINE	08 août 1992
ASSANI		JACQUES	21 octobre 1986
ATTAGNANT		ODILE	06 mars 1992
ATTOUMANI		DOUKAINE	13 décembre 1986
AUGUSTE		STEVENSON	15 décembre 1984
AUTHIER		SEBASTIEN	04 septembre 1973
AUZOLES		VALENTIN	18 septembre 1996
BA		SAMBA	25 mars 1988
BA		ADAMA	14 décembre 1970
BACAR		NADIA	03 janvier 1985
BAGHDADI		TOURIA	11 avril 1989
BAHI	DE MATOS	SETTI	10 mars 1975
BAHI		FAIZ	11 février 1984
BALAYET		HELOISE	24 juin 1985
BALEYA		JEAN	20 avril 1987
BALGUERIE		KEVIN	25 mars 1987
BALMEFREZOL		ORIANE	28 février 1996
BANCHETRY		LOUAN	26 avril 1988
BARBATE		DORIANE	09 novembre 1995
BARBUT	NIOGRET	MARIE-CHARLOTTE	05 mai 1988
BARONNET		CELIA	09 décembre 1994
BARSCZUS		ALISON	24 avril 1993
BARTOLONI		SOLENE	23 janvier 1992
BASSET		PIERRE	12 juin 1992

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE - SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
BATT		GUILLAUME	22 juin 1995
BEAUDRON		PRESCILLIA	27 janvier 1991
BEAULATON		JEREMY	09 septembre 1986
BEAUPUIS		MARIE	06 novembre 1994
BEAUVAIS		BRUNO	25 avril 1979
BECHET		CHRISTINE	22 janvier 1962
BECHIR		KHEDIDJA	20 décembre 1978
BEGUE		ALIZEE	13 août 1988
BEL		LAURENT	16 mai 1972
BELDA		MANON	02 mars 1995
BELLE		QUENTIN	28 mai 1991
BELLEMIN		STEPHANIE	18 octobre 1989
BELOUIJ		ABDESSAMAD	18 juin 1983
BEN M'BAREK		JULIEN	05 avril 1990
BENALI		TAREK	13 janvier 1976
BENARD	CONSOLI	VIRGINIE	11 juillet 1980
BENARD		SAMUEL	07 juillet 1989
BENAUD		OLIVIER	21 février 1985
BENAZRA		SHARON	17 janvier 1996
BENENATI		MARIANNE	12 juin 1975
BENGUIGUI		THOMAS	29 septembre 1988
BENOIT		ESTELLE	10 septembre 1993
BENQUE		MARINE	05 décembre 1997
BENSAID		BOUMEDIENE	01 avril 1973
BENZEROUALI		HANAN	19 mars 1986
BERG		ALICIA	02 novembre 1988
BERG-GARREAU		VIRGINIE	27 novembre 1991
BERGERAT		DAVID	27 janvier 1984
BERNARD		TANIA	14 mai 1996
BERNAY		FIONA	25 novembre 1996
BERNICARD		CLEMENT	24 juin 1988
BERTHINIER		JESSICA	03 janvier 1995
BERTOLDI		ODILE	28 janvier 1978
BERTONI		MARINE	03 décembre 1991
BERTRAND	CARCAILLET	MARJOLAINE	27 mars 1986
BERTRAND		FLORA	02 octobre 1990
BERTRAND		CELINE	22 juillet 1986
BESSET		REMY	15 mai 1985
BIGOT		CORALIE	08 août 1984
BILLET		YVANNA	04 décembre 1991
BILLON		CLEMENT	25 octobre 1985
BISCARRAT		LOUISE	09 octobre 1990
BLACHERE		JOSE	16 janvier 1982
BLANC		ALEXANDRE	06 février 1976
BLANCHARD		JUSTINE	10 janvier 1993
BLANCHARD		DIDIER	28 août 1990
BLANCHARD		JEREMY	17 mai 1993
BLANCHARD		QUENTIN	17 juillet 1990
BLONDELON		AURELIE	26 janvier 1990
BLOSSE		MARIE	05 décembre 1995
BLOSSEVILLE		REBBECA	09 septembre 1991

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
BODOL		MARCELLIA	29 septembre 1977
BOIGEOL		CAROLINE	28 septembre 1996
BONNARD		LUDIVINE	17 avril 1992
BONY		FRANCK	18 janvier 1973
BORREY		MAGALIE	18 avril 1977
BOSCARI		FRANCOIS	06 mai 1988
BOTTO		CELLIA	25 janvier 1995
BOUCHARD		AMELIE	28 avril 1992
BOUCHERLE		MARINE	09 mars 1986
BOUQUILLON		FRANCK	04 mai 1990
BOUR		CLEMENT	07 janvier 1994
BOUVERAT		MARIE	05 mars 1987
BOUVIER		EVA	22 août 1995
BOYON		FIRMIN	27 novembre 1985
BRANCO	GUILLOUD	SONIA	10 juin 1979
BRAUT		MORGANE	17 janvier 1994
BRAVO		MELANIE	09 mai 1987
BRICHE		CAPUCINE	05 avril 1995
BRIDON		VANINA	18 mai 1997
BRIER		CATHY	23 novembre 1996
BRIMAULT		ALNE	02 juillet 1988
BROUSSARD		FANNY	11 juillet 1997
BRUGEAUD		JENNIFER	26 novembre 1991
BRUN		ANAIS	06 juillet 1993
BRUNET		LAURIE	30 août 1989
BRUNETON		HELOISE	22 juin 1990
BRUNIE		GIANY	26 avril 1990
BUHR		CEDRIC	04 mars 1984
BUIRON		GUILLAUME	06 août 1988
BUONOMANO		EMILIE	07 octobre 1988
BURTON		THOMAS	23 mai 1996
BUSNEL		GUILLAUME	03 novembre 1995
BUYUKSEKERCI		CLAIRE	03 novembre 1995
CALABRESI		DYLAN	05 septembre 1995
CALIENDO	MOREL	SEVERINE	15 décembre 1987
CALOC		AURELIE	24 novembre 1992
CAPARROS		JULIEN	08 décembre 1989
CARAT		JOSSELIN	19 juin 1989
CARCEL		MARION	24 novembre 1992
CARON		ELODIE	16 décembre 1985
CAROUPAYE	ABSYTE	SANDRINE	14 octobre 1987
CARRE		FRANCOIS	30 novembre 1991
CARRETTI		OPHELIE	05 novembre 1992
CARRON		AMANDINE	07 décembre 1994
CASTELLO		AUXANNE	18 janvier 1996
CATILLON		ADELINE	18 décembre 1993
CATTEAU		PIERRE-ANTOINE	13 novembre 1990
CAUDRELIER		LAURENE	15 mai 1987
CAVALLERO		EMILIE	30 juin 1985
CHAACHOUAA		YOUSSEF	02 janvier 1970
CHAILLOU		ALEXANDRE	23 septembre 1986

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
CHALUMEAU		ALISSON	02 novembre 1989
CHAMBON		LAURA	11 février 1988
CHAMOIRE		AUORE	10 février 1995
CHAMPFAILLY		LOUISE	29 octobre 1990
CHANAS		MARINE	07 juillet 1989
CHANDELIER		AGNES	07 juin 1979
CHASSERAUD		MAUD	15 août 1979
CHAUSSIERE		ALEXANDRE	19 décembre 1995
CHAUVIN		CHLOE	25 décembre 1996
CHENEVOTOT		COLINE	08 octobre 1990
CHEVALIER		CASSANDRA	19 juillet 1993
CHEVALIER		JENNYFER	27 octobre 1992
CHIARI		VIRGINIE	25 février 1985
CHIYTHI		MOUHAMADI	30 mars 1993
CHOQUET		CHARLES	08 mai 1991
CLAEYSEN		PAUL	03 février 1972
CLOSS		STERENN	17 février 1996
COLBERT		NOEMIE	08 octobre 1996
COLIN	GODARD	STEPHANIE	15 avril 1979
COLLARD		STEPHANIE	07 février 1987
COLOMBET	PETITJEAN	MARYLINE	04 janvier 1991
COMAS		MURIEL	10 février 1977
CONORT		XAVIER	15 janvier 1969
CORDEMANS		MARION	18 février 1992
CORMENIER		AMAURY	12 février 1990
CORMERAIS		JULIETTE	01 mai 1997
CORONEL		ANAIS	22 mai 1993
COSSEMENT		REMI	20 mai 1987
COTTIN		AMANDINE	15 novembre 1993
COURTIEU		AURELIE	12 juillet 1992
COURTONNE		OMBELINE	22 avril 1991
COUSSO		MARTINE	13 mai 1961
CREON		ANNIE	24 décembre 1962
CROS		SOPHIE	17 juin 1991
CUGNENC	DE OLIVEIRA	NATHALIE	26 mai 1974
CUSANNO		VIRGINIE	02 avril 1990
CUVELLIER		BENEDICTE	23 mai 1990
CVETKOVIC		MARIJA	26 décembre 1993
DA COSTA MOURA		JULIE	24 avril 1993
DADAGLIO		GAUTHIER	24 octobre 1977
DAGONNEAU		SOPHIE	24 juillet 1994
DAKIRELLAH		ALEXANDRE	08 octobre 1987
DALBERA		CHARLENE	20 février 1986
DAMOUR		DAVID	07 juin 1987
DARNE		CLEMENCE	27 juin 1990
DASSIE		REMI	21 juin 1966
DE ARAUJO		VANESSA	18 octobre 1988
DE BOISVILLIERS	DIJOUX	MARIE	05 octobre 1980
DE MARI		CLAIRE	04 juin 1993
DE MASI		HUGO	08 avril 1994
DE PONTE		LUCIE	17 novembre 1989

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
DE SOUSA		SAMUEL	06 mars 1986
DE-BARROS		SOPHIE	07 octobre 1994
DEAN		EDOUARD	07 janvier 1988
DEBANDE		MICKAEL	09 janvier 1990
DEBOUT		NELLY	27 décembre 1995
DEBRE		AUORE	13 août 1979
DECOLOMBE		LAURA	27 juillet 1995
DEFOURNE		ANGELIQUE	12 septembre 1991
DEGOULET		FLORIE	18 juin 1988
DELABRIERE		FLORIAN	09 mai 1995
DELCLAUX		JULIE	09 mars 1990
DELHERME		MARIE-LAURE	03 juin 1993
DELIOT		DANNA	11 février 1988
DELMAS		ALEXIS	31 décembre 1988
DEPART		ASTRID	10 mars 1990
DERUY		PAULINE	01 juillet 1991
DESBOIS		BENJAMIN	02 juin 1994
DESCOMBES		RAPHAEL	26 janvier 1989
DESCOSSY		VINCENT	09 juin 1991
DESCROIX		ALICIA	13 janvier 1987
DESGRANGES		FLORINE	05 janvier 1994
DESSEIN		MANDY	15 octobre 1994
DEVILLE		JULIEN	26 août 1987
DEWAELE		AMANDINE	10 mars 1994
DHOIMIR		HOUSSAM	10 octobre 1992
DI BIASE		JESSICA	14 novembre 1987
DIATTA		YVONNE	05 juin 1981
DIDA		IVAN	20 août 1985
DIDIERJEAN		CAMILLE	06 juin 1991
DIONISI		HELOISE	23 janvier 1992
DJAOU		LINA	04 avril 1993
DJELLALI		ANAIS	02 janvier 1995
DJERROUD		MALIKA	13 octobre 1977
DOMECYN		CELINE	17 mai 1985
DOMENGE		MANON	02 janvier 1991
DOUZI		MUSTAPHA	03 mars 1974
DOVIJEAN	BONY	ANNE	17 août 1971
DRUET		ESTELLE	06 juillet 1992
DUBOIS		LUCILE	15 mai 1996
DUBOUIS		EMELINE	16 juillet 1997
DUBRAY		SYLVAIN	05 octobre 1995
DUBREUIL		ROMAIN	27 novembre 1997
DUBREUIL		ADELINE	17 avril 1987
DUCAT		BERTRAND	06 mars 1989
DUCHET-ANNEZ		FLORIAN	05 mai 1987
DUMAZET		MARINE	26 novembre 1990
DUMEZY		ANNE-SOPHIE	18 septembre 1977
DUMONT		GEOFFROY	04 novembre 1991
DUPINAY		TATIANA	09 août 1982
DUPONT		MANON	30 mars 1992
DURET		LAETITIA	25 août 1987

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
DURON		LAETITIA	19 décembre 1990
DUSSAUD		FRANCOIS	19 octobre 1980
DUSSILLOLS		MARION	27 juin 1995
DUSSUD		CINDY	21 juillet 1994
DUVILLARD		MARIE	24 mai 1988
EISENBEIS		BRUNO	18 août 1975
EL FAQIR		SAMY	13 juillet 1993
EL MOUSTAQIM		FARAH	29 mai 1994
ELIARD		CAMILLE	17 novembre 1990
END	GALLOTTE	NATACHA	08 mai 1982
ERDUAL		LAURINE	02 novembre 1993
ESTRADE		FLORENT	29 juin 1990
FALL		JULES	15 août 1984
FARID		SARA	19 septembre 1994
FAUCHET		FRANCK	30 janvier 1986
FAUGERE		YANN	17 janvier 1987
FAVA		MARINA	26 mai 1991
FAVRE		OPHELIE	22 juin 1994
FAYOLLE		LUDIVINE	21 août 1986
FELT		CHRISTOPHE	05 février 1988
FERNANDEZ		CORENTIN	31 mars 1995
FEZAY		SABRINA	12 mars 1987
FILLOT		JUSTINE	16 août 1993
FINKLER		MATHIEU	25 septembre 1993
FOUGASSE		ALISEE	18 août 1991
FOURLIN		AUDREY	26 juin 1983
FOURNAND		OPHELIE	26 avril 1996
FRANCOIS		BASTIEN	15 novembre 1997
FRANCOIS		NADEGE	23 juin 1981
FREAU		JEROME	08 mars 1986
FREMY		YANN	23 novembre 1989
FRITZ		MARINE	09 mars 1996
GABBIADINI		SIMON	02 janvier 1971
GADAIS		ISABELLE	08 juillet 1990
GAGNEUX-ROBIN		LOIC	21 mars 1997
GAILLARD		PAULINE	01 octobre 1986
GALLET		NELLY	08 mars 1986
GALLIX		MARC	07 novembre 1992
GALMAR	JULIE	LEILA	13 octobre 1989
GALSTYAN	HAVAKEMIAN	TATEVIK	02 mars 1992
GAMEZ		MICKAEL	16 mai 1991
GARDEZ		TRACY	22 octobre 1997
GARNIER		MELANIE	27 juin 1995
GARNIER		FABIEN	17 octobre 1990
GARNODIER		JEREMIE	28 juin 1986
GASSAMA		AISSATA	22 juin 1995
GASSER		JULIEN	12 mars 1989
GASTALDI		AGATHE	29 janvier 1988
GAUDIN		VIRGINIE	28 juillet 1989
GAUME		LEA	12 février 1997
GEMET		AMANDINE	15 décembre 1987

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
GENEIX		MAGALI	15 juillet 1990
GERMANICUS		PIERRE	31 octobre 1990
GERME		CEDRIC	28 novembre 1979
GERVAIS		VALENTIN	24 août 1995
GHOUMA		SIRINE	28 juin 1993
GIMENO		JESSICA	22 août 1990
GIORDANO		MANON	27 novembre 1992
GIRSCH		JULIE	07 mai 1993
GNANAPRAGASAM		ANNE	06 avril 1988
GODBILLE		ALICIA	28 mars 1991
GODEFROY		ANNE-LAURE	08 juin 1990
GODEL		KEVIN	19 décembre 1992
GODET		CORENTIN	16 mars 1993
GODOT		THOMAS	01 janvier 1996
GOMES		ANDREA	11 août 1997
GONTIER		ELISA	24 novembre 1992
GORECKI		LAURA	27 juin 1997
GOUISSEM		AURORE	19 juillet 1986
GOUJON		MAXIME	15 octobre 1992
GOURDEAU		VALERIE	22 mars 1980
GOYON	GOYON	STEPHANIE	13 octobre 1994
GRASSI		MATHIEU	19 septembre 1986
GRAY		FRANCOIS-XAVIER	06 avril 1988
GREARD		PIERRE-LOUIS	19 mars 1991
GREDY		SEBASTIEN	14 janvier 1980
GRIDINE		DORIAN	09 avril 1987
GRIFFET		DEBORAH	23 juillet 1993
GRILLARD		CELINE	20 août 1983
GRONDIN		MAEVA	27 mai 1991
GRONDIN		MORGANE	16 juillet 1992
GROSMAIRE		MARINE	27 décembre 1994
GROSSEIN		BENJAMIN	18 avril 1989
GUDEK		OSMAN	23 août 1984
GUILBAUT		JULIEN	08 janvier 1996
GUILLEMETTE		CASSANDRE	18 mars 1994
GUILLOUX		MATHIEU	30 mai 1988
GUINEHUT		EMMANUELLE	28 août 1975
GUIRAO		DAVID	25 juin 1989
GULBASDIAN		SOPHIE	10 octobre 1995
GUVEN		AYSUN	24 novembre 1994
GUY		DAVID	12 avril 1986
HADDOUCHE		DJAMEL	07 février 1966
HADJEBE		HALIMA	05 novembre 1989
HALLAY		LOUIS	25 novembre 1995
HAOND		SARAH	01 mai 1992
HARDY		LOUIS	18 juin 1997
HARNAIS		ALEXIA	10 juillet 1990
HAVEGHEER		CAROLINE	06 avril 1992
HEDEF		MEHDI	05 mai 1974
HEKIMIAN	SISVALIAN	MAGALIE	25 août 1982
HELLERINGER		ELISE	29 juin 1992

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
HELYE		REYNALD	08 mars 1987
HENNE		MAUREEN	25 novembre 1997
HERBEZ		LAURA	04 juin 1996
HERREMAN		NICOLAS	13 décembre 1991
HIPPEAU		CINDY	20 juillet 1990
HIS		ARNAUD	10 octobre 1981
HO		VINCENT	11 juin 1985
HOARAU		AURELIE	10 mai 1990
HOARAU		DAVID	16 décembre 1988
HOCQUELLET		THOMAS	15 juillet 1996
HOMBERT		LYDIA	29 août 1989
HOUG		AMANDINE	21 mai 1990
HOUGBEKEY		KOSSYWA	28 octobre 1981
HUBERT		LEA	11 octobre 1996
HUET		MATHIEU	14 septembre 1988
HUGONNET		REMI	16 juin 1989
HUGOT		THIBAUT	13 juin 1995
HUZ		OCEANE	12 juin 1992
HYVERNAT		LAURIANE	23 février 1993
INEZA		AMELIE	08 février 1993
IPERTI		MARINE	26 août 1991
JACQUEMIN		ROMAIN	19 novembre 1995
JACQUEMOT		ANGELINE	20 août 1988
JACQUOT		UGOLINE	17 janvier 1991
JALOSKY		PRISCILLA	18 janvier 1981
JAMES		DAMIEN	29 mai 1989
JAMMES		ANTHONY	09 mars 1985
JAULT		ANAIS	24 avril 1995
JEANNE LOUISE SYLVESTRE		GLADYS	27 juin 1992
JEGO		MAEL	18 janvier 1987
JOBARD		PRISCILLA	01 avril 1990
JOLLY		SABRINA	09 septembre 1983
JOSEPH		LINA	06 avril 1991
JOUBERT		EMMY	28 juillet 1997
JULIE		CEDRIC	03 août 1986
JULIEN		BORIS	09 janvier 1991
JURRON		MARJORIE	22 novembre 1993
KARMAOUI	HANACHI	DOUNIA	12 septembre 1977
KAUFMANN		DIANE	27 mai 1988
KEDDAR		NADIA	11 novembre 1977
KEOMURDJIAN		NATACHA	13 décembre 1989
KERNET		FLORIANE	23 juin 1996
KIEFFER		JEROME	09 août 1980
KILIAN		MANON	25 septembre 1997
KLEINE		REMI	01 décembre 1994
KOCAK		BARIS	09 mars 1989
KOUCH		WILLY	07 août 1989
KOWALSKI		SEBASTIEN	21 septembre 1985
LABORIE		ROMAIN	14 juin 1994
LABRUNE		AUDREY	17 décembre 1975
LACOMME		AURELIEN	27 février 1996

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
LACROIX		AURELIA	08 janvier 1994
LACROIX		AUORE	03 février 1983
LADJALI		SELSABIL	03 mai 1996
LAGORS		AUDREY	23 janvier 1990
LAGUNA		MICHEL	17 juin 1982
LAJAUNIE		BENJAMIN	23 mars 1992
LAMBERT		OCEANE	05 juillet 1997
LAMBOEUF		AURELIE	24 août 1991
LAMBOURG		THOMAS	26 novembre 1976
LAMIDI		INES	17 juin 1989
LARGE		SYLVAIN	01 mars 1983
LASSAUX		FRANCOIS	18 janvier 1978
LAUDOU		ARNAUD	27 décembre 1991
LAUNE		HANNAH-GAELLE	06 février 1992
LAURENT		EMILIEN	31 août 1984
LAURENT		TIPHAINE	06 septembre 1995
LAVERRIERE		MARC	28 mars 1979
LAVIE	JAFFEL	NATHALIE	31 juillet 1984
LAVINA		AMELIE	30 avril 1992
LE VAN HAN		DAVID	12 mars 1983
LECLANCHER		AMELIE	27 avril 1993
LECOMPTE		ADELINE	25 juillet 1995
LECOURT		MARIETTE	15 août 1997
LEFEURE	DARTOIS	SALOME	03 mai 1988
LEFORT		MYRIAM	03 septembre 1987
LEGRAND		ROMARIC	01 mai 1981
LELEIVAI		SANDY	04 décembre 1990
LEMANT		HONORINE	15 décembre 1995
LEMERLE		ALEXANDRE	26 septembre 1987
LEMO		MALIA PASIKALE	02 juillet 1987
LENOIR		JEREMY	23 février 1990
LEON		AMANDINE	22 août 1990
LEURET		MELODIE	05 décembre 1997
LIEUTAUD		FABIEN	12 mars 1988
LINOT		AMELIE	12 août 1995
LIRA		LISA	19 août 1992
LLAMAS		FAUVE	26 décembre 1992
LOMBARD		JEAN	03 novembre 1981
LOMBART		QUENTIN	27 mai 1990
LONGERON		ALEXIS	05 juillet 1992
LOSBAR	SERRES	ROLLANDE	27 janvier 1978
LOSTETTE		JOSEPHINE	20 juillet 1995
LOUCIF		KARIM	25 novembre 1981
LOUISE-AMBROISINE		YONNA	23 mai 1996
LOUNIS		SMAEL	23 avril 1977
LUCAS		CHRISTINE	22 novembre 1966
LUCCHINI		VANESSA	14 août 1988
LUIS	WIECZOREK	SANDRINE	16 juillet 1980
MACQUET		LAURINE	02 mars 1995
MAHAUT		JESSIE	07 février 1997
MALAOUI		MARINE	13 octobre 1992

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
MALHA		OIRDA	01 février 1987
MALNUIT		STEPHANIE	09 avril 1993
MANDEL		JOEL	12 septembre 1994
MANDIANGU		RONALD	08 mai 1989
MARANDON		CLEMENT	13 août 1996
MARCHAND		MARION	31 janvier 1989
MARGAILLAN		MICKAEL	04 avril 1993
MARIAUD		EMILIE	08 juin 1991
MARTINHO		ARNAUD	15 mai 1989
MARTO DE CARVALHO		CELINE	28 août 1992
MASSERINI		MAEVA	06 novembre 1987
MATHAT		MARIE-ALICE	28 septembre 1992
MATRAT		LAETITIA	11 mai 1990
MAUJEAN		REMI	06 août 1991
MAZET		KEVIN	10 mai 1997
MAZZELLA		MARIE CHRISTINE	11 septembre 1970
MBECHEZI		KALIMOU	07 novembre 1992
MECHENTEL		DOUNIA	07 avril 1996
MEIER		HERVE	21 juillet 1994
MELLAZ		KELIFA	18 octobre 1986
MELLINAND-RICHIER		MARION	05 juillet 1995
MEMY		LOIC	25 janvier 1990
MENDES		ANNABELLE	25 septembre 1986
MEREGHNI	TAHAR	NAJOUA	17 août 1985
MEURISSE		JENNIFER	05 juin 1987
MIANI		FREDERIC	31 mars 1972
MICHEL		PAULINE	03 février 1992
MICHEL		LAURENT	14 février 1987
MICHELET		LOIS	09 mai 1993
MICOL		ELODIE	06 juillet 1988
MINAUDIER		CELINE	08 janvier 1985
MINEAU		JIMMY	15 novembre 1994
MINICUCCI		EMMANUELLE	11 décembre 1983
MINOT		MEGANE	01 septembre 1995
MIREAU	CLEMENT	MYRIAM	30 juin 1967
MISERY		CORENTIN	30 octobre 1994
MOINARD		AUDREY	26 juillet 1993
MOINE		SOPHIE	13 mai 1986
MOKHTARI		LINDA	10 avril 1989
MONIER		KEVIN	21 août 1990
MONJAUD		CLEMENT	24 février 1996
MONNIOT		PRISCILLIA	19 juin 1996
MONTLOUP		NICOLAS	18 février 1980
MONTORI		MARVIN	21 mai 1989
MORAINVILLE		ALEXANDRE	14 septembre 1996
MORAND		AUBIN	22 août 1991
MORANDINI		MANON	31 octobre 1991
MORIN	BLESTEL	NATHALIE	19 décembre 1983
MORIN		CINDY	05 janvier 1995
MOULIN		KEVIN	03 octobre 1992
MOUREY		FABIENNE	19 février 1980

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
MOURLAN		ELODIE	18 août 1991
MOUSSU		NINON	11 juin 1997
MULLIER		ESTELLE	18 février 1995
MUNAR		MARINA	13 novembre 1971
MUNERY		SABRINA	08 janvier 1986
MUSUMARRA		MICHAEL	26 mai 1993
NAHAS		OLIVIER	23 avril 1987
NAKARA		ADEM	17 octobre 1995
NDIGUI-HAZERA		MARTHE	26 octobre 1993
NEDJARI		FOUAD	28 janvier 1983
NICOLAS		EVE	11 avril 1994
NICOLLE		RAPHAEL	24 février 1993
NIMIRF	BRDYS	MIRELLA	12 mai 1989
NISON		CHLOE	26 mars 1996
NOEL		VINCENT	22 avril 1983
NOLTE		MORGANE	02 septembre 1996
NOMEL		LAURIANNE	09 octobre 1982
NOUIOUA		SANAE	19 septembre 1982
NOVERI		REMY	18 juin 1993
NUNES-JORGE		AMANDINE	23 janvier 1986
NUNS		THIBAULT	10 mai 1994
OBAME		MALAIKA	19 juin 1990
OKSAR		EMET	09 juin 1981
OLIVIER		SUNNY	17 avril 1996
OUAHMANE	DEBBAB	MINA	25 mars 1972
OUECHTATI		FATHI	14 mai 1973
PAEZ		STEPHANIE	11 octobre 1976
PAILLASSON		ROMAIN	03 juillet 1984
PAIRE		NELLY	03 août 1983
PALESSE		NICOLAS	19 mars 1990
PALISSE		RAPHAEL	14 février 1987
PAOLI		ALEXIA	10 octobre 1994
PAREDES-NUNEZ		ANAELLE	26 octobre 1990
PARQUET		MILENE	05 décembre 1993
PATRUNO		GREGORY	25 septembre 1979
PEGORIER		MARINE	16 avril 1995
PERRET		GUILLAUME	28 avril 1991
PERRET-JEANNERET		MARINE	01 mars 1990
PERROUD	FAUCON-BIGUET	NATHALIE	10 avril 1971
PIERRE		TIPHAIN	04 septembre 1992
PILLET		DAMIEN	04 novembre 1987
PILLEUR		CLEMENCE	03 février 1993
PILLOIS		MAUD	15 décembre 1995
PINA		SYLVAIN	27 décembre 1989
PINET		CHRISTOPHE	20 mai 1996
PIRET		LAURENE	30 janvier 1994
PIRONNET		OPHELIE	11 décembre 1995
POIRON		AURELIE	05 août 1995
PONCET		FRANCK	28 février 1989
PONCHET		APOLLINE	20 mars 1989
PONTLEVE		CINDY	05 février 1989

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
PORSAN	MARTY	JACQUELINE	08 février 1971
POULLARD		EMMANUELLE	20 septembre 1976
POURPRIX		FRANCK	13 juillet 1977
POUTRELLE		AURELIEN	11 juin 1995
POYARD		MATHIEU	30 avril 1995
POYE		ROMAIN	01 janvier 1982
PRAT		FLORIAN	13 juillet 1980
PREBET		AURELIEN	15 juin 1994
PREDINE		DORIANE	02 octobre 1989
PREVOT		BENOIT	14 avril 1997
PRIEUR		DORIAN	16 mai 1988
PRUNET		AUDE	30 avril 1984
QUEGUINER		CLEMENCE	03 août 1993
QUENTIN		MORGANE	16 juillet 1997
RABAULT		QUENTIN	16 décembre 1996
RABOUAN		MARION	12 mai 1993
RAJON		ALICIA	07 septembre 1997
RAMBLA		MAGALIE	13 mai 1980
RANGOLY		SEVERINE	29 juin 1983
RATEL		PHILIPPE	18 mars 1984
RAYNAUD		LUCILE	23 octobre 1995
REBUFFET		GREGORY	08 mars 1989
RECOQUE SECO		GAUTHIER	16 juin 1992
REGUE		EMILIE	13 février 1983
REINE		JIMMY	09 mars 1988
REINE		JOHAN	20 décembre 1992
RENNIS		ADRIEN	29 mars 1989
REY		SEBASTIEN	05 juillet 1973
REZGAOUI		BADRE	08 septembre 1989
RIBOULET	MARIE	ADELIN	01 mai 1988
RICHARD		ORNELLA	10 août 1994
RICHAUD	PICARD	CECILE	26 avril 1976
RIGAUT		OLIVIER	31 octobre 1986
RIOU		SIMON	01 mai 1991
RIOU		STEPHANE	03 janvier 1985
RIPOLLES		LAURE	25 juillet 1985
RIVIERE		ADELIN	25 mars 1995
RIZAND		MATHILDE	10 février 1995
ROBERT		ANTONIN	03 octobre 1989
ROCA		SINDY	16 janvier 1995
ROGALLE		CLEMENCE	03 juillet 1989
ROMEU		PATRICIA	16 août 1967
RONCHAUD		REMI	08 mai 1996
ROSSO		PAUL	04 décembre 1995
ROUGE		ROUGE	18 décembre 1986
ROUGERON		MARIE	01 novembre 1995
ROUMIGNAC		HELOISE	15 août 1994
ROUSSEAU		CHRISTELLE	16 mai 1974
ROUSSEAU		CECILE	21 juillet 1983
ROVIRA	DI BISCEGLIE	CELINE	10 avril 1981
ROY		MARIE-NOELLE	28 décembre 1984

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ROYER		STEPHANIE	09 août 1976
RVERDY		CHARLENE	21 septembre 1990
SADOU		CELINE	22 septembre 1994
SAGNOL		LUDIVINE	30 décembre 1990
SAHLI		KHALID	23 juin 1974
SAINT-ETIENNE		FRANCK	15 juillet 1989
SAINTE-ROSE FANCHINE		REGIS	06 juin 1982
SALMI		LAURA	07 septembre 1990
SALNELLE		DIANE	07 août 1997
SANDRA		FABIEN	21 novembre 1983
SANTOCHI		MARION	08 février 1996
SAOUD		ADIL	25 mai 1977
SARDA		ANNE-SOPHIE	06 mars 1981
SARRAZIN		PRISCA	03 janvier 1990
SAUBIER		SYLVAIN	28 février 1993
SAUBIN	CASTANHGIRA AMORIN	JULIETTE	09 août 1984
SAUCOURT		ALISON	13 mai 1992
SAULAIS		OPHELIE	10 avril 1986
SAUVET		GUILLAUME	02 décembre 1990
SAUVIGNET		CAROLE	29 mai 1984
SAVARY		FLORENT	25 octobre 1990
SBOREA		FREDERIC	11 mai 1965
SCHERMANN		KEVIN	29 avril 1990
SCHMIDT		STEPHANE	23 novembre 1964
SCHMITT		BAPTISTE	17 mars 1992
SDOUKA		CHIHEB	24 décembre 1986
SEETOHUL		JOEL	02 août 1995
SEGAL		ROMAIN	12 février 1987
SEGURA		OLIVIER	05 mai 1973
SEKKAI		SONIA	17 mars 1986
SELLEM		ADRIEN	26 janvier 1991
SEMELIN		MAEVE	18 février 1996
SENDEGEYA		JEAN LUC	27 juin 1991
SERRE		MARION	28 septembre 1989
SETHARATH		THI HOM	19 août 1976
SEYTRE		CHLOE	06 décembre 1993
SIMON		Q'ORI	11 octobre 1993
SIMON		CAROLINE	25 septembre 1992
SIMON		NICOLAS	19 avril 1993
SINANIAN		AURELIE	24 décembre 1984
SINTES		JESSY	17 juin 1991
SLIMANI		MERIEM	12 janvier 1994
SORIA		BASTIEN	24 novembre 1995
SOUSSI		SAMY	21 avril 1992
STEPHAN		ELODIE	24 mai 1991
SUBRA		CAMILLE	25 août 1993
SY		NDEYE FATOU	21 juillet 1992
TATAROV		ANDRE	23 août 1990
TESTU		ARTHUR	15 septembre 1993
TEULUME		HELOISE	10 février 1996
THIERRY		AMANDINE	29 juin 1992

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EXTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
TIBI		YVANE	21 mars 1991
TOM		RITHY	06 avril 1985
TORO GOUBET		ELISA	16 septembre 1997
TORRES		DIEGO	05 mars 1991
TOURE		TASSIRY	06 septembre 1992
TRAWA		ALEXANDRE	19 décembre 1979
TREMOLET		SEBASTIEN	25 mai 1990
TRIOLET		SARAH	18 septembre 1994
TROESCH	WILD	VALERIE	07 mai 1980
TWAROG		CHRISTINA	28 mai 1991
URBANO		PRISCILLIA	28 juillet 1995
VACHET		MARIE	06 avril 1977
VALCY		JORDANN	22 août 1991
VALLERIE		CEDRIC	23 février 1995
VANDERCAMERE		JEAN	22 février 1991
VECCHIATO		MAILYS	04 juillet 1994
VEDRENNE		FABIEN	09 décembre 1986
VERANE		THIERRY	01 octobre 1963
VERDIER		TEPHEN	08 juillet 1996
VIAL		DANIEL	25 décembre 1968
VIALO		JULIE	16 novembre 1992
VIDAL		VALENTIN	03 mai 1990
VIDOT		WILLY	16 mars 1981
VIGOUROUX		JEREMY	07 juillet 1994
VINKEL		LAURENT	28 juin 1971
VONARB	GAMET	LAETITIA	15 février 1984
WESNOSKER		GUILLAUME	26 décembre 1987
WESTENHOEFFER		CAMILLE	23 février 1996
WETTLING		JULIEN	01 août 1992
WONG		FRANCOIS	27 juillet 1987
YAZIR		OZLEM	19 novembre 1993
YOUSSOUFFOU		KASSABOU	27 novembre 1991
YUNG		MEGANE	18 novembre 1995
ZOUINIA		MEHDI	03 novembre 1994

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS INTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
ABATHIER		ODERIC	01 avril 1988
ABAYON		APNER MARVIN	28 mars 1980
ABELLE		REGIS	29 juillet 1987
AISSAT		SOFIANE	30 novembre 1986
AIT ALI		SID ALI	20 août 1964
ALBERT		MANON	25 décembre 1993
ALCOR		KARL	13 février 1991
ALEXANDRE		KATIA	29 août 1993
AMYOT		LAURA	15 mai 1996
ANTHONY		MARION	10 décembre 1986
ARGAUD		ELODY	17 juin 1991
ASNAR		SEBASTIEN	10 octobre 1988
AUBERT		ALEXANDRE	14 avril 1994
BAHLAT		EMILIE	06 juillet 1987
BARELLE		ANNE	21 août 1981
BECHIR		SAMIRA	11 juillet 1981
BEN ALI	DIB	ZINEB	29 octobre 1978
BENALLAL	GHARRAM	NADIA	05 juillet 1971
BENGHAFOUR		WILLIAM	20 novembre 1990
BENTURQUIA		DJAMEL	22 octobre 1982
BENZIANE		OMAR	03 février 1978
BERNARD		MAEVA	05 avril 1991
BOUCHET		LIONEL	04 octobre 1971
BOURDEAU		AUORE	13 septembre 1990
BREILLER TARDY		AMELIE	18 août 1992
BUSSEROLLES		AUDREY	01 août 1987
CHACOUR DJELTHIA		KATIA	21 septembre 1985
CHALANCON	BIRK	MURIELLE	02 août 1970
CHANSON		HELENE	14 novembre 1988
CHEREAU		SANDRINE	12 mars 1990
CLAIN		ADELINE	05 août 1992
CORDANI		SYLVAIN	07 octobre 1972
CORDIER		AURELIE	26 mars 1982
COULOMBE		VIRGINIE	20 août 1979
COUTIERE		JULIE	07 novembre 1984
CROZET	CROZET-BELLA	STEPHANIE	03 mai 1970
DAMIE	CHOUX	DEBORAH	09 octobre 1983
DE CIANTIS		MARGAUX	07 mars 1994
DE PONTE	PRIEUR	SABRINA	26 novembre 1985
DECHANET		GERAUD	09 février 1990
DEL-GRANDE		ARNAUD	25 février 1988
DOMERGUE		MAGALI	06 novembre 1972
DOUFFI		ZOHRA	12 février 1975
DUBEDAT		IAN	14 août 1984
DUBOURGNOUX		ALOIS	12 mars 1993
DUC		MATTHIEU	09 juin 1986
DUCHASSIN	BOUCHET	CHRISTELLE	14 janvier 1979
DUCRUIX	GIROUD	MAGALIE	03 janvier 1979
DUSSERT BRESSON		JEAN PHILIPPE	09 octobre 1985
ESCUDE		OCEANE	25 mai 1989
FERCHICHI		AHLEM	24 juillet 1990

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS INTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
FERREIRA		ALICE	16 avril 1988
FIORDALISI		SEBASTIEN	10 octobre 1969
FONTAINE		ROMAIN	15 novembre 1993
FOREST		FLORIANE	18 décembre 1989
GAILLARD		THIERRY	15 décembre 1973
GALBAN		LAURENT	12 octobre 1981
GAROZZO		JEAN CHARLES	11 décembre 1965
GAUCHER		EMILIE	25 février 1992
GAY		RENAUD	07 décembre 1982
GHERBAL	INIAMA	DALILA	07 mai 1988
GIL		JEREMIE	29 juin 1985
GIROD		NOEMIE	27 août 1986
GOURIOU		THOMAS	21 février 1990
GUDET		AMANDINE	26 janvier 1988
GUENNEC		EMILY	22 juillet 1983
GUILLOIS		ALEXANDRA	10 octobre 1975
GUZMAN		SOPHIE	20 février 1994
HALAMI		TARIK	07 avril 1982
HAMOUCHE		LAETITIA	24 mars 1986
HEDJEM		BOUALEM	10 janvier 1964
HENNART		EMILIE	16 juillet 1990
HUERTAS		MAEVA	29 juin 1989
HUIGNARD-LAGADEC		PATRICIA	27 janvier 1963
JACOB		ALINE	25 février 1988
JERNIDY		JEREMY	26 décembre 1993
JIGUET		MARTINE	01 août 1972
JOALLAND		HELENE	26 août 1990
JULIEN		DELPHINE	01 avril 1987
KALUZNY		FREDERIC	01 juillet 1978
KHATIB		NAZHA	20 juin 1976
KOUBEMBA		GERALD APPOLINAIRE	28 février 1990
LAGRANGE		DIMITRI	09 septembre 1991
LANDY		ERIC	09 juillet 1972
LAURENT		SALOME	26 septembre 1990
LECOCQ		GAELE	16 novembre 1972
LEGEAY		LINDSAY	08 novembre 1983
LEGENDRE		ISABELLE	02 août 1965
LEJEUNE		OPHELIE	15 novembre 1983
LIEB		CAROLE	18 novembre 1980
LYSAKOWSKI		MAUD	08 juin 1990
LYSSANDRE		PERRINE	17 février 1986
MABRUT		ANNICK	19 août 1966
MAGNE		SOPHIE	10 septembre 1988
MAHMOUD		ABDERRAHMAN	01 avril 1978
MALAUSSENA		KRYSTEL	15 février 1988
MANGIN		EMELINE	27 octobre 1987
MANNIEZ		JEAN-CHARLES	27 juillet 1972
MARGRY		MARION	07 décembre 1992
MARGUET	COAT	CAROLINE	29 septembre 1977
MARION		BASTIEN	04 avril 1992
MARTIN		ELODIE	01 octobre 1989

LISTE CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS INTERNE- SESSION 2016			
Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
MARTURANO		EVE	13 mars 1987
MAUBON		MARION	02 septembre 1979
MIRY		ANAS	10 septembre 1993
MONDESIR		RONALD	01 septembre 1988
MONTESSORO		PATRICK	02 février 1959
MULLER		JOHAN	04 juillet 1987
OKBA	GOUSMI	LINDA	10 février 1985
OLIVELLA		FRANCIS	12 août 1962
OUVRARD		VANESSA	08 octobre 1989
PAILLEUX		VERONIQUE	23 août 1977
PAULET		CHARLENE	03 août 1991
PERRIN		BRIEUX	18 septembre 1989
PHAI		ANTHONY	17 mai 1985
PIERRE		GERNAUD	18 juin 1990
PORTUGAL		CLAIRE	14 mars 1985
POURQUET		JUSTINE	29 octobre 1990
PRIETO		SAMUEL	20 avril 1974
RIGAUD	CHASSEPOT	KATHY	22 mars 1971
ROBERT		MAGALI	25 mars 1989
ROGER		FLORENCE	25 septembre 1985
ROMAN		JORDAN	24 février 1989
ROMANY		MARIE ANNE	27 juillet 1968
ROMEO	CARON	SARA	01 mai 1994
ROUABAH		ALICIA	30 octobre 1989
SAINT SORNY		GUILLAUME	28 octobre 1987
SCHILDE		SHIRLEY	19 octobre 1987
SEDANO		ANNE-CHARLOTTE	25 mai 1991
STANZIONE	BILLON	LILIANA	25 juin 1988
TAMET	ARNAUD	VALERIE	08 mai 1972
TERRIER		KEVIN	20 mars 1989
THOMAS		FLORINE	10 janvier 1989
TITON		JEAN-FRANCOIS	16 septembre 1984
TOTA		DEBORA	22 mai 1990
TRONTIN		LAURENT	26 février 1972
TRONTIN	POSADA	AGNES	21 janvier 1960
UWISHEMA	RIENDREBEOGO	LAURENTINE	10 août 1984
VACHEZ		LAETITIA	25 mai 1988
VENET		COLINE	30 septembre 1991
VIAL		RENAUD	28 juillet 1983
WALTER		STEEVE	10 avril 1980

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-05-19-041

Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-19-02 fixant la
composition du jury chargé de la notation des épreuves
d'admissibilité des concours externe et interne d'ASPTS de
la police nationale -session 2016- Zone Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2016-05-19-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense

Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD/EST, présidente du jury

1/ Épreuve de français

Mme Brigitte BALON-GEFFRAY, attachée principale d'administration de l'État, DCPJ SDPTS

Mme Martine SALA, attachée principale d'administration de l'État, INPS

M. Alain FLATTIN, attaché principal d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est

M. Alain BARD, attaché principal d'administration de l'État, DIPJ Lyon

Mme Sophie ARTEIL, attachée d'administration de l'État, INPS

Mme Ingrid BEAUD, attachée d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est

Mme Clémence BARIOZ, attachée d'administration de l'État, SGAMI Sud-Est

M. Grégoire PINTUS, attaché d'administration de l'État, DCPJ SDPTS

2/ Épreuve de QCM et/ou problèmes

M. Franck RITTENER, commandant de police, DCPJ SDPTS

Mme Claire CHANTREL, ingénieur principale PTS, INPS

M. Grégoire PINTUS, attaché d'administration de l'État, DCPJ SDPTS
Mme Myriam SIFFOINTE, technicienne principale PTS, DCPJ SDPTS
Mme Sandrine GATUINGT, technicienne PTS, DDSP69
Mme Laure BRUN, technicienne PTS, DCPJ SLPT Valence
Mme Delphine RAINOLDI, technicienne PTS, DCPJ SLPT Saint-Étienne
Mme Viviane BLANQUET, technicienne PTS, DCPJ SDPTS

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 mai 2016.

P/le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-05-30-008

Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-30-01 fixant la
composition du jury chargé de la notation des épreuves
d'admission du concours pour le recrutement au titre des
emplois réservés des ASPTS de la police nationale session
2016-dans le ressort du SGAMI Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2016-05-30-01

fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale-session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées,

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°

2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts au concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ; dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du 25 mai 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-est,

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du 25 mai 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est, présidente du jury

Madame Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'Etat, SGAMI Sud-Est, Bureau du recrutement et de la formation, vice-présidente du jury, représentant le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense de la zone Sud-EST

Madame Mercedes GUILLERD, ingénieure principale PTS, Etat major DDSP 69
Monsieur Xavier GUICHARD, ingénieur PTS, DCPJ SDPTS
Madame Laure BRUN, technicienne PTS, DDSP Drôme
Madame Gwenaëlle ORIOL, psychologue DIRF SUD-EST

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2016

P/le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-06-01-011

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-06-01-02 fixant la liste
des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de
pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre
des emplois réservés d'ASPTS de la police nationale -
session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI
Sud-Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral rectificatif N°SGAMISEDRH-BR-2016-06-01-02 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées ;

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins

gratuits ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts au concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ; dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours de recrutement au titre des emplois réservés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du 25 mai 2016 est fixée comme suit :

- voir liste jointe en annexe 1

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

P/le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS ASPTS EMPLOI RESERVE

Nom patronymique	Nom marital	Prénom	Date de naissance
BELUS		JEREMY	21 septembre 1988
BENAMOR		EDDY	13 novembre 1983
BLASCHKE		AURELIE	26 janvier 1985
BOUAKBA	FAHMY	NASSERA	17 novembre 1972
BOURLART		VIRGINIE	15 juin 1980
BRUNEL		JORDAN	26 juillet 1992
CORBIER		DENIS	04 février 1972
DUSSAUD		FRANCOIS	19 octobre 1980
DUVERNOIS		CELINE	28 septembre 1986
ESCHENBRENNER		CEDRIC	24 février 1983
GESBERT		SWEN	31 octobre 1984
HALOUANI		HOUSSIN	03 novembre 1973
LAMBOEUF		AURELIE	24 août 1991
LE BAYEC		ARGENTINA	21 septembre 1988
MAES		KEVIN	28 septembre 1992
MAILLOT		THIERRY	09 avril 1972
MECISSEHA		MOUSTAPHA	02 juillet 1973
NORVENE		SANDRO	06 novembre 1979
PACAUD		SYLVAIN	12 avril 1974
PHILIPPON		VASSANE	26 août 1982
RIBOLLET		RICHEMOND	16 juin 1971
SUNDARAMURTHY		ALEXANDRE	23 décembre 1979
THAZAR		JOEL	22 décembre 1975
TONDU		DAMIEN	06 février 1986
TURPYN		LAURY	21 juillet 1989
TUVIGNON		PIERRE-HENRY	28 août 1972

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-05-24-002

arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-05-27-01 fixant la
composition du jury d'admission des épreuves d'admission
des concours externe et interne d'ASPTS de la police
nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de
l'année 2016



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2016-05-27-01

fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du jury chargé des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense

Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est, présidente du jury

Madame Delphine SCHERER, vice-présidente, chef du bureau du recrutement SGAMI Sud-Est

Monsieur Xavier GUICHARD, ingénieur PTS, DCPJ/SDPTS

Madame Agnès GUIRONNET, ingénieur principal, INPS / LPS de Lyon

Monsieur Michel BRUNET, technicien PTS, DDSP 69

Madame Gwenaëlle ORIOL, psychologue DIRF SE

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mai 2016

P/le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-09-001

1 CONVENTION CONSTITUTIVE GIP RESC RA-1

CONVENTION CONSTITUTIVE

GIP RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES

- Vu la convention constitutive en séance du 15 septembre 2009 publiée au recueil des actes administratifs n° 12 le 05 décembre 2009,
- Vu l'avenant 2 en séance du 17 juin 2010 publié au recueil des actes administratifs n° 8 du 5 août 2010,
- Vu l'avenant 3 en séance du 23 juin 2011 publié au recueil des actes administratifs spécial du 9 janvier 2012,
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'article 1-II du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP),
- Vu l'article L.6134-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- Vu la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie,

La présente convention constitutive du GIP emporte modification de la convention constitutive du GIP telle que constituée par sa version initiale adoptée le 15 septembre 2009 et par ses avenants ultérieurs ;

PREAMBULE

L'une des finalités des Plan Cancer depuis 2003, et plus précisément la mesure 29 du plan 2003-2007, est de faire évoluer l'organisation des soins en cancérologie autour du patient.

Au niveau national, l'objectif est que tous les patients, quel que soit leur lieu de soins, bénéficient d'une prise en charge en réseau. L'article R. 6123-88 du code de la santé publique consacre cet objectif en prévoyant que l'autorisation de soins de traitement du cancer ne peut être accordée que si l'établissement ou la structure demandeur est membre d'une coordination des soins en cancérologie, via un réseau.

Au niveau régional, est mis en place, en sus des réseaux locaux et des réseaux spécialisés (réseaux territoriaux), un réseau régional de cancérologie ayant vocation à coordonner les acteurs à l'échelle régionale, à fédérer les réseaux locaux existants, à définir des outils communs ainsi qu'à procéder à l'évaluation de ses membres.

La mise en place de ce réseau régional de cancérologie est la suite logique de l'évolution des réseaux déjà en place dans la région.

Un arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 21 juillet 1999 a approuvé la convention constitutive de l'un des premiers réseaux français de cancérologie, le réseau Oncora. En 2001, ce réseau a été structuré au plan du droit, par la constitution d'un groupement d'intérêt public

Pour le Réseau Concorde, son AG a donné lieu à la constitution en 1999 d'une association loi 1901. Il a été agréé par l'ARH Rhône Alpes le 18 décembre 2001.

Le Réseau de cancérologie de l'Arc Alpin a été créé en 2001 et a été reconnu par l'ARH Rhône Alpes en novembre 2002.

Il est convenu entre les différents partenaires de faire évoluer les actes constitutifs du réseau Oncora aux fins de création du nouveau réseau régional de cancérologie. Il est convenu entre les différents partenaires de proposer une nouvelle convention constitutive de groupement d'intérêt public fusionnée avec les différents avenants et le contrat constitutif. Ainsi seront mis en œuvre les objectifs définis par l'Institut National du Cancer, le Ministère de la Santé et des Solidarités, et la Caisse Nationale d'Assurance maladie, dans la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 relative au réseau régional de cancérologie. Le présent document est complété par une charte de déontologie, ainsi que par un règlement intérieur.

Le réseau fait l'objet d'une labellisation conjointe par l'Institut National du Cancer et l'ARS.

MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les établissements autorisés en cancérologie un groupement d'intérêt public :

NOM ETABLISSEMENT	FORME JURIDIQUE	SIEGE SOCIAL	NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION	VILLE IMMATRICULATION GREFFE OU CHAMBRE DES METIERS
1. Centre Hospitalier de Belley 01	Ets public de santé	52 rue Georges Girerd 01300 BELLEY	010 780 062	
2. Centre Hospitalier Fleyriat 01	Ets public de santé	900 route de Paris CS 90401 01012 BOURG EN BRESSE	010 780 054	
3. Clinique Convert 01	SA	62 avenue de Chasseron 01000 BOUR EN BRESSE	772 201 489 00022	BOURG EN BRESSE
4. Hôpital Privé d'Ambérieu 01	SAS	En Pragnat Nord 01506 AMBERIEU EN BUGEY	811 571 447	BOURG EN BRESSE
5. Hôpital Privé Drôme Ardèche 07	SAS	294 boulevard Charles De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES	336 720 107	AUBENAS
6. Centre Hospitalier Ardèche Nord 07	Ets public de santé	rue du Bon Pasteur B.P. 119 07103 ANNONAY CEDEX	70 780 358	
7. Clinique du Vivarais 07	SAS	55 rue Georges Couderc 07200 AUBENAS CEDEX	386 820 369	AUBENAS
8. Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale 07	Ets public de santé	16 avenue de Bellande BP 50146 07205 AUBENAS CEDEX	70 005 566	
9. Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche 07	Ets public de santé	avenue Pasteur CS 10707 07007 PRIVAS Cedex	260 711 148	
10. Clinique Kennedy 07	SA	avenue JF Kennedy 26200 MONTELIMAR	260 003 017	ROMANS
11. SELARL Imagerie Médicale et Oncologie Médicale 07	SELARL	294 boulevard Charles De Gaulle 07500 GUILHERAND-GRANGES	511 401 242 00017	AUBENAS
12. Centre Hospitalier de Valence 26	Ets public de santé	179 boulevard Maréchal Juin 26953 VALENCE Cedex 9	262 600 133 00017	
13. Clinique la Parisière 26	SA	22 avenue Antonin Vallon 26300 BOURG DE PEAGE	340 675 347	ROMANS SUR ISERE
14. Hôpitaux Drôme Nord 26	Ets public de santé	607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz BP 1002 26102 ROMANS-SUR-ISERE	262 611 098	ROMANS

15. Centre Hospitalier 26	Ets public de santé	Quartier Beusseret B.P.249 26216 MONTELMAR CEDEX	262 600 067	
16. CHU de Grenoble 38	Ets public de santé	CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 9	263 800 302	GRENOBLE
17. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble 38	ESPIC	8 rue du Docteur Calmette 38000 GRENOBLE	501 735 328 00012	
18. Centre Hospitalier de Voiron 38	Ets public de santé	14 route des Gorges BP 208 38500 VOIRON	263 800 385 00043	
19. Clinique Belledonne 38	SAS	83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES	411 127 087 00012	GRENOBLE
20. Clinique des Cèdres 38	SA	21 rue Albert Londres 38130 ECHIROLLES	067 501 650	GRENOBLE
21. Centre Hospitalier Lucien Hussel 38	Ets public de santé	Montée du Dr Chapuis BP 127 38209 VIENNE Cedex	380 000 174	
22. Centre Hospitalier Pierre Oudot 38	Ets public de santé	30 avenue du Médipôle BP 40348 38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX	380 780 049	
23. Clinique Saint Vincent de Paul 38 -	Association loi 1901	70 avenue Du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU	451 509 202 00029	LA TOUR DU PIN
24. Clinique de Chartreuse 38	SAS	10 rue du Docteur Butterlin 38500 VOIRON	380 780 288	GRENOBLE
25. Centre Hospitalier de Roanne 42	Ets public de santé	28 rue de Charlieu 42328 ROANNE	420 780 033	ROANNE
26. Clinique du Renaison 42	SASU	75 rue du Général Giraud 42300 ROANNE	378 433 627	ROANNE
27. CHU de Saint-Etienne	Ets public de santé	25 boulevard Pasteur 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2	264 200 304 00808	SAINT-ETIENNE
28. Institut Cancérologie Lucien Neuwirth 42	Ets public de santé	108 B avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	420 010 241	SAINT-ETIENNE
29. Hôpital Privé de la Loire 42	SA	39 boulevard de la Palle 42100 SAINT-ETIENNE	704 501 006	SAINT-ETIENNE
30. Clinique du Parc 42	SASU	Groupe C2S 9 bis rue De La Piot 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	351 781 109 00027	SAINT-ETIENNE
31. Mutualité Française de la Loire 42	ESPIC	60 rue Robespierre 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2	775 602 436	
32. Centre Hospitalier du Pays de Gier 42	Ets public de santé	19 rue Victor Hugo 42400 SAINT CHAMOND	264 203 969	SAINT-ETIENNE
33. Hôpital Le Corbusier Firminy 42	Ets public de santé	2 rue Robert Ploton - 42704 FIRMINY CEDEX	264 200 130 00013	

34. Centre Hospitalier du Forez 42 -	Ets public de santé	10 avenue des Monts du Soir BP219 42605 MONTBRISON CEDEX	420 013 831	
35. Hôpital Nord Ouest 69 -	Ets public de santé	BP 80436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX	266 900 257 00046	
36. Polyclinique du Beaujolais 69	SAS	120 ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS	305 111 023 00019	RCS VILLEFRANCHE
37. Hospices Civils de Lyon 69	Ets public de santé	3 quai des Célestins BP 2251 69002 LYON	266 900 273	LYON
38. Centre Léon Bérard 69	CLCC	28 rue Laënnec 69373 LYON CEDEX 08	779 924 133 00013	
39. Clinique de la Sauvegarde 69	SASU	480 avenue David Ben Gourion 69009 LYON	690 036 900	LYON
40. Clinique du Val d'Ouest 69	SA	39 chemin De La Vernique 69130 ECULLY	690 780 358	LYON
41. Clinique du Tonkin 69	SA	26-26 rue du Tonkin 69100 VILLEURBANNE	690 782 834	LYON
42. Clinique Médico-Chirurgicale Charcot 69	SA	51-53 rue Commandant Charcot 69110 SAINTE FOY LES LYON	96 250 383 500 010	LYON
43. Polyclinique Lyon Nord 69	SAS	65 rue des contaminés 69140 RILLIEUX LA PAPE	969 510 635 00028	LYON
44. Hôpital Privé Jean-Mermoz 69	SA	55 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08	778 137 877	LYON
45. IRIDIS 69	SA	55 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08	353 298 664	LYON
46. Infirmerie Protestante 69	Association loi 1901	1-3 chemin du Penthod 69641 CALUIRE CEDEX	431 768 084 00011	LYON
47. Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc 69	ESPIC	20 quai Claude Bernard 69007 LYON	690 805 361	LYON
48. Clinique Mutualiste Eugène André 69	ESPIC	107 rue Trarieux 69003 LYON	444 532 766 00066	
49. Groupe Hospitalier Mutualiste les Portes du Sud 69	ESPIC	Lieu-Dit « Le Couloud » 2 avenue du 11 Novembre 1918 69694 VENISSIEUX CEDEX	690 780 416	LYON
50. Clinique du Grand Large 69	SAS	2-4 avenue Léon Blum 69150 DECINES	690 780 382	LYON
51. Clinique TRENEL 69	SA	575 rue du Dr Trénel 69560 STE COLOMBE LES VIENNE	690 780 663	LYON
52. Hôpital Privé NATECIA 69	SAS	22 avenue Rockefeller 69008 LYON	690 022 959	LYON

53. Hôpital Privé de l'Est Lyonnais 69	SAS	140 rue André Lwoff 69800 SAINT PRIEST	690 780 655	LYON
54. Centre Hospitalier Métropole Savoie 73	Ets public de santé	Place Lucien Biset BP 31125 73011 CHAMBERY CEDEX	200 050 292 00016	CHAMBERY
55. Centre Hospitalier Albertville Moûtiers 73	Ets public de santé	43 rue de l'Ecole des Mines BP 207 73604 MOUTIERS CEDEX	730 002 839	CHAMBERY
56. Médipôle de Savoie 73	SAS	300 avenue des Massettes 73190 CHALLES LES EAUX	512 715 947 00028	CHAMBERY
57. Centre Hospitalier Annecy Genevois 74	Ets public de santé	1 avenue de l'Hôpital BP 90074 74374 PRINGY CEDEX	740 781 133	ANNECY
58. Clinique Générale 74	SAS	4 chemin de la Tour la Reine 74000 ANNECY	267 400 026	ANNECY
59. Clinique d'Argonay 74	SA	685 route de Menthonnex 74370 ARGONAY	740 780 416	ANNECY
60. Hôpital Privé Pays de Savoie 74	SA	19 avenue Pierre Mendès France CS 60502 74105 ANNEMASSE	329 381 743	THONON LES BAINS
61. Hôpitaux du Léman 74	Ets public de santé	3 avenue de la Dame CS 20526 74203 THONON LES BAINS	740 790 381	
62. Centre Médical Spécialisé de PRAZ-COUTANT 74	ESPIC	300 rue du Manet BP 130 74136 BONNEVILLE	740 780 192	BONNEVILLE
63. Centre Hospitalier Alpes Léman 74	Ets public de santé	558 route de Findrol BP 20500 74130 CONTAMINE SUR ARVE	740 790 258	BONNEVILLE
64. Hôpitaux Pays du Mont-Blanc 74	Ets public de santé	380 rue de l'Hôpital 74700 SALLANCHES	267 411 080 00018	
65. Centre de Radiothérapie Haute Savoie Nord 74 – CONTAMINES S/ARVE	SARL	20 Route de Findrol – 74130 CONTAMINE SUR ARVE	388 698 656	ANNECY

I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination du groupement est

« RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE ALPES ».

Article 2 - Objet

L'objet du groupement est la recherche et la mise en œuvre directe ou indirecte de tous les moyens organisationnels, techniques, financiers et humains visant à remplir les objectifs et les missions attribués au réseau régional de cancérologie de la région Rhône-Alpes, dénommé «RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE ALPES», en particulier :

- La promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie.

Dans cette perspective, le réseau régional de cancérologie est chargé :

- D'élaborer et de valider des référentiels régionaux de cancérologie qui constituent des protocoles de référence et sont garants de la qualité et de la cohérence des pratiques médicales ;
- De diffuser les référentiels régionaux auprès de tous ses membres et partenaires ainsi qu'auprès des patients ;
- De veiller à l'utilisation des référentiels régionaux dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), cela afin de répondre aux cas les plus complexes ;
- De contribuer à l'élaboration de recommandations nationales, notamment par la transmission de besoins identifiés par les professionnels membres ou partenaires du réseau ainsi que par la participation aux relectures nationales de recommandations de bonnes pratiques coordonnées par l'Institut National du Cancer.
- La coordination opérationnelle des activités de cancérologie en réseau.

Le réseau régional veille à coordonner l'activité de cancérologie dans le respect de l'organisation régionale des acteurs de soins, et dans la logique de l'organisation prônée par le Plan Cancer telle qu'elle est précisée par la circulaire susvisée du 25 septembre 2007 et le référentiel national des réseaux régionaux de cancérologie.

- La promotion d'outils de communication communs au sein de la région

Le réseau régional participe à la politique et à la stratégie régionale en matière de systèmes d'information dans laquelle s'inscrit la mise en œuvre régionale du dossier communiquant en cancérologie (DCC).

Il conduit la maîtrise d'ouvrage régional sur ce plan.

Il suit et évalue la mise en place de ce nouvel outil. Il assure la promotion d'autres outils de communication (visioconférence et webconférence, télémedecine...). Dans ce cadre, il sert de facilitateur pour le repérage des besoins, l'élaboration de propositions et le déploiement éventuel.

- L'aide à la formation continue des professionnels.

Le réseau régional de cancérologie a vocation à s'assurer que ses membres ont effectivement bénéficié de sessions de formation. Il peut, par sa connaissance des acteurs, être un facilitateur de l'adéquation entre l'offre et la demande, et faire connaître les organismes de formation agréés.

La structure juridique porteuse du présent réseau peut être agréée organisme de formation, sollicitant dans ce cas directement un financement hors FIQCS en tant que prestataire de service.

- L'information et la formation continue des professionnels.

Le groupement doit veiller à l'information sur ses missions, ses membres, ses partenaires, son fonctionnement, ses actions. Il doit informer les patients et leurs proches des structures d'information existantes et participer à l'analyse des besoins en termes de documents d'information. Il doit délivrer une information adaptée sur l'offre régionale de soins en cancérologie, de son accès à son organisation.

En matière de formation, le groupement doit recenser l'offre de formation régionale en cancérologie, recueillir les besoins de formation et assurer le rapprochement de l'offre et de la demande. Il veille à la transparence des financements de la formation.

- Le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins ainsi que l'évaluation des pratiques en cancérologie

Le réseau régional se fixe annuellement des objectifs d'évaluation des activités et des pratiques en cancérologie. Les données servent à la constitution de tableaux de bord, outils indispensables à la conduite de la politique cancérologique en région.

- L'information du public et des professionnels, notamment sur l'offre de soins en région

L'information déployée par le réseau régional de cancérologie doit couvrir différents domaines :

- Des informations générales relatives au réseau régional,
- Des informations dédiées aux patients et à leurs proches,
- Des informations sur l'offre de soins régionale.

Article 3 - Siège social

Le siège du groupement est localisé à BIOPARC/ADENINE - 60 Avenue Rockefeller 69373 LYON Cedex 08.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 15 ans. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention constitutive.

Un an avant ce terme, une procédure de renouvellement sera mise en œuvre. Le conseil d'administration devra soumettre le principe de prorogation de la convention constitutive à l'assemblée générale extraordinaire qui statue, lors de la clôture des comptes, dans l'année précédant la date d'expiration du groupement. A défaut le groupement prend fin de plein droit le 15/09/2024.

II - MEMBRES - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 5 - Membres

Ont la qualité de membres du groupement toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé situées dans la région Rhône-Alpes parties de la présente convention constitutive. Tout membre du GIP s'engage à adhérer à la convention constitutive du réseau Espace Santé Cancer Rhône-Alpes.

Il existe deux catégories de membres :

- **Les membres qui versent une cotisation. Ce sont :**
 - o Des établissements de santé, publics et privés, et les centres de radiothérapie, titulaires de l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions des articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique.
 - o Des réseaux territoriaux de cancérologie qui ont vocation à accueillir les établissements de santé qui ne sont pas titulaires de l'autorisation pour exercer l'activité de soins du cancer conformément aux dispositions des articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique. Seuls des réseaux territoriaux de cancérologie dotés de la personnalité morale et prévus par le SROS peuvent adhérer au groupement.

Ces membres participent aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

- **Les membres de droit.**

Sont membres de droit :

- o La Ligue Nationale contre le Cancer
- o Les Unions Régionale des Professionnels de Santé (Médecins, Pharmaciens et Infirmiers)
- o Le CISS-RA
- o Le GCS Plateforme SISRA

Ces membres de droit ne versent pas de cotisation et ne participent pas aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Article 6 - Adhésion des membres

Le groupement peut accepter de nouveaux membres.

L'adhésion de tout nouveau membre, en ce qu'elle emporte modification de la convention constitutive, est soumise à délibération de l'assemblée générale du GIP.

L'assemblée générale vérifie :

- Le respect des dispositions de l'article 5 de la convention constitutive,
- La ratification par l'organe compétent de la personne morale candidate de la convention constitutive,
- L'acceptation du principe de contribution aux charges de fonctionnement du groupement et de l'obligation d'honorer cet engagement.

L'adhésion est effective à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'acte d'approbation de l'avenant à la convention constitutive qui en prend acte.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions applicables aux membres du groupement.

Article 7 - Retrait des membres

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve d'un préavis de six mois au moins avant la date du retrait. Ce retrait fait l'objet d'un avenant soumis à délibération de l'assemblée générale du groupement.

En cas de non-respect du préavis, le membre reste débiteur de sa contribution aux charges de fonctionnement du groupement et de sa cotisation pour l'année entière.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Article 8 - Exclusion des membres

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre pour l'un des motifs suivants :

- Dissolution de la personne morale du membre ou sa liquidation judiciaire,
- Manquement aux obligations définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment le non-respect des conditions posées par les articles R 6123-87 et s. du code de la santé publique en matière d'autorisation d'activité de soins du cancer,
- Inexécution des engagements définis dans la convention constitutive et dans la charte de déontologie du réseau régional de cancérologie ainsi que dans de la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement,
- Atteinte à l'image et à la réputation du réseau régional de cancérologie ou de l'un de ses membres au travers du réseau.

Le membre concerné du groupement aura été informé des motifs et pourra faire valoir tout moyen de défense lors de l'assemblée.

Les conséquences financières de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution aux charges de fonctionnement du groupement, sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en dommages intérêts au titre des préjudices qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

L'exclusion d'un membre fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, soumis à délibération de l'assemblée générale.

Article 9 - Partenaires

Le groupement dispose de partenaires publics ou privés, qui peuvent être notamment les autres réseaux régionaux de cancérologie, les réseaux d'une autre spécialité, les industries pharmaceutiques. Un partenariat est aussi établi avec les Hôpitaux des Armées Desgenettes dans la mesure où celui-ci n'est pas membre du groupement.

Dans un souci de clarté et de transparence, chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention spécifique entre le présent groupement et le partenaire. La convention définit les modalités du partenariat, en conformité avec la charte de déontologie du réseau régional de cancérologie.

Il existe deux catégories de partenaires :

- Ceux qui participent au fonctionnement financier du groupement en versant une contribution au GIP ;
- Ceux qui reçoivent des ressources financières du GIP.

Les partenaires assistent aux assemblées générales. Chacun d'entre eux dispose d'une voix consultative uniquement sur les actions qui relèvent du partenariat. Les partenaires ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 10 - Avenant à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive du groupement approuvé par le préfet de région et à une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

III - ASPECTS FINANCIERS - DROITS DES MEMBRES

Article 11 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 12 - Ressources financières

Article 12 -1 - Financement par l'assurance maladie, l'Etat et les collectivités territoriales

Le groupement perçoit des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des financements de l'assurance maladie.

Article 12-2 - Cotisations

Les membres participent aux charges de fonctionnement du groupement par une contribution fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12-3 - Contributions des membres

Les membres peuvent être amenés à verser, en proportion de leurs droits statutaires, une contribution assurant la couverture des charges de fonctionnement du groupement, dans le cas où un solde est à financer après dotation par l'autorité de tutelle au titre de l'enveloppe de l'ONDAM, et après encaissement des cotisations des membres actifs.

Cette contribution des membres peut consister dans le versement d'une somme en numéraire suivant un décompte annuel et/ou en la mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels.

La mise à disposition de moyens suppose une évaluation communément définie et acceptée des moyens mis en œuvre et une vérification annuelle par le commissaire aux comptes, afin de s'assurer que l'évaluation des moyens mis à disposition n'excède pas la quote-part de charges supportées par le membre, ou, qu'à l'inverse, le membre ne demeure pas débiteur d'un complément de contribution en numéraire.

Dès lors qu'il apparaît qu'un membre, par la voie de ses contributions en nature, excède la quote-part de charges qu'il doit normalement supporter, l'excédent est réparti entre les autres membres, qui versent leur

complément de contribution au groupement, lequel rembourse la part excédentaire de celui qui a contribué en excès. Dès lors qu'un membre ne remplit pas, par la voie de ses contributions en nature, les obligations de prise en charge de sa quote-part de frais de fonctionnement, il lui est demandé par le président du groupement, sur avis du conseil d'administration, de bien vouloir assurer en numéraire le versement du complément qui lui incombe.

Les locaux et matériels mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les contributions des membres sont définies par le conseil d'administration. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 12-4 - Contributions des partenaires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention constitutive, certains partenaires apportent des ressources financières au groupement ; d'autres, à l'inverse, en reçoivent du groupement.

Le conseil d'administration définit la contribution spécifique de chaque partenaire en fonction de l'action en cause.

Article 12-5 - Subventions, dons et legs

Le groupement peut recevoir des subventions, des dons, des legs et toutes autres ressources conformes dans leur origine et leur destination à l'objet du groupement.

Article 13 - Budget et comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Chaque année le budget du groupement, auquel est annexé le programme d'activités, est présenté par le directeur ou le trésorier du groupement au bureau qui le soumet pour approbation au conseil d'administration du mois de novembre précédant le début de l'exercice correspondant.

Si, après deux examens successifs, le budget et le programme d'activités proposés n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration soumet son programme et le budget à l'assemblée générale qui, soit l'approuve, soit juge des suites à donner à l'activité du groupement.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions de l'Agence régionale de Santé en fonction des chiffres réels. Lors de cette même réunion du conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le conseil d'administration à l'assemblée, le commissaire aux comptes ayant été entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Un fond de réserve est constitué pour une partie du montant des ressources financières du groupement, dont le taux sera déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Résultats financiers

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est inscrit au compte de report à nouveau.

Le déficit est également reporté sur l'exercice suivant, au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice.

Article 15 - Contribution aux dettes

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs droits statutaires.

Article 16 - Droits des membres et majorité des voix

Les droits statutaires des membres du groupement sont identiques. Toute adhésion ultérieure devra maintenir l'égalité des droits statutaires.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

IV - CONDITION D'INTERVENTION DES PERSONNELS

Article 17- Personnels mis à la disposition du groupement par ses membres

Les personnels des membres du groupement peuvent intervenir au sein de celui-ci pour occuper des emplois administratifs, techniques, médicaux.

Ces personnels sont selon leur statut soit mis à disposition soit détachés par les structures ou établissements membres du groupement. Ils conservent leur statut d'origine et restent régis par les règles applicables à leur position statutaire.

Article 18 - Personnels employés par le groupement

Le groupement peut également disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par le conseil d'administration dans le cadre du budget annuel du groupement. Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois au sein des membres du groupement.

Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit privé, le groupement d'intérêt public propose à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 dudit code.

Article 19 - Dispositions communes

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail.

V - INSTANCES

Article 20 - Dispositions communes aux instances

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

Article 21 - Assemblée générale

Article 21-1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du groupement comporte l'ensemble des membres du groupement.

Article 21-2 - Représentation des membres

La représentation des membres est organisée comme suit :

- Pour chaque établissement de santé (hors centre de radiothérapie) :
 - o Le représentant légal de l'établissement ou son représentant dûment mandaté.
 - o Le président ou le vice-président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale d'établissement ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration des structures non dotées d'une telle représentation.
 - o Un référent cancérologie agréé par l'une des instances précitées.
 - o Un représentant des personnels paramédicaux ou son suppléant désigné par le représentant légal.
- Pour chaque centre de radiothérapie : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté.
- Pour chaque Réseau : son représentant légal ou son représentant dûment mandaté.

Chaque membre adhérent du groupement dispose au sein de l'assemblée générale d'autant de voix que de représentants.

Règle de non cumul : Une même personne physique ne peut représenter qu'un seul établissement adhérent, même si son appartenance à un autre établissement est avérée.

Règle de représentation par pouvoir de vote : Chaque représentant peut donner un pouvoir écrit à la personne de son choix parmi les trois autres représentants de son établissement. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

Article 21-3 - Les membres de droit du groupement

Représentation des membres de droit :

- o Pour la Ligue Nationale contre le Cancer : Le Président ou son représentant désigné.
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins : Le Président ou son représentant désigné.
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens : Le Président ou son représentant désigné
- o Pour l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers : Le Président ou son représentant désigné
- o Pour le CISS-RA : La présidente ou son représentant désigné.
- o Pour le GCS Plateforme SISRA : L'administrateur ou son représentant désigné.

Article 21-4 - Les partenaires

Chaque partenaire assiste aux assemblées générales. Il dispose d'une voix consultative sur toutes les questions qui relèvent du partenariat.

Article 21-5 - Les invités

Sont invités à l'Assemblée Générale :

- o Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- o Le préfet de région, ou son représentant ;
- o Le président du Conseil régional, ou son représentant ;

Les invités assistent à l'Assemblée Générale mais ne disposent d'aucun droit de vote

Article 21-6 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations. Le conseil d'administration, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport indiquant les motifs de la convocation et communique les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises à l'ordre du jour arrêté par le conseil.

Les convocations sont adressées par courrier éventuellement électronique au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée. Les documents annexes sont transmis, selon les mêmes modalités, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président est chargé du bon déroulement de la séance. Il a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Article 21-7 - Délibérations de l'assemblée générale. Attributions

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification de la convention constitutive du réseau régional de cancérologie, de la convention constitutive du groupement, à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions et de leurs cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- La définition de la politique générale conformément à l'objet du groupement énoncé à l'article 2 de la présente convention constitutive,
- La nomination, la prolongation du mandat à titre exceptionnelle ou la révocation des administrateurs,
- L'approbation des comptes arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive du réseau régional de cancérologie, de la convention constitutive du groupement, à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.

La présence ou la représentation de la moitié des membres à jour de leurs contributions et de leurs cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le tiers sur seconde convocation.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- La modification de la convention constitutive du groupement,
- L'adoption du règlement intérieur du groupement,
- La prorogation ou la dissolution anticipée du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'adhésion ou le retrait d'un membre.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Article 22 - Le conseil d'administration

22-1 - Composition

Membres : Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 37 membres au moins et de 40 au plus.

- **Les administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres :**
 - o Pour le collège Public : Sept représentants des établissements publics de santé non universitaires dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.

- Pour le collège privé d'Intérêt collectif (ESPIC : anciens PSPH) : Trois représentants des établissements privés d'Intérêt collectif dont un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
 - Pour le collège Privé : Six représentants des établissements et des centres de radiothérapie privés, exerçant de manière autonome (ne relevant pas d'une entité juridique comportant plusieurs établissements) et dont au moins un directeur d'établissement et un représentant des personnels paramédicaux.
 - Pour le collège des animateurs de pôles régionaux : Au moins un représentant de chacun des établissements animateurs de pôles régionaux⁽²⁾ : le CHU de Grenoble, le CHU de Lyon, le CHU de Saint-Etienne, l'Institut de Cancérologie de la Loire, le Centre Léon-Bérard, l'Institut Daniel Hollard dont au moins 1 directeur et un représentant paramédical.
- **Les membres de droit :**
- Un représentant de la Ligue Nationale contre le Cancer, désigné par le Président de la Ligue Nationale contre le Cancer.
 - Le Président de l'URPS Médecins, ou son représentant désigné.
 - Le Président de l'URPS Infirmiers, ou son représentant désigné.
 - Le Président de l'URPS Pharmaciens, ou son représentant désigné.
 - Le Président du CISS-RA ou son représentant désigné.
 - L'Administrateur du GCS Plateforme SISRA ou son représentant désigné.
- **Des personnalités qualifiées au nombre de cinq, proposées par le Conseil d'Administration et désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;**
- **Les invités qui assistent aux séances :**
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
 - Le préfet de région, ou son représentant ;
 - Le président du Conseil Régional, ou son représentant ;

Le Conseil d'Administration ne doit pas compter parmi ses administrateurs élus plus d'un administrateur issu d'une même structure.

Exercice du mandat :

Le mandat d'administrateur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois, sans interruption entre le mandat originaire et le mandat renouvelé. Le Conseil d'Administration peut envisager l'annulation du mandat d'un administrateur suite à trois absences non motivées et consécutives.

A titre exceptionnel, et, compte-tenu de l'évolution des missions des réseaux de cancérologie, le mandat des administrateurs peut être prolongé sur délibération de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des droits des membres présents ou représentés (s'entend jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges des RRC et du rapprochement avec l'Auvergne ou jusqu'à la prochaine assemblée générale 2017).

En cas de vacance d'un poste, par démission ou décès, ou retrait d'habilitation par la personne morale mandante, le conseil d'administration a la possibilité, sur proposition d'un membre, de coopter pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, tout nouvel administrateur, dont la nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée. Le défaut de ratification n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration et dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur.

Article 22-2 - Présidence

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, parmi les personnalités qualifiées, un président pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration est de droit le président du groupement.

Le président exerce les prérogatives suivantes :

- Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an,
- Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- Il préside les séances du conseil. En son absence, le vice-président assure la présidence,
- Il propose au Conseil d'Administration le choix d'un directeur du GIP
- Il arrête, avec le bureau, l'ordre du jour du conseil d'administration, et l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement qui sont payées par le trésorier. Le président peut déléguer dans ce cadre, sa signature au directeur,
- Il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile, le groupement. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur, dûment mandaté,
- Il informe, dans les trois mois, l'autorité compétente, de tous les changements survenus dans l'administration du groupement.

Lors du vote désignant le président, le conseil d'administration désigne en même temps un vice-président et un trésorier pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 22-3 - Bureau

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau, dont au moins un membre est directeur d'établissement public de santé et un autre membre représentant des personnels paramédicaux.

Le bureau est composé du président, du vice-président du conseil d'administration, du trésorier et du trésorier adjoint et de cinq administrateurs, élus par le conseil d'administration.

Chacun des membres du groupement ne peut présenter qu'un seul candidat.

La fin du mandat de président, pour quelque cause que ce soit, met fin aux mandats de vice-président et de trésorier.

Attributions

Le bureau est chargé de :

- Préparer le conseil d'administration.
- Préparer l'assemblée générale.

Les attributions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Article 22-4 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, établis par le Bureau sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance par courrier éventuellement électronique.

Tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants du groupement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Chaque administrateur ne possède qu'une voix et ne peut être titulaire que de deux pouvoirs.

Les administrateurs élus, membres de droit et les personnalités qualifiées disposent d'un droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres même absents.

Article 22-5 - Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- D'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du groupement,
- Adopter le programme annuel d'activités,
- Adopter le budget,
Dans cette perspective, le conseil d'administration fixe les règles de participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement et notamment le montant de la cotisation annuelle des membres, les contributions des membres si nécessaire, l'évaluation financière des mises à disposition,
- Etablir le règlement intérieur du groupement et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale
- Choisir et mettre fin aux fonctions du président du conseil d'administration du groupement,
- Valider la proposition de désignation du directeur du groupement faite par le président du conseil d'administration,
- Décide de la nomination du directeur du groupement qu'il a le pouvoir de révoquer,
- Instituer sur tous les sujets techniques intéressant la vie du groupement des comités consultatifs, désigner leur objet et valider leur composition,
- Nommer et mettre fin aux fonctions des présidents et membres des comités consultatifs,
- Proposer à l'assemblée générale les modifications de la convention constitutive du groupement,
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire l'exclusion d'un membre,
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire l'approbation des comptes,
- Autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le conseil d'administration,
- Autoriser la conclusion de conventions de partenariat avec des structures extérieures au groupement conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention constitutive.

Article 23 - Directeur du groupement

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur, membre de l'équipe de coordination. Il assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement et la direction de l'équipe de coordination.

Le directeur veille à la mise en application des décisions du conseil d'administration. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers, à condition d'avoir été dûment mandaté par le président du conseil d'administration. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir, au paiement de dépenses que s'il dispose d'une délégation de signature accordée par le président du conseil d'administration.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Le directeur assure également le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Une fois par an, il présente au bureau qui le soumet au conseil d'administration un rapport d'activités du groupement. Après approbation par le conseil, ce rapport est adressé à la direction de l'Agence Régionale de Santé et à tous les membres de l'assemblée générale, dans les mois qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Article 24 - Conseils consultatifs

Le conseil d'administration peut instituer sur tous les sujets techniques intéressant la vie du groupement des conseils consultatifs.

Les règles de fonctionnement des conseils consultatifs sont définies dans le règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

VI - CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 25- Contrôle du commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'assemblée générale, en application des dispositions légales et réglementaires, procède au contrôle légal des comptes et en rend annuellement compte à l'assemblée.

Il dispose de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

Article 26 - Contrôle de gestion

Un contrôleur de gestion peut être désigné par l'assemblée générale, si celle-ci l'estime utile.

Article 27 - Contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des Comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - Contrôle du commissaire du Gouvernement

Le préfet de région ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement. Il est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 29 - Contrôle de l'Agence Régionale de Santé

Le groupement s'engage à adresser à l'Agence régionale de santé, un rapport annuel sur son activité, ses comptes et ses résultats.

VII - CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 30 - Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- Par décision de l'assemblée générale ;
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 31 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 32 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

VIII - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 - Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive ne peut être modifiée que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire.

La demande est soumise au bureau au moins trois mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle doivent être présents ou représentés au moins les deux tiers des membres. Elle fait l'objet d'une déclaration au commissaire du Gouvernement.

Article 34 - Règlement intérieur

La présente convention constitutive est complétée par un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

L'assemblée générale extraordinaire établit et adopte le règlement intérieur. Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres.

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-025

2 MODIFICATIONS POUR PREFECTURE

OBJET : La présente convention constitutive du GIP Réseau Espace Santé Cancer Rhône-Alpes emporte modification du contrat constitutif du GIP telle que constitué par sa version initiale adoptée le 15 septembre 2009 et par ses avenants ultérieurs. Sur proposition du Conseil d'Administration lors de sa séance du 05 avril 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2016, a validé la modification suivante :

REFONTE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP RESEAU ESPACE SANTE CANCER RHONE-ALPES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, lors de sa séance du 31 mai 2016, adopte à la majorité des membres présents et représentés, la nouvelle convention constitutive du GIP Réseau Espace Santé Cancer Rhône-Alpes

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-15-035

Arrêté modificatif n° 2016-304 portant ajustement du
montant de l'avance de la régie d'avances de la direction
arrêté:2016-304 ajustement avance régie direction régionale environnement aménagement
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 juin 2016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2016-304
PORTANT AJUSTEMENT DU MONTANT DE
L'AVANCE DE LA RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté 10-036 du 20 janvier 2010 modifié portant transfert de la régie d'avances de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-61 du 13 janvier 2016 portant reconduction d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant ajustement du montant de l'avance de la régie d'avances de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 23 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 3 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 19 mai 2016 inclus, et à 12 000 € à compter du 20 mai.

Le montant du cautionnement imposé est de 1 200 €.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-14-002

Arrêté n° 2016-301 du 14 juin 2016 modifiant la
composition du conseil académique de l'éducation
nationale de l'académie de Grenoble

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 14 juin 2016

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRÊTÉ N° 2016-301

OBJET : Modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Grenoble.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu la modification de la répartition des sièges pour le collège des représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 15-086 du 27 mars 2015 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Mme Catherine BOLZE
Mme Sandrine CHAIX
M. Lionel FILIPPI
Mme Michèle CEDRIN
M. Chokri BADREDDINE
Mme Eliane GIRAUD
Mme Sarah BOUKAALA
M. Alexis JOLLY

M. Yannick NEUDER
Mme Marie-Thérèse LAMBERT
Non désigné
M. Patrice VOIR
M. Thibaut MONNIER
Mme Anne-Françoise ABADIE PARISI
Mme Pénélope CHALON
Mme Marie DAUCHY

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Stéphanie BARBATO

Mme Sandrine CHAREYRE

Département de la Drôme

Mme Emmanuelle ANTHOINE
Mme Pascale ROCHAS

M. Karim OUMEDDOUR
Mme Patricia BOIDIN

Département de l'Isère

Mme Evelyne MICHAUD
Mme Annie POURTIER

M. Bernard PERAZIO
Mme Martine KOHLY

Département de la Savoie

Mme Nathalie FONTAINE

Mme Marie-Claire BARBIER

Département de la Haute-Savoie

Mme Christelle BEURRIER
M. Raymond MUDRY

Mme Françoise CAMUSSO
M. Georges MORAND

Maires

Mme Sabine LOULIER
Maire de Saint-Pierre-ville (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE
Maire de Les Ollières sur Eyrieux (Ardèche)

M. Bernard DUC
Maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence (Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

M. Georges RUELLE
Maire de Cholonge (Isère)

M. Michel BAFFERT
Conseiller municipal de Seyssins (Isère)

M. Jean-Louis MONIN
Maire de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Mme Mireille QUAIX
Adjointe au maire de Corenc (Isère)

Mme Chantal MARTIN
Maire de Tours-en-Savoie (Savoie)

M. Paul REGALLET
Maire d'Avressieux (Savoie)

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT
Maire de Samoëns (Haute-Savoie)

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

Mme Marie-Antoinette METRAL
Maire de Saint-Sigismond (Haute-Savoie)

M. Jean-Michel COMBET
Maire de Cercier (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements
d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT
M. Luc BASTRENTAZ
M. Alexandre MAJEWSKI
Mme Catherine CLÉMENCET
Mme Françoise GUILLAUME

M. Jacques AGNÈS
M. Hugues ASPORD
Mme Christine VAGNERRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS

M. François LECOINTE

Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Éducation

M. Marc DURIEUX

M. Patrick MAUREY

M. Jean-Marie LASSERRE

M. Éric ROUSSEAU

Mme Marie-Pierre BERNARD

Mme Karine AVVENENTI

SGEN-CFDT

M. Alexis TORCHET

Mme Muriel SALVATORI

M. David ROMAND

M. Claude FONTAINE

M. Jean-Louis LOPEZ

M. Carme MARRA

FNEC-FP-FO

Mme Déborah FALQUET

M. Régis HERAUD

M. Philippe BEAUFORT

M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

M. Christophe VOLLAND

M. Fabrice GARNIER

Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Mme Claudine KAHANE

Mme Bérangère PHILIPPON

Sgen-CFDT

M. Patrick PALMER

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Sylvie FULGET

Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Denis VARASCHIN

Non désigné

Président de l'université Savoie Mont Blanc

M. Jean-Charles FROMENT

Mme Brigitte PLATEAU

Directeur de l'institut d'études politiques

Administrateur général de Grenoble INP

Mme Lise DUMASY

Non désigné

Présidente de l'Université Grenoble Alpes

Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Philippe TESTARD

UNSA

M. Jean-Jacques HENRY

Mme Anne LAURANT

III – Collège des usagers

Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

M. Patrick BELGHIT
M. Bernard DUPUIS
M. Olivier BAUR
M. Didier METZEN
M. Yannick PISTIEN
Mme Marie ROCH

Mme Samia HASNAOUI
M. Jean-Pierre FERY
M. Marc BITZBERGER
M. Georges LYON
M. François DEWAILLY
M. Didier BEAUVARLET

PEEP

M. Franck LONGIN

Mme Armelle ROETS

FCPE agriculture

M. Patrice PELLISSIER

M. Didier GERMAIN

Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

M. Benoit ARNOULD
M. Alexandre BOUTHEON

M. Valentin DESCORMES
M. Nassim MEKEDDEM

UNEF

M. Pablo RICHIERO

Mme Pauline COLLET

Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. Éric FUSS

M. Jean-François MICHEL

CFDT

M. Bernard DUPRÉ

M. François TARRICONE

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Jean-Pierre GILQUIN

CGC

Mme Laurence BOUDINEAU

Non désigné

UNSA

M. Christian SCHERRER

M. Laurent COLIN

Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE
M. Michel TEULÉ

Non désigné
Non désigné

CGPME

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

UPA

M. Christian FERRARI

Mme Valérie DELAS

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

Représentant du conseil économique et social Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Édith BOLF

Mme Nicole FINAS-FILLON

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 26 mars 2018.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-236 du 4 mai 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-14-003

Arrêté n° 2016-302 du 14 juin 2016 relatif à la suppléance
du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi
18 juin 2016 à midi au dimanche 19 juin 2016 à 17 heures



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 14 juin 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-302
relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du samedi 18 juin 2016 à midi au dimanche 19 juin 2016 à 17 heures

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet du département de l'Ain ;

Vu l'absence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 18 juin 2016 à midi au dimanche 19 juin 2016 à 17 heures ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 18 juin 2016 à midi au dimanche 19 juin 2016 à 17 heures par Monsieur Laurent TOUVET, préfet du département de l'Ain.

Article 2 : Le préfet du département de l'Ain et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-002

Arrêté SGAR n° 2016-306 portant composition du jury du
diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de
l'unité de valeur « pédagogie », option « danse
contemporaine ».



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Affaire suivie par : Ludovic Janssens
Service du spectacle vivant
Drac d'Auvergne-Rhône-Alpes
6 quai Saint-Vincent
69283 Lyon cedex 01
ludovic.janssens@culture.gouv.fr

Lyon, le 17 juin 2016

Arrêté SGAR n° : 2016-306

Objet : composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur « pédagogie », option « danse contemporaine ».

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la directrice du C.F.D.d. (Centre de formation danse désoblique) d'Oullins ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- A R R Ê T E -

Article 1er :

Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur « **pédagogie** », option « **danse contemporaine** », dont les épreuves se dérouleront du 21 juin au 24 juin 2016, à la Manufacture des Tabacs-Université Jean Moulin à Lyon, l'organisateur étant le centre de formation habilité C.F.D.d. - Centre de formation danse désoblique, sis 162 Grande rue à Oullins (métropole de Lyon), est composé comme suit :

- Madame Corinne DUVAL MÉTRAL, présidente du jury
représentant la directrice générale de création artistique
8, rue Jean Marie Leclair
69009 Lyon ;

- Madame Blandine MARTEL BASILE

Responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste dans l'option considérée

3, place François Bertras
69005 Lyon ;

- Madame Laure LEGUET

Spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée

La Bourgeat
38190 Sainte-Agnès ;

- Monsieur Mychel LECOQ

Artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein d'un centre chorégraphique national

41, chemin de Sanzy
69230 Saint-Genis-Laval ;

- Monsieur Mohamed AHAMADA

Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

145, rue Pelleport
B.À.L. 42
75020 Paris.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-14-005

Convention de délégation de gestion du 14 juin 2016
conclue entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et le Préfet de la Loire relative à la réalisation des actes
d'instruction afférents à la procédure budgétaire des
établissements et services sociaux financés par le budget
de l'Etat



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

M. Évence RICHARD, Préfet de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation :

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : prestations confiées par le délégataire :

Le délégataire est chargé des actes d'instruction :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : modification de la délégation :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : durée de la délégation :

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait, à LYON,

le 14 juin 2016

Le délégant,

le délégataire,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Le Préfet de la Loire

Michel DELPUECH

Évence RICHARD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-14-004

Décision tarifaire n° 23 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2016 de la MAS Ilotopie

DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS "ILOTOPIE" - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 216.16
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 160.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 088 976.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 474.16
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 502.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 088 976.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686).

Fait à Aurillac, le 14 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-15-001

Capacité d'accueil 2nde Ardèche

Le Recteur de l'académie de Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-71 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	350
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	245
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	280
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	140
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	140

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Privas, le 15 juin 2016
Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-15-002

Capacite d'accueil Premiere Ardeche

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-71 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total Fséries technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	45	29	66	140	280	69	34					103	383
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	49		56	70	175	32						32	207
0070004S LPO Astier AUBENAS				35	35		55					55	90
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	20	15	70	105	210	47						47	257
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	28		57	90	175	64					35	99	274
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	15		42	48	105	29						29	134
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	20		35	50	105		14					14	119

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Privas, le 15 juin 2016

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-15-003

Capacite d'accueil terminale Ardeche

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-71 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total		
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	43	27	65	110	245	26	21	18			8	24					97	342	
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	45		51	79	175	14	12	8									34	209	
0070004S LPO Astier AUBENAS				35	35						10	12					22	57	
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	20	15	70	105	210		38		9								47	257	
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	30		55	90	175	21	35	13								33	102	277	
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	20		35	50	105	15		10									25	130	
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	18		35	52	105						13						13	118	

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Privas, le 15 juin 2016

Pour le Recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY